

UNIVERSITÉ D'ANTANANARIVO

FACULTÉ DE DROIT, D'ÉCONOMIE, DE GESTION ET DE SOCIOLOGIE

DÉPARTEMENT DROIT

Projet Professionnel Personnalisé de l'Etudiant

« REFLEXIONS SUR LA PERTINENCE DU DINA DANS LE TRANSFERT DE GESTION LOCALE DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES, CAS DE LA RESERVE DE BIOSPHERE DE MANANARA-NORD »

Présenté par : RAMBININTSAOTRA Annick Ericka

Option : Droit des affaires

Niveau : Master II

Date de soutenance : 08 Mai 2017

Année Universitaire : 2015-2016

REMERCIEMENTS

Nos sincères remerciements à tous nos Professeurs du Département Droit De l'Université d'Antananarivo, qui nous ont accompagnés et soutenus durant nos études universitaires.

Notre reconnaissance n'est pas moindre envers les Personnels Administratifs et Techniques du Département Droit qui n'ont pas épargné leurs efforts pour contribuer à notre réussite.

Nos sincères remerciements tout particulièrement aux CIRAD et GRET pour ses encadrements et soutiens pendant le stage enrichissant et plein d'intérêt durant les missions effectuées à Mananara-Nord dans le cadre du Projet FIHAVOTANA.

Nos remerciements à toutes les personnes qui ont participé, de près ou de loin, à nos recherches et à l'élaboration de ce mémoire.

Que soient finalement remerciés tous ceux non cités expressément mais qui, par leurs encouragements et leur amitié, ont beaucoup fait pour que ce travail arrive à son terme.

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

CAR : Collectivités Autochtones Rurales

CEM : Charte de L'Environnement Malagasy

COBA : Communauté de Base

DREEF : Directions Régionales de l'Environnement, des Eaux et des Forêts

FAO : Food And Agriculture Organization / Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

GELOSE : Gestion Locale Sécurisée

MAB : Man and Biosphère

MARC : Mode Alternatif de résolution des Conflits

MNP : Madagascar National Parks

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PAE : Plan d'Action Environnemental

PAGS : Plan d'Aménagement et de Gestion Simplifiée

PTA : Plan de Travail Annuel

PV : Procès-Verbal

RBMN : Réserve de Biosphère de Mananara-Nord

RNR : Ressources Naturelles Renouvelables

SAPM : Système National des Aires Protégées à Madagascar

TGRNR : Transfert de Gestion locale des Ressources Naturelles Renouvelables

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

UNESCO: United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

VNA : Vaomieran' Ala

VOI : Vondron' olona Ifotiny

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	1
Nos sincères remerciements à tous nos Professeurs du Département Droit De l'Université d'Antananarivo, qui nous ont accompagnés et soutenus durant nos études universitaires.	1
Notre reconnaissance n'est pas moindre envers les Personnels Administratifs et Techniques du Département Droit qui n'ont pas épargné leurs efforts pour contribuer à notre réussite.	1
Nos remerciements à toutes les personnes qui ont participé, de près ou de loin, à nos recherches et à l'élaboration de ce mémoire.....	1
Que soient finalement remerciés tous ceux non cités expressément mais qui, par leurs encouragements et leur amitié, ont beaucoup fait pour que ce travail arrive à son terme.	1
ABREVIATIONS ET ACRONYMES.....	2
Introduction	5
Première partie :	9
Importance du <i>Dina</i> dans la Gouvernance des Ressources naturelles renouvelables	9
Chapitre I) Gestion communautaire des ressources naturelles renouvelables : quelle perspective pour <i>Dina</i> ?.....	11
Section 1 - Le <i>Fokonolona</i> : cadre institutionnel du <i>Dina</i>	11
Section 2 – <i>Dina</i> et <i>Fokonolona</i> : conceptions inséparables dans la gestion des ressources naturelles renouvelables.....	22
Chapitre II) <i>Dina</i> : instrument privilégié pour une meilleure gestion décentralisée des ressources naturelles renouvelables.....	32
Section 1 : La décentralisation et la gestion des ressources naturelles renouvelables.....	33
Section 2 : Pertinence du <i>Dina</i> dans la loi GELOSE	39
Chapitre III) Rôle du <i>Dina</i> dans le contrat de transfert de gestion locale des RNR	43
Section 1 : Le contrat, un outil de gestion des ressources naturelles renouvelables.....	43
Section 2 : Les outils de gestion des ressources naturelles renouvelables contenus dans le contrat GELOSE.....	50
Deuxième partie :	56
Quelle mise en œuvre effective du <i>Dina</i> dans le transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables ? Le cas de la Réserve de Biosphère de Mananara-Nord.....	56
Chapitre I) La Gestion décentralisée des ressources dans la Réserve de Biosphère de Mananara-Nord	57
Section 1 : Historique de la mise en place de la Réserve de Biosphère de Mananara-Nord.....	57

Section 2 : Le <i>Dina</i> de la Communauté de Base « MIRAY »	68
Chapitre II) Faiblesses de l'effectivité du <i>Dina</i> et la perte de notoriété de la COBA	73
Section 1 : Les faiblesses liées à l'effectivité du <i>Dina</i> et à l'importance du <i>Fihavanana</i> dans la mentalité des malgaches	73
Section 2 : Décalage entre le <i>Dina</i> et le contexte local- manque de moyens financiers de la COBA	78
Section 3 : Existence de conflit d'intérêt dans la gestion des ressources naturelles.....	80
Chapitre III) Des perspectives pour une meilleure appropriation du <i>Dina</i> par la communauté de base et toutes les parties concernées par le transfert de gestion.....	86
Section 1 : Nécessité d'un cadre juridique approprié au contexte local et social et importance du consensus communautaire	86
Section 2 : Importance du renforcement des capacités des responsables de la gestion des RNR.....	89
Section 3 : Importance de la valorisation économique des ressources pour renforcer la notoriété et la motivation de la COBA	91
Conclusion.....	93

Introduction

Madagascar est classée parmi les huit « hottest hotspots » de biodiversité de la planète. La Grande île dispose ainsi de milieux naturels riches en ressources naturelles. Il est l'un des endroits au monde qui représente un taux exceptionnel d'espèces endémiques de 80 % pour la faune et flore. Toutefois, malgré la richesse du pays, il semblerait que la population malgache a oublié l'importance de ce capital. En tant que pays agricole, les ressources naturelles se trouvent souvent menacées par la persistance des activités agricoles intensives et non maîtrisées, particulièrement par le « tavy ». Par ailleurs face à la pauvreté constante de la grande majorité de la population, les ressources naturelles ne sont pas à l'abri de l'exploitation et de dégradations constantes.

Face aux menaces qui pèsent sur son environnement, la protection et l'aménagement de ces ressources naturelles constituent un défi pour le pays. Le défi consiste à trouver les moyens permettant la gestion rationnelle des richesses du pays. En réponse à cette question, les programmes environnementaux œuvrent dans la gestion participative. A cet égard, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 et l'Agenda 21 qui constitue son plan d'action préconisent la reconnaissance des communautés locales et l'intégration du droit coutumier dans le droit positif pour mieux gérer l'environnement. En effet, ladite Déclaration, en son principe 22, reconnaît expressément le rôle des communautés locales dans la protection de l'environnement : « Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable ». Et l'Agenda 21 préconise aux États la « reconnaissance des valeurs, connaissances traditionnelles et pratiques de gestion des populations autochtones », et plus précisément, il les engage à « prendre des mesures, conformément à la législation nationale, pour que les savoirs et pratiques traditionnels soient respectés, gardés en mémoires, protégés et largement adoptés ». En outre la Convention de

Rio de 1992 sur la diversité biologique, que Madagascar a ratifié, vient conforter cette reconnaissance en obligeant chaque État partie de s'engager à « respecter, préserver, et maintenir les modes de vie traditionnels », ainsi que « protéger et encourager l'usage coutumier des ressources ». Les programmes environnementaux prônent alors cette reconnaissance de la communauté locale et l'intégration du droit coutumier dans la gestion rationnelle des ressources naturelles.

Madagascar s'est engagé à suivre le chemin de ce nouveau concept de gestion participative. En ce sens, face au constat de l'échec de sa politique conservatrice, en excluant la population locale dans la gestion de ses ressources naturelles, l'Etat a décidé de réviser sa stratégie juridique de protection de l'environnement en adoptant la charte de l'environnement Malagasy (CEM) en 1990. Cette Charte reconnaît l'environnement comme préoccupation prioritaire pour l'intérêt général. Par conséquent, l'Etat a le devoir de protéger les droits liés à l'environnement reconnus par le droit international, notamment, le droit de toute personne d'être informée sur les décisions susceptibles d'exercer quelques influences sur l'environnement et de participer aux prises de décisions. Pour réaliser les objectifs de la CEM, un Plan d'Action Environnementale (PAE) fut élaboré en vue de la protection et de l'amélioration de l'environnement tout en œuvrant pour un développement durable. Pour mettre en œuvre les principes exprimés par la Charte et prévue dans le Plan d'Action Environnemental plusieurs textes furent promulgués dont la loi relative à la gestion des ressources naturelles renouvelables dite GELOSE. Cette dernière met en avant la décentralisation de la gestion des ressources naturelles renouvelables RNR en confiant à la population locale riveraines des RNR la gestion de celles-ci. L'idée de décentralisation de la gestion des RNR est de rendre plus responsable la collectivité locale et de mieux associer la population à sa gestion, tout en gardant à l'esprit que l'Etat est propriétaire de ces ressources. Ce transfert de responsabilité repose sur l'idée que cette gestion est plus proche des administrés et donc peut mieux prendre en compte leur besoin. A côté des collectivités territoriales décentralisées, le *Fokonolona* fut responsabilisé dans la protection de l'environnement. En ce sens, il est à signaler que dès 1992, l'article 35 de la Constitution du 18 septembre 1992 de la 3ème République dispose clairement que : « Les *Fokonolona* peuvent prendre des mesures appropriées tendant à s'opposer à des actes susceptibles de détruire leur environnement, de les déposséder de leurs terres, d'accaparer les espaces traditionnellement affectés aux troupeaux de bœufs ou leur patrimoine rituel, sans que ces mesures puisse porter atteinte à l'intérêt général et à

l'ordre public ». Mais c'est seulement en 1996, à travers la loi GELOSE que le transfert de gestion des RNR au profit de la population locale fut réellement entrepris grâce à la conclusion d'un contrat de transfert de gestion entre l'Etat, la collectivité décentralisée et la Communauté de base. Dans cette loi, le terme *Fokonolona* fut remplacé par celui de la Communauté de Base (COBA) qui est jugé plus neutre et dont une personnalité morale lui est reconnue. On peut donc faire allusion ici à une réelle gouvernance des ressources naturelles renouvelables. En effet on définit la gouvernance comme l'exercice des pouvoirs politiques, économiques et administratifs dans la gestion d'une ressource. Cette dernière s'effectue et s'évalue à tous les niveaux de la structure du système national, régional, et local. Les principes de la gouvernance se manifestent à travers la participation communautaire par laquelle les intérêts de tous les villageois sont représentés. Cette gouvernance conduit à la gestion communautaire des RNR, et qui concrètement, fait établir un lien entre le droit traditionnel et le droit moderne. En ce sens la loi GELOSE incorpore et reconnaît le *Dina* et met en exergue le rôle de celui-ci dans son article 49 qui stipule que « Les rapports entre les membres de la communauté de base sont réglés par voie de 'Dina' ». Les 'Dina' sont approuvés par les membres de la communauté de base selon les règles coutumières régissant la communauté ». Le *Dina* est défini comme une convention collective qui lie les habitants d'un village ou de plusieurs villages et fixe des règles de comportement et prévoit des vonodina en cas de non-respect des dispositions prévues dans ladite convention. Le *Fokonolona* établit le *Dina* en assemblée générale et à la majorité de ses membres. Il est alors l'expression de la volonté du *Fokonolona*. Par conséquent le *Dina* est le droit légitime qui va régir les relations entre les membres de la communauté. Dans le cadre de la gestion locale des RNR, c'est le *Dina* qui établit les normes par lesquelles les modalités de gestion des RNR vont être menées. Dans la perspective de l'intégration du *Dina* dans la gestion communautaire des ressources naturelles renouvelables, la présente étude va essayer d'exposer la pertinence du *Dina* dans la gestion locale des RNR. La décentralisation de gestion des ressources naturelles, à travers l'intégration du *Dina* dans le mécanisme de gestion, n'est pas toutefois une panacée universelle. Quelques problèmes peuvent se poser dans la mise en œuvre pratique de cette approche. Ainsi la problématique soulevée par le sujet est que « le *Dina* est-il réellement pertinent dans la gestion communautaire des RNR ? ». Pour répondre à cette préoccupation, nous avons adopté un plan bipartite. Dans une première partie nous allons mettre en exergue l'importance du *Dina* dans la gouvernance des RNR (PARTIE I). Et la deuxième partie va se

consacrer à l'étude de sa mise en œuvre pratique dans le cas de la gestion de la Réserve de biosphère de Mananara-Nord (PARTIE II).

Première partie :

Importance du *Dina* dans la Gouvernance des Ressources naturelles renouvelables

La loi 96-025¹ dite GELOSE, promulguée par l'Etat Malagasy en 1996, vise à transférer la gestion des ressources naturelles renouvelables aux communautés locales² aux moyens de contrats négociés. Cette loi énonce des stratégies juridiques innovantes qui consistent en une approche de contractualisation du droit, ainsi que l'intégration du droit traditionnel dans le droit étatique³. Ce dernier aspect se traduit par l'intégration du *Dina*, une convention locale traditionnelle, dans les contrats de transfert de gestion. Dans ce contexte, le *Dina* est conçu comme un outil de gouvernance permettant de réguler l'accès aux ressources au sein des membres de la Communauté de base⁴. Ainsi, selon la loi 96-025, ce sont les *Dina* qui régissent les relations entre les membres de la Communauté de base ou Vondr'Olona Ifotony (VOI)⁵ pour permettre à celle-ci de gérer et de bénéficier des avantages générés par les ressources naturelles renouvelables (RNR) objet du transfert de gestion. Cette intégration des *Dina* dans la loi 96-025 repose sur le postulat que la dégradation des ressources naturelles est liée à la concurrence sur le terrain de deux systèmes juridiques, l'un moderne et l'autre traditionnel, qui aboutirait à une

¹ Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 sur *le transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables*, J.O.R.M. n° 2390 du 14 octobre 1996.

² La Communauté de base (COBA) est une institution dotée d'une personnalité morale et fonctionnant comme une association. C'est un « groupement volontaire d'individus unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune. Elle regroupe selon le cas, les habitants d'un hameau, d'un village ou d'un groupe de village. » (Loi 96-025, article 3). Elle est chargée de la « gestion autonome des ressources visées [par le transfert de gestion] sous réserve du respect des stipulations et clauses du contrat de gestion et du cahier des charges négociés et conclus préalablement entre les parties » (loi 96-025, article 5).

³ En ce sens voir, BERARD Marie-Hélène, 2006, *Légitimité des normes environnementales et complexité du droit : l'exemple de l'utilisation des *Dina* dans la gestion locale de la forêt à Madagascar*, p.2

⁴ Voir, Gérard BUTTOUD, Jean-Claude NGUINGUIRI, Sigrid AUBERT (CIRAD) et AL, *La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale, Passer de la participation au partage des pouvoirs*, 2016 FAO et CIFOR

⁵ Il revient donc à la VOI d'approuver les *Dina* « selon les règles coutumières régissant la communauté » (art. 49 de la loi 96-025), et au maire de la commune de rattacherement d'y apposer son visa afin de les rendre exécutoires. Si le représentant de l'Etat auprès de la commune de rattacherement estime que le *Dina* est entaché d'illégalité, il peut toujours saisir le tribunal administratif (art. 51 de la loi 96-025).

situation de libre accès⁶. En utilisant les *Dina*, les autorités étatiques prétendent réconcilier le « légal » et le « légitime »⁷ et favoriser ainsi une gestion durable de ces ressources.

Ainsi, afin de prendre en compte d'avantage l'importance du *Dina* dans la gestion des ressources naturelles, il importe, en premier lieu, d'étudier la notion de *Dina* en tant qu'outil traditionnel de gestion des ressources naturelles (Chapitre I). Par la suite, l'importance du *Dina* en tant que règle de conduite sociale dans la gestion commune des ressources naturelles va être abordé (Chapitre II). Enfin, il importe d'étudier l'influence du *Dina* dans le mécanisme du contrat de transfert de gestion des ressources naturelles (Chapitre III).

⁶En ce sens BERARD Marie-Hélène a fait remarquer que « les *Dina* bénéficient d'une légitimité plus grande que les lois étatiques pour les populations rurales. Pour eux, la dégradation des ressources naturelles est liée à la concurrence sur le terrain d'un système « légal et dominant » et d'un « mode de gestion locale, traditionnelle et communautaire » prédominant et plus légitime pour les populations. L'utilisation du *Dina* dans le cadre de la loi 96-025 permettrait alors de réconcilier le « légal » et le « légitime », de manière à assurer une gestion durable des ressources naturelles. » In BERARD Marie-Hélène, op.cit. p.5

⁷ Voir, Gérard BUTTOUD et al, 2016 op.cit. p. 17.

Chapitre I) Gestion communautaire des ressources naturelles renouvelables : quelle perspective pour *Dina*?

Dans les temps anciens, le *Dina* a été une règle régissant les rapports internes au sein du *Fokonolona*. Il émane de l'institution – *Fokonolona* et se développe en elle. Il est souvent constaté les difficultés d'aborder une règle en faisant abstraction de la société qui le vit. De même, une étude du *Dina* sans considération de ses auteurs n'aura qu'un intérêt fort minime⁸. A ce sujet, il importe d'analyser, en premier lieu, le statut juridique du *Fokonolona*, son importance au sein de ces communautés et enfin l'importance du *Dina*.

Section 1 - Le *Fokonolona* : cadre institutionnel du *Dina*

L'étude de l'évolution historique du *Fokonolona* (Sous-section 1) permettra utilement d'analyser la notion générale de *Dina* ainsi que les grands principes posés par ce dernier (Sous-section 2).

Sous-section 1 : Origine et évolution historique du *Fokonolona* et du *Dina*

Francis ARBOUSSET, dans son ouvrage intitulé « le *fokon'olona* à Madagascar », donne une étymologie suivante du *Fokonolona*⁹ : « il est formé de deux racines *foko* qui signifie tribu, caste, famille, et *olona*, une personne, quelqu'un, des gens. Le *Fokonolona* désigne donc une tribu, une caste, une division de caste telle qu'un village et également les gens de cette tribu et parfois le chef de village¹⁰ ». Dans l'absolu cependant, il est admis que le *Fokonolona* englobe une communauté villageoise à la fois humaine et spatiale, fondée sur la cohabitation¹¹. Si l'origine du *Fokonolona* se perd dans la nuit des temps, une chose est certaine, c'est qu'il existait depuis

⁸ A ce titre voir, RAJAONA A. R, *Le Dinan-pokonolona, mythe, mystique ou mystification ?* APOI, vol.VII, 1980, p.146

⁹ Francis ARBOUSSET, *Le Fokon'olona à Madagascar*, Edition DOMAT MONTCHRESTIEN 160, rue Saint-Jacques Paris, 1960, page 25

¹⁰ D'autres définitions de : J. Julien « anciennement un groupement uni par un lien de parenté puis dans un acceptation plus large, clan, tribu, association, communauté » in J. COMTE, « les Communes malgaches » éd. Librairie de Madagascar, 1963, p.7 ; G. CONDOMINAS : « Clan (parfois lignage) de type patrilineaire et patrilocal unissant sur un même territoire (fokontany) les descendants d'un même ancêtre (razana) dont le tombe constitue le pôle mystique où le groupe vient retrouver sa cohésion. » in « Fokon'olona et Collectivité rurale en Imerina » éd. Berger-Levrault, Paris, 1960, p. 22

¹¹ RAJAONA A. R, *op. cit.*, p.147

longtemps. Mais l'étude de cette institution est difficile selon Michel Massiot qui écrivait que : « *cette institution est particulièrement délicate à étudier, car elle ne revêtait pas les mêmes caractères à l'époque ancienne, sous Andrianamponimerina, sous Ranavalona III, que pendant la période française et aujourd'hui ; l'analyse que l'on fait des Fokonolona doit donc bien préciser la date à laquelle on se place, car la confusion d'époques peut être à l'origine de nombreuse inexactitude. De plus, des éléments anciens de cette institution persistent dans les périodes ultérieures, ce qui rend cette organisation particulièrement complexe ; son étude ne doit pas faire seulement appel à des notions juridiques, mais à des données sociologique et ethnologique¹² ».*

Pour bien cerner l'évolution du concept *Fokonolona*, il est donc primordial d'examiner le *Fokonolona* pendant l'époque pré-coloniale (A), la période coloniale (B) et la période depuis l'indépendance (C).

A-Période précoloniale

Les *Dina* existent depuis longtemps à Madagascar, mais il est difficile d'en retracer les origines exactes mais Georges CONDOMINAS pense que les *Dina* existaient déjà au temps des villages fortifiés¹³. L'Imerina à la fin du XVème siècle comprend une « infinité de clans parfois groupés en tribus mais ayant toutes leur base des familles patriarcales »¹⁴. Incontestablement, la famille est donc bien la cellule d'origine¹⁵ et c'est elle qui engendre le clan par son développement naturel ou l'union de plusieurs d'entre-elles¹⁶. Le règne d'ANDRIANAMPONIMERINA marque une étape importante dans l'histoire de Madagascar et en particulier celle des *Fokonolona* en Imerina. Ce roi d'Ambohimanga parvint à réaliser l'unité de l'Imerina et il fit déborder son royaume à l'Est sur le pays Sihanaka, au Sud sur le pays de Betsileo. Son respect des

¹² En ce sens voir, Michel Massiot « *L'Administration publique à Madagascar. Evolution de l'organisation Administrative de Madagascar de 1896 à la proclamation de la République Malgache* » in Anaclet IMBIKI, *Le Fokonolona et Le Dina, Institution traditionnelles modernisées au service de la Sécurité publique et de la Justice populaire à Madagascar*, Jurid'ika, page 5

¹³ C'est l'époque avant l'unification et l'organisation de l'Imerina par ANDRIANAMPONIMERINA, in CONDOMINAS Georges, *Fokon'olona et collectivités rurales in Imerina*, L'homme d'outre-mer, collection publiée par le Conseil Supérieur des Recherches Sociologique Outre-mer et par l'Office de la Recherche scientifique et technique Outre-mer n°4, Berger Levraud, Paris VIème, 1960, p.43

¹⁴ Voir JEAN COMTE, *Les Communes Malgaches*, Les Codes Bleus Malgaches, Librairie de Madagascar, Imprimerie Protestante Imarivolanitra, Février 1963, p. 11

¹⁵ J.Dez disait que « le Fokonolona aurait été à l'origine composé des descendants d'un ancêtre commun » in RALAIOLA Clovis, *Considérations sur le Fokonolona*, Bulletin de Madagascar, n°299, 1971, p353

¹⁶ Voir H. RUSILLON. Un petit continent MADAGASCAR in JEAN COMTE, *Les Communes Malgache*, éd. Librairie de Madagascar, 1963, p.7

Fokonolona et du peuple est habilement souligné dans un de ses *kabary*¹⁷ (discours officiel) par lesquels il leur faisait habituellement connaître sa décision : « *C'est au peuple, que le roi dispose d'une grande puissance en tant que souverain, le peuple dispose aussi d'une grande force en tant que peuple* »¹⁸. Et il insistait sur le lien de solidarité dans le *Fokonolona* et entre *Fokonolona*¹⁹.

Les *Fokonolona* vont alors se voir confier de nouvelles responsabilités en matière administrative, judiciaire et économique. Cette nouvelle autonomie s'exercera sous la tutelle et le contrôle du roi. Les *Dina* porteront surtout sur la réalisation de grands travaux d'intérêt public mais ils serviront également à réglementer l'usage des forêts ou des marais et à encadrer le travail dans les rizières²⁰. Ainsi, le roi aurait donc fondé le *Fokonolona* comme moyen commode d'administrer²¹.

Avec l'avènement au pouvoir du Premier Ministre Rainilaiarivony (1864-1895), la vie du *Fokonolona* va connaître une évolution qui se répercute sur l'importance du *Dina* qu'il édictera. Cette évolution s'est faite peu à peu vers la consécration du *Fokonolona* en tant que personnalité administrative²². Il restaura le *Fokonolona* au cours de la guerre franco-malgache (1883-1885) en vue de la réorganisation villageoise contre le brigandage. Le pouvoir généralisera alors autoritairement un modèle de *Dina*²³, là où chaque village aurait modulé son

¹⁷ Le *Kabary* est un moyen de communication utilisé à l'époque de la royauté pour faire connaître au peuple les ordonnances du roi. Le *kabary* était un discours riche en métaphores qui captaient l'attention des populations. Aujourd'hui cela signifie simplement un discours.

¹⁸ Cité par CONDOMINAS Georges, *Fokon'olona et collectivités rurales in Imerina*, L'homme d'outre-mer, collection publiée par le Conseil Supérieur des Recherches Sociologique Outre-mer et par l'Office de la Recherche scientifique et technique Outre-mer n°4, Berger Levraud, Paris VIème, 1960, p 42

¹⁹ Le Roi ANDRIANAPONIMERINA insistait sur cette solidarité en s'adressant au *Fokonolona* : « Vous devez les uns les autres vous considérer comme les membres d'une seule et même famille ; la communauté de vos origines et la solidarité de vos intérêts vous font un impérieux devoir de vivre unis, tolérants et conciliants les uns à l'égard des autres, chaque *Fokonolona* est un agrandissement de foyer dans lequel aucun membre ne peut être traité en étranger ou un intrus » in JEAN COMTE, 1963 op.cit. p. 14

²⁰ En ce sens JEAN COMTE, 1963 op.cit.p.16

²¹ En ce sens voir, Anaclet IMBIKI, *Le Fokonolona et Le Dina, Institution traditionnelles modernisées au service de la Sécurité publique et de la Justice populaire à Madagascar*, Jurid'ika, page 6

²² Cette transformation s'explique par les événements politiques étrangers, annonciateurs de la première guerre franco-malgache qui préoccupe le Premier Ministre : la tension diplomatique entre la France et Madagascar à partir du blocus des côtes malgaches en 1881, l'envoi d'une ambassade à Paris, à Londres, à New-York, à Berlin, puis le début de la guerre en mars 1883. Ce n'est qu'après la signature d'un traité de paix le 17 décembre 1885 que le Premier Ministre a pu reprendre ses projets de réorganisation interne du royaume. Ce traité comprend 19 articles axés surtout sur les droits accordés au gouvernement français et aux Français résidant à Madagascar. In RAJAONA A. R, *op.cit.*, p 150

²³ Rainilaiarivony élaborait un *Dina*-type qu'il fait approuver par une Assemblée de notables et le 08 mai 1885, il publie le « *Fanekempokonolona Amin'ny Isam-paritany eto Antananarivo* », convention type de *Fokonolona* d'Antananarivo qui comprend 52 articles reprenant certaines dispositions des textes légaux antérieurs, notamment

règlement. On peut citer l'exemple de *Dina* de la convention du 07 novembre 1884 entre les habitants d'Ambatofinandrahana qui avait pour but exclusif d'interdire la consommation et la vente d'alcool²⁴. Elle fut soumise à l'approbation du Premier Ministre qui la publia à la Gazety Malagasy. La convention d'Ambatofinandrahana fut suivie de nombreuses autres conventions.

B-Période coloniale

A ses débuts, l'Administration coloniale consacre le principe de la dualité entre Administration française de contrôle et une Administration indigène qui doit être maintenue avec ses cadres et son organisation traditionnelle²⁵. C'est ainsi que le *Fokonolona* a pu survivre au naufrage à la tempête coloniale et il en serait de même pour le *Dina*. En effet, une circulaire du Général Gallieni prescrivait même l'observation des règlements édictés par les *Dina*²⁶. Mais le *Fokonolona* va connaître une sérieuse réforme qui va l'adapter à la nouvelle structure de l'administration. Le décret du 09 Mars 1902²⁷ portant organisation de l'Administration indigène en Imerina va déterminer les attributions du *Fokonolona*. Mais le Décret du 9 mars 1902 va imposer aussi des restrictions sur l'institution du *Dina*. Ce décret prévoit que le *Dina* doit être « obligatoirement soumis à l'approbation de l'administrateur chef de province » et il ne peut « en aucun cas modifier les lois, arrêts, règlements ou tous autres actes émanant de l'autorité supérieure » (article 23). Mais une autre nouveauté s'offre au *Fokonolona* dans l'adoption du *Dina* car le même décret prévoit également que le *Dina* doit être pris « sur l'avis de la majorité des membres du *Fokonolona* » (article 23) alors que le *Dina* a toujours été adopté à l'unanimité par le *Fokonolona*.

Après le décret 1902, les autorités coloniales vont tenter à plusieurs occasions d'intervenir sur les institutions traditionnelles pour les rendre plus conformes aux objectifs de l'État.²⁸ Ainsi un arrêté de l'autorité administrative coloniale créant les *Collectivités Autochtones rurales (CAR)*²⁹ sera une des dernières tentatives de l'État colonial pour mettre en place une nouvelle orientation

des disposition du « Dimy enty sy telonjato » (Code de 305 articles publié par RANAVALONA II le 29 mars 1881, le premier code malgache qui regroupait des règles de toute nature : criminelle, civile, procédurale, sociale, et administrative) in RAHARIJAONA Henri, *Codification, coutumes et développement*, Bulletin de Madagascar, n° 273, 1969, p15

²⁴ En ce sens voir in Anaclet IMBIKI, *op.cit.*, p.7

²⁵ En ce sens voir RAJAONA A. R, *Le Dinan-pokonolona, mythe, mystique ou mystification ?* p 151

²⁶ Voir RAJAONA A. R, *op.cit.*, p 152

²⁷ Décret du 9 mars 1902 J.O.M. du 30 avril 1902, p.7391

²⁸ BERARD Marie-Hélène, *op. cit.*, 2009, P.120

²⁹ Arrêté du 7 juin 1950 créant les *Collectivités Autochtones rurales (CAR)*, J.O.M. du 10 juin 1950

plus moderne au *Fokonolona* et au *Dina*. En ce sens, l'article 17 de ce décret énonce que « *les dispositions prises par le conseil de la collectivité rurale en matière de travaux de construction ou d'entretien, de droits d'usage et de pâturage, de police et d'hygiène ainsi que d'assistance sociale doivent faire l'objet d'une convention soumise à l'approbation de l'autorité administrative* ». Mais cette expérience des C.A.R sera mal reçue par les populations et n'aura que peu d'effets sur le terrain et cette tentative de l'Administration coloniale à convertir les *Fokonolona* en Collectivités Autochtones Rurales (CAR) à la manière des Syndicats de communes français est sans succès³⁰.

C-L 'indépendance

Cette période va être étudiée à travers les trois principales époques que le *Fokonolona* a connues : la Première République (1960-1972), la rénovation du *Fokonolona* (1973-1975), et la phase actuelle du *Fokonolona*.

La Première République

Avec l'indépendance en 1960, le *Fokonolona* va récupérer pour un temps son caractère séculaire. L'article 2 de l'Ordonnance 60-175 du 3 octobre 1960 sur les conventions du *Fokonolona*³¹ dispose que « les *Dina* régulièrement formés ont force de loi entre tous les habitants du ressort du *Fokonolona* »³² mais ils demeurent soumis aux lois et règlements en vigueur. Une circulaire du ministre de la Justice vient compléter cette ordonnance en définissant les *Dina* comme « un accord collectif adopté par la majorité des membres du *Fokonolona* intéressé et qui, après approbation des autorités désignées à l'article 3 de l'ordonnance du 3 octobre 1960 (il s'agit du secrétaire d'État délégué ou du gouvernement, selon le cas), est opposable à toute personne membre du *Fokonolona* du fait de l'adhésion de la majorité des membres du *Fokonolona* »³³. Mais paradoxalement, l'ordonnance de 1960 laissa cohabiter au sein d'une même structure les deux institutions : la Commune et le *Fokonolona*, en laissant une place prépondérante à la Commune³⁴. Malgré tout, les populations continueront à obéir à leur propre *Dina*, et certains *Fokonolona* conscients du fait que le *Dina* peut constituer un instrument de lutte contre l'ordre

³⁰ En ce sens JEAN COMTE, 1963 op.cit.p.18

³¹ J.O.R.M du 5 novembre 1960

³² Voir NJARA Ernest, *Les Dinan'ny fandriamahalemana ou Charte de la sécurité publique*, Bulletin de l'Académie Nationale, 1997, p11

³³ En ce sens voir NJARA Ernest, 1997, op.cit, p 13

³⁴ Voir LEJAMBLE M. Georges, Le *Fokonolona* et le Pouvoir, Centre de Droit et de science politique, Tananarive, 1963, p .24

étatique vont essayer de s'en servir³⁵. Cela conduit donc l'État à encadrer davantage l'objet du *Dina* grâce à l'ordonnance de 24 juillet 1962 et la procédure d'approbation, qu'ils placeront sous la responsabilité du sous-préfet du ressort où le *Dina* a été pris. Par ailleurs, une autre ordonnance donne la possibilité d'utiliser les *kabary* (discours) et les *Dina* pour faire connaître les lois de l'État et permet aux juges d'utiliser les traditions dans le règlement des conflits³⁶. Ainsi, le *Dina* va représenter, au lendemain de l'indépendance, un instrument pour gagner l'adhésion des populations aux lois étatiques.³⁷

Le *Fokonolona* rénové

Avec l'ordonnance n°73-009 du 24 mars 1973³⁸ portant structuration du monde rurale pour une maîtrise populaire de développement, le *Fokonolona* est devenu un fondement institutionnel de l'Etat malgache³⁹. Les discours officiels ont été dynamisés par ce système symbolique qui est le *Fokonolona*. Ce dernier s'est alors donné comme programme de réconcilier l'individu avec le « *Fanjakana* », de retrouver une société intégrée que le fait colonial a désagrégée, de rétablir l'unité de son existence, d'assurer l'homogénéité sociale par l'édification d'une société plus authentique qui sera une société d'adhésion et de participation c'est-à-dire une véritable démocratie de consentement et non une soumission servile, une démocratie consentante⁴⁰. Les structures devraient partir du peuple, émané de la vie quotidienne de la population, et non

³⁵ C'est ainsi que les Fokonolona de divers villages de la sous-préfecture de Vatomandry, voulant faire prévaloir leurs prérogatives de propriétaire sur zone de marais que l'Administration projetterait de transformer en Aire de Mise en Valeur Rurale s'étaient constitués en « association » et en avaient fait authentifié les statuts de cette « association » en les qualifiant de « *Dinam-pokonolona* », mais la Cour de Cassation l'ayant censuré pour vice du forme : « Attendu que bien qualifiées de « *Dinam-pokonolona* », les conventions signées par plusieurs centaines d'individus agissant pour leur compte personnel en vue de créer une nouvelle personne morale dite « association », ne correspondent pas nécessairement aux délibérations des représentants de Fokonolona... Il appartient au juge de fond de rechercher si les conventions litigieuses ne pouvaient pas correspondre à un contrat civil de droit commun. » Voir Cour de Cassation de la Cour Suprême 12 décembre 1967, cité in, LEJAMBLE M. Georges op. cit. p 26

³⁶ *Ordonnance 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé* J.O n° 244 du 28-9-62, p1989, complétée par la loi n° 98-019 du 2 décembre 1998 J.O. n° 2549 du 15.12.98, p. 3642 et 3654 ; Errata : J.O. n° 2571 du 26.04.99, p. 1060, article 7 « Il pourra toujours être décidé que la loi ou tout autre acte administratif ou réglementaire ayant une portée générale sera en outre porté à la connaissance du public par d'autres moyens tels qu'émission radiodiffusée, kabary, insertion dans la presse ou dans les *Dinam-pokonolona*. » et article 12 « Pour rechercher les mobiles et l'esprit qui ont déterminé l'acte qui lui est soumis, en apprécier les suites comme les résultats, le juge, appelé à trancher un différend, peut également s'inspirer de ces coutumes et traditions. »

³⁷ Voir PAIN Laurent, *De l'institution du Fokonolona à Madagascar*, Poitier Imprimerie, 1910, 87

³⁸ J.O.R.M du 03 Avril 1973

³⁹ RAJAONA A. R, *op.cit.p* 156

⁴⁰ Voir PAIN Laurent,*op.cit.p* 89

forgées à la hâte ou imposées. A ce sujet la réhabilitation du *Fihavanana*⁴¹ et du *Fanahy no Maha Olona*⁴² (c'est l'âme qui fait l'homme) étaient au cœur des préoccupations. Dans cette expérience où la population doit participer directement à la direction et à la gestion des affaires locales, le *Dina* va avoir un rôle fondamental à jouer. Il sera le support juridique de *Fokonolona*⁴³. Il détermine les limites géographiques, l'assise territoriale du *Fokonolona* à qui on a donné la compétence de s'autodéterminer géographiquement par voie du *Dina* ; et déterminera souverainement les règles du jeu social dans les limites de ses frontières.

A la disparition tragique de Colonel RATSIMANDRAVA, le *Fokonolona* va donc perdre son statut politique. On assiste à un glissement d'une « démocratie dirigeante » à une « démocratie dirigée »⁴⁴. Dorénavant, l'initiative et la responsabilité de la société revient au pouvoir central.

Le *Fokonolona* actuel

En l'état actuel de la situation le *Fokonolona* a pris une autre dimension. Certes, dans la Constitution de 2010, celui-ci constitue un cadre de vie, d'émancipation, d'échange et de concertation participative des citoyens⁴⁵, et qu'il est la base du développement et de la cohésion socio-culturelle et environnementale. Toutefois, dans la réalité, les différents textes en vigueur semblent ne pas attribuer au *Fokonolona* les pouvoirs effectifs de décisions lui permettant le contribuer au développement de sa circonscription et à défendre les droits liés à l'exploitation des ressources naturelles de son ressort. Il en est ainsi notamment, du décret n° 2015 – 957 relatif à la Structure Locale de Concertation des Collectivités territoriales décentralisées⁴⁶ qui ne mentionne pas du tout le rôle du *Fokonolona* dans ses dispositions, alors que celui-ci énonce parmi ses principaux objectifs la liberté d'expression, la participation, l'engagement et la responsabilisation des citoyens. Par ailleurs, ce texte développe comme priorité une approche

⁴¹ Formé à partir de HAVANA (parent), ce mot est généralement traduit par « parenté ». Il se réfère en réalité, dans la communauté parentale, à une manière spécifique de penser et de vivre les relations interpersonnelles. Sur la notion de Fihavanana, voir LEJAMBLE M. Georges, *Le Fokonolona et le Pouvoir*, mémoire pour le Diplôme d'étude supérieur de Sciences Politiques, Centre de Droit public et de science politique, Tananarive, 1963, 81 pages

⁴² Voir le discours prononcé par RATSIMANDRAVA le 27 avril 1973 à Morondava, considéré comme un de ses principaux « kabary », moyen qu'il avait choisi pour exposer à la masse populaire les principes fondamentaux de « son Fokonolona ». Le texte de ce discours a été reproduit in Colonel RATSIMANDRAVA Richard, *Restructuration du monde rural et le Fokonolona*, p.77

⁴³ Dans ses discours à Tsarasaotra, Ambositra, RATSIMANDRAVA disait que « Le *Dina* est comme la loi, personne ne peut s'y soustraire...Comme le *Dina* sont décidés par l'Assemblée du Fokonolona,...personne ne peut y refuser d'y adhérer, parce que c'est une loi...le *Dina* a la même valeur que les lois promulguées par le Gouvernement de 1960 à 1972. » in Colonel RATSIMANDRAVA Richard, *Restructuration du monde rural et le Fokonolona*, p.94

⁴⁴ RAVELOMANANA Jacqueline, L'Histoire des institutions administratives malgaches, 2000, p.18

⁴⁵ Préambule de la Constitution de 2010

⁴⁶ Décret n° 2015 – 957 du 16 juin 2015 relatif à la Structure Locale de Concertation des Collectivités territoriales décentralisées.

intégrée de résolution des problématiques, pour cerner et gérer les interfaces entre acteurs, entre secteurs et entre territoires⁴⁷. Ainsi, l'Etat est redevenu dominateur, le *Dina* en tant que fruit de « l'émanation d'une réelle volonté populaire »⁴⁸ est relégué au rôle de simple instrument de relais de l'ordre étatique.

Sous-section 2 – Le *Dina* : levier essentiel pour régir les rapports entre le *Fokonolona*

Les *Dina* continuent de jouer un rôle important dans la société malgache, surtout dans le milieu rural qui est éloigné du pouvoir Etatique. C'est d'ailleurs pourquoi le gouvernement malgache a pris l'initiative d'utiliser l'institution du *Dina* dans sa stratégie pour décentraliser la gestion des ressources naturelles en faveur des communautés locales. En ce sens, la loi dite GELOSE⁴⁹ s'appuie sur le *Dina* pour garantir le respect des règles convenues entre l'État et les communautés de base dans le cadre de gestion des ressources naturelles renouvelables. A ce titre, ladite loi a consacré plusieurs dispositions sur le *Dina* et en son article 49, il est énoncé que « *les rapports entre les membres de la communauté de base sont réglés par voie de “Dina”* », et que « *les “Dina” sont approuvé par les membres de la communauté de base selon les règles coutumières régissant la communauté* ». Ainsi il nous faut dans cette partie présenter la notion générale du *Dina* (A) de manière à bien comprendre les grands principes qui s'y attachent (B).

A- Notion Générale du *Dina*

En 2001, une nouvelle législation a essayé d'encadrer les *Dina* en général, en les qualifiant comme l'ensemble de règles coutumières d'organisation de la société et conçus comme l'émanation d'une réelle d'une volonté populaire⁵⁰. Celui-ci émane de l'institution du *Fokonolona*, et sans celui-ci « le *Dina* n'a plus de raison d'être »⁵¹.

⁴⁷ Article 6 et 7 du décret n° 2015-957

⁴⁸ Loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des *Dina* en matière de sécurité publique

⁴⁹ Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 sur *le transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables*, J.O.R.M. n° 2390 du 14 octobre 1996.

⁵⁰ Exposé des motifs de la loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale du *Dina* en matière de sécurité publique, J.O.R.M. n°2746 du 19.11.2001, p. 3047.

⁵¹ En ce sens voir *PAIN Laurent, op.cit.p 92*

1- La Communauté de base comme auteur du *Dina* et structure locale de gestion des ressources naturelles renouvelables

Communauté de base nouvelle appellation du *Fokonolona* ?

Au sens de la loi GELOSE, la communauté de base semble avoir pris la place du *Fokonolona*. En ce sens Alain Bertrand a fait remarquer que « *La loi 96-025 parle de communautés locales de base. Il est rappelé que l'Assemblée nationale malagasy n'a modifié le projet de loi proposé que sur un seul point. Le terme Fokonolona que l'Assemblée Nationale a jugé trop connoté aux Hautes Terres a été remplacé par le terme français de communautés locales de base (...). La communauté locale de base, désignée sous le sigle de COBA est bien constituée de l'ensemble de la population du Fokonolona et non pas d'une partie de celui-ci qui serait spécialement intéressée par le transfert de gestion* »⁵². Dans la loi GELOSE celui-ci est qualifié de communauté de base érigé en organisation non gouvernementale (ONG)⁵³. La COBA, un groupement volontaire d'individus, unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune⁵⁴, est bénéficiaire d'un contrat de transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables. En outre, il importe de noter qu'à la différence du *Fokonolona*, qui semble ne pas exiger cette possibilité de choix d'intérêts communs pour se regrouper, la communauté de base met en avant ce souci de « commun » pour un accès équitable des ressources naturelles renouvelables.

Ainsi, l'hypothèse de la mise en place des COBA est que l'on puisse faire émerger ou ré-émerger une véritable communauté d'intérêts au niveau local⁵⁵. Derrière ce choix, on peut constater une reconnaissance par l'autorité étatique des pratiques de gestion et de régulation sociale. Et à cet effet, le rapport entre les membres de ce groupement, gestionnaire des ressources, est réglé par voie des *Dina* sous forme de règlement intérieur. Ce dernier est approuvé par les membres de la communauté de base suivant les règles coutumières qui régissent leur communauté. (article 49 de la loi GELOSE).

⁵²Bertrand Alain, 2004, Appui en transfert de gestion, filières socioéconomiques des produits forestiers et procédures d'adjudication simplifiée, Rapport d'étude, Projet FFEM – Biodiversité "Mise en place de Projets Pilotes de Protection et de Valorisation de la Biodiversité à Madagascar", p. 7, pp. 37.

⁵³ L'article 3 de la loi 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables désigne la communauté de base comme « tout groupement volontaire d'individus unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune ... ; La communauté de base est dotée de la personnalité morale et fonctionne comme une ONG, selon les réglementations en vigueur.

⁵⁴ Article 3 de la loi n°96-025

⁵⁵ MALDIDIER Christophe, La décentralisation de la gestion des ressources renouvelables à Madagascar, Mars 2001, p.20, « en ligne », <http://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/RAPGELOSEmaldidier.pdf>

2- Les autres auteurs du *Dina*

Les Ray aman-dreny sont aussi l'un des principaux acteurs du *Dina*. Le mot « Ray aman-dreny » signifie « père et mère ». Ils sont choisis parmi les hommes les plus âgés au sein des différentes familles. Ils imposent soumission et respect car ils sont considérés comme les intermédiaires des ancêtres⁵⁶. Les Ray aman-dreny sont donc des acteurs de premier plan lors de l'élaboration des *Dina*. La raison en est que la société malgache est une société très hiérarchisée où les vieux, les notables ou les descendants des familles royales occupent une place prépondérante. Parmi eux, les Ray aman-dreny sont des personnages importants dans les communautés malgaches. Ils doivent donc être consultés et donner leur approbation avant toute adoption d'un *Dina*⁵⁷.

A côté des Ray aman-dreny, la Commune joue également un rôle important dans la mise en place du *Dina*. Celle-ci peut prendre l'initiative de mettre en place un « *Dinabe* »⁵⁸ et elle a aussi pour rôle d'assister le *Fokonolona* dans la conception du *Dina*. En ce sens, la loi GELOSE énonce que le *Dina* doit avoir l'approbation écrite du maire de la commune rurale de rattachement afin d'être exécutoire (article 51). Les *Dina* ainsi approuvés et visés ont alors force de loi entre les membres du *Fokonolona* ou de la communauté de base (article 52, al.1)⁵⁹.

Par ailleurs, la Force de l'ordre a aussi son rôle pour l'effectivité du *Dina*. Ainsi elle peut prêter main forte au *Fokonolona* ou la communauté de base en cas d'inexécution du *Dina* ou préserve l'ordre public durant le Kabary (discours officiel) ou l'exécution forcée du *Dina*.

A côté de l'importance de signaler les auteurs du *Dina* dans la contribution de celui-ci dans la gestion communautaire des ressources naturelles renouvelables, il convient également d'aborder les grands principes qui s'y rattachent étant donné que les principes sont susceptibles d'entraîner

⁵⁶ Voir RAHARIJAONA Henri, Les Convention du Fokonolona, Le Droit malgache et le développement rural, 1974, p.75

⁵⁷ Voir RAHARIJAONA Henri, op.cit, 75

⁵⁸ Les *Dinabe* sont déjà utilisés par les populations dans certaines régions de Madagascar pour faire face à des problèmes de sécurité qui touchent plusieurs communautés. Si le *Dina* se faisait entre les habitants d'un même village ou d'un même quartier, le *Dinabe* consiste en la création d'un pacte ou d'un texte de consensus entre plusieurs villages dans un district, voire plusieurs districts.

⁵⁹ Loi 96-025 en son article 51 dispose que « Les *Dina* ne deviennent exécutoires qu'après visa du Maire de la Commune rurale de rattachement, valant autorisation d'application, sans préjudice du droit pour le représentant de l'Etat auprès de ladite collectivité de déférer devant les juridictions compétentes la décision ainsi prise qu'il estime entacher d'illégalité. » Article 52, alinéa 1 «Les *Dina* régulièrement approuvés et visés par l'autorité compétente ont force de loi entre les membres de la communauté de base. »

des effets juridiques en s'imposant aux comportements des personnes publiques et des personnes privées et en servant aux professionnels du droit de norme générale de référence⁶⁰.

B- Les grands principes rattachés au *Dina*

Le *Dina* se fonde directement sur la nécessité d'organiser la vie en société. Comme toute organisation sociale, le *Fokonolona* auteur du *Dina* est constitué d'un ensemble structurel de nature différent. Le *Fokonolona* n'est pas un ensemble intégré mais il est plutôt un ensemble conflictuel, voire même dysfonctionnel⁶¹ avec des visages multiples comme les conflits de hiérarchie entre ces membres, conflits de catégories sociales, etc. Le *Dina* se voit ainsi comme un moyen d'organiser le jeu social au sein du *Fokonolona*. Dans cette perspective, le *Dina* est pris en rapport avec le but que le *Fokonolona* veut atteindre. Mais plus tard avec le développement d'un véritable pouvoir politique au sein de la société, le *Dina* a pris alors une autre fonction.

1- Le *Dina* moyen d'organiser le jeu social du *Fokonolona*

Selon DURKHEIM Emile, le *Dina* en tant que moyen d'organiser la vie sociale du *Fokonolona*, incarne la « solidarité mécanique » du *Fokonolona*. Il est vu par son auteur comme un code de conduite à adopter au sein de la société pour concrétiser un ordre socio-culturel juste et raisonnable. Le *Fokonolona* dans l'élaboration du *Dina*, intègre ses activités et ses expériences et tente de recouvrir tous les domaines les plus décisifs de la vie personnelle de chaque membre. Il est élaboré dans un but précis par le *Fokonolona* et en général il a un but préventif. A ce titre, il constitue un moyen de contrôle social qui s'impose à chaque situation. C'est un moyen de régulation de la communauté avant d'être un instrument de sanction. Sa vocation suprême est alors d'assurer la conservation de la structure et de l'existence même du *Fokonolona*⁶².

2- Le *Dina* comme norme complémentaire du droit positif

Comme il a été cité précédemment, le *Fokonolona* a toujours joué un rôle important dans l'organisation politique du pays. Cette situation a contribué par ailleurs à sa précarité face à l'Etat qui est devenu le seul auteur du Droit. En effet, l'Etat s'exprime à travers les normes juridiques qu'il impose et qui est un moyen d'action de son pouvoir institutionnalisé. Toutefois l'Etat reconnaît l'autonomie institutionnelle du *Fokonolona* à travers la décentralisation et

⁶⁰ GRANGER Roger, Problèmes d'application du droit moderne dans les pays en voie de Développement, 1965, p.124

⁶¹ RALAIOLA Clovis, 1971 op.cit. p.30

⁶² IMBIKI Anaclet, op.cit. p25

consacre ainsi une pluralité des sources du Droit, tout en assurant l'unité du système juridique étatique⁶³. Toutefois, la vie juridique du *Fokonolona* est désormais limitée par l'Etat. A cet égard la volonté de l'Etat de préserver un ordre moniste s'est manifestée par la mise en place du *Dina*-type⁶⁴. Dans ce schéma le *Dinam-pokonolona* n'a plus qu'un rôle complémentaire au droit positif. Ainsi le *Dina* est vu par l'Etat comme un instrument lui permettant de s'ingérer dans le cadre institutionnel traditionnel et de faire combiner dans une certaine mesure la tradition et la modernité⁶⁵. Ce nouveau concept a permis d'enrichir les réflexions sur l'intérêt d'instituer le *Fokonolona*, à travers les communautés de base, et le *Dina* dans la loi GELOSE.

Section 2 – *Dina* et *Fokonolona* : conceptions inséparables dans la gestion des ressources naturelles renouvelables

L'étude de l'importance du *Dina* comme outil au service du *Fokonolona* pour gérer ses ressources naturelles renouvelables (sous-section 1) ainsi que l'analyse de son champ d'application (sous-section 2) constituent des conditions déterminantes pour son application effective (sous-section 3)

Sous-section 1 : *Dina* « édifice » de la communauté de base : outils de bonne gestion des ressources naturelles renouvelables?

L'exposé des motifs, la Loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des *Dina* en matière de sécurité publique stipule que « *les Dina, conventions collectives typiquement malgaches, étaient considérés comme étant un ensemble de règles coutumières d'organisation de la société et, en tant que tels, ils ont été conçus comme l'émanation d'une réelle volonté populaire, et observée comme telle, car ils furent institués par ceux-là même qui en avaient ressenti le besoin.* [...] *Certains Dina, élaborés dans le cadre de la politique du Gouvernement pour des mesures de sécurisation massives, ont dans leur principe presque éradiqué le fléau « DAHALO » (Dinan'i Toliary, Dinan'ny Fandriampahalemana, Dinan'ny Mpihary...) ».* A cet

⁶³ RAVELOMANANA Jacqueline, op.cit., p18

⁶⁴ Voir en ce sens l' Annexe au décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux Communautés de Base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables qui prévoit un modèle de règlement intérieur et/ou *Dina* régissant les communautés de base et relatif à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables

⁶⁵ RAVELOMANANA Jacqueline, op.cit., p18

égard, la loi réaffirme le caractère régulateur social du *Dina*⁶⁶. A l'origine, il a constitué un moyen de réaffirmer la cohésion du groupe menacé par l'extinction des villages et le disperssion des familles mais également un instrument de promotion de l'entraide sociale⁶⁷. Le *Dina* présente d'autre part une dimension essentiellement répressive. Certes, dans les années 1880, dans une période de forte insécurité, les comportements anti-sociaux ont pris une grande ampleur et les *Dina* étaient efficaces pour contenir l'instinct agressif de certains membres de la société du fait de leurs forces de dissuasion⁶⁸. Or, l'efficacité du *Dina* résulte du fait qu'il est perçu comme une institution démocratique, un fruit de la concertation des membres du *Fokonolona* (A) et en tant que tel il est donc fondé sur l'éthique et la moralité (B). Mais depuis longtemps, le *Dina* a également contribué à limiter la dégradation des ressources naturelles comme le témoigne les *Kabary d'Andrianampoinimerina* et le Code des 305 articles de 1881⁶⁹ (C).

A- Le *Dina* : Fruit d'une concertation et reflète les attentes des COBA

L'élaboration du *Dina*, généralement précédée d'enquête ou de débats auxquels participent tous les membres du *Fokonolona*, incarne son sens démocratique⁷⁰. Son succès s'apprécie en premier lieu par la participation de la population à leur élaboration et adoption. Cette situation est constatée depuis l'adoption du Décret du 9 mars 1902 portant organisation de l'Administration indigène en Imerina, où il est stipulé que le *Dina* est adopté « sur l'avis de la majorité des membres du *Fokonolona* ». Ainsi, la force du *Dina* réside dans le fait que c'est un œuvre d'un

⁶⁶ Il convient de noter que la valeur juridique du *Dina* (convention du *Fokonolona*), pratiqué depuis longtemps par les malgaches dans leur vie quotidienne, est reconnue par les textes en vigueur. Il en est ainsi notamment, des dispositions de l'article 472, 7^o et 8^o du Code pénal qui prescrit que « Seront punis d'une amende, depuis 100 francs jusqu'à 5 000 francs inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement jusqu'à dix jours au plus: Ceux qui ne se seront pas conformés aux conventions de *Fokonolona* régulièrement approuvées » ; et « Ceux qui auront appliqué, fait appliquer ou tenté d'appliquer ou de faire appliquer une convention de *Fokonolona* qui n'aura pas été régulièrement approuvée », J.O.R.M. . De même, les dispositions de l'article 36, 13^o de la loi n° 94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à la réorganisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales décentralisées énoncent que « le Conseil délibère sur l'élaboration de *Dina* ayant force exécutoire », J.O.R.M. n° 2304 du 05.06.95, p. 1247 Edition spéciale.

⁶⁷ En ce sens voir *DEZ Jacques, op.cit.1973, p 18*

⁶⁸ Voir Ernest *NJARA, Les Dinan'ny fandriampahalemana ou charte de la sécurité publique*, Bulletin de l'Académie Nationale, tome 75/1-2, 1997, p.25

⁶⁹ Code de 305 articles promulgué par RANAVALONA II le 29 mars 1881, Traduit et annoté par M.G. JULIEN, Décembre 1900, Imprimerie officielle de Tananarive., le premier code malgache qui regroupait des règles de toute nature : criminelle, civile, procédurale, sociale, et administrative

⁷⁰ Voir DELTEIL P., *Le *Fokonolona* et les Conventions de *Fokonolona**, Thèse Droit, Paris, 1931, pages 77

groupe ethnique solidaire qui est soumis à l'obéissance des traditions et des autorités coutumières⁷¹.

B- Le *Dina* comme fondement de l'éthique, de la justice et de la moralité

Le peuple malgache est généralement conservateur et il est important pour le *Fokonolona* de conserver l'ensemble de la pensée traditionnelle et de sauvegarder la paix et l'harmonie du groupe social. L'esprit malagasy consiste en effet à savoir s'unir profondément aux autres, se fondre dans la communauté où il vit malgré les différences qui existent nécessairement entre ses membres⁷². En tant que tel, le *Dina* était un moyen de légitimer le contrôle social par le *Fokonolona* pour garder cette cohésion et un moyen de fortifier les relations entre les membres du groupe. Le *Dina* se singularise par son caractère non oppressif, il est un mode d'organisation de la société et un moyen de prévention des conflits⁷³. Afin de maintenir l'ordre social, le *Dina* doit être beaucoup plus fondé sur l'éthique⁷⁴ et la moralité que sur la juridicité. Dans cette optique, le problème de l'effectivité du *Dina* ne se pose guère.

Dans le cadre, de la justice RAKOTO Ignace a fait remarquer que la mission de la justice traditionnelle c'est de dire le juste, la recherche du juste que de la recherche de la seule vérité. D'où la tendance à la justice de conciliation et d'arbitrage qui vise un état optimal d'équilibre que doivent atteindre les relations entre les parties. On peut donc conclure que l'idée occidentale de règle normative n'a qu'un rôle mineur dans la pensée malagasy. En effet, pour la majorité du monde rural, les « lois » ne sont considérées que comme des directives, des modèles proposés, des menaces pour les antisociaux. Elles sont donc considérées comme un procédé inadapté au règlement des conflits humains car elles visent surtout à sanctionner plutôt qu'à légitimer un consensus et de ce fait, conduisent souvent à la rupture du tissu social qui est le *Fihavanana*,

⁷¹ Ernest NJARA, supra note 98, p.27

⁷² RAJAONA A. R, *Le Dinan-pokonolona, mythe, mystique ou mystification* , APOI, vol.VII, 1980, p.164

⁷³ MUTTENZER Frank, *Déforestation et droit coutumier à Madagascar, L'historicité d'une politique foncière*, Thèse pour l'obtention d'un Docteur en études du développement, novembre 2006, p.145

⁷⁴ L'équité peut être définie comme le "sens de la justice" : c'est ce qui doit inspirer la justice. L'équité peut parfois s'opposer à la lettre de loi, car si la loi codifiée exprime en théorie l'idée de justice, il y a des circonstances où elle doit être corrigée dans son application, au nom même de l'équité. In Randrianarison Mino, Karpe Philippe, « Efficacité et équité des contrats de conservation à Madagascar. Cas de la région de Didy », *Mondes en développement*, 3/2010 (n° 151), p. 83-97, « en ligne », <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2010-3-page-83.htm>

fondement des relations sociales malagasy. Le droit étatique est ainsi jugé étranger aux préoccupations villageoises.

C- Le Dina : instrument pour limiter la dégradation des ressources naturelles renouvelables

Dès le règne d'Andrianampoinimerina, le *Fokonolona* s'est vu confier, sous le contrôle du roi, des missions importantes en matière de forêts, d'agriculture, de terrains de marais. Les directives édictées à travers les *kabary* (discours)⁷⁵ vont permettre une gestion plus rationnelle des ressources naturelles dans le royaume. Par ailleurs, Radama 1er était le premier dirigeant à adopter un décret pour interdire les feux de forêts⁷⁶. Mais le Code des 305 articles promulgué par la Reine Ranavalona II énonce plusieurs dispositions qui concernent la protection des ressources, notamment les forêts. Ces dispositions codifient certains *kabary* d'Andrianampoinimerina tout en ajoutant de nouvelles règles⁷⁷. À l'époque coloniale, le *Dina* était également utilisé par les autorités comme un instrument permettant de réglementer les périls environnementaux passagers comme les sécheresses, les invasions de sauterelles et les feux de brousse⁷⁸. Pourtant d'autres institutions traditionnelles ont également permis de protéger les ressources. Il s'agit, notamment, des *fady* (tabous). Ce dernier constitue un système complexe d'« interdits » parfois communs à tous les habitants d'une même communauté. Parfois, il s'applique seulement aux hommes, aux femmes, à une famille ou même à une seule personne dans un groupe. Ces interdits peuvent contribuer à la préservation des ressources

⁷⁵ Au début du siècle, le premier roi d'Imerina, Andrianampoinimerina, a limité le déboisement en déclarant comme propriété royale toutes les forêts dans son royaume. Le livre Tantaran'ny Andriana rapporte une déclaration du roi: « Cependant, il est interdit que des personnes viennent forger clandestinement des armes en forêt car elles peuvent préparer une rébellion. » In DIANE M. HENKELS, Une Vue De Près Du Droit De L'environnement Malgache, African Studies Quarterly | Volume 3, Issue 2 | Fall 1999, pages 21

⁷⁶ En ce sens voir thèse de BERARD Marie-Hélène, 2009, op.cit. p.122

⁷⁷ Le code de 305 articles promulgué par Ranavalona II codifie certain *kabary* d'Andrianampoinimerina dont l'article 101 qui stipule que « Les forêts ne doivent pas être incendiées ; ceux qui les brûleront seront mis aux fers pendant dix ans. » Mais tout en ajoutant de nouvelles règles comme les article 105 qui énonce qu' « On ne peut défricher la forêt par le feu dans le but d'y établir des champs de riz, de maïs ou toutes autres cultures; les parties antérieurement défrichées et brûlées, seules, peuvent être cultivées; si des personnes opèrent de nouveaux défrichements par le feu ou étendent ceux déjà existants, elles seront mises aux fers pendant cinq ans. » et l'article 106 « Les arbres des forêts situées sur le bord de la mer ne peuvent être abattus ni endommagés inutilement, à moins que ce ne soit à propos d'un ordre donné par le gouvernement. Ceux qui endommageront inutilement la forêt seront punis d'une amende de dix bœufs et de dix piastres et, s'ils ne peuvent payer, seront mis en prison à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende » (*Code des 305 articles*, promulgué par la Reine Ranavalona II, le 29 mars 1881, (traduction G. Julien), Tananarive, Imprimerie officielle, 1960)

⁷⁸ BERARD Marie-Hélène, op.cit. p.124

naturelles. Il peut s'agir, entre, autres, de ne pas consommer certaines plantes, ou la viande d'un certain animal, ne pas entrer dans les forêts tabous (*Ala faly*), ne pas utiliser le bois d'un certain arbre si non pour bâtir des cercueils, ne tuer aucun animal dans un endroit « sacré », etc. Souvent, seul le membre le plus âgé du groupe, le *tangalamena*, a le droit de lever l'interdit et d'en instituer un autre, selon les nécessités de la situation. C'est ainsi que les tabous ont contribués et contribuent encore de manière efficace à préserver les ressources dans plusieurs régions de Madagascar⁷⁹.

Sous-section 2 – Champ d'application du *Dina*

Etudier le *Dina* sans tenir compte de son champ d'application s'avère difficile. A cet égard, le *Dina* intervient dans plusieurs aspects de la vie sociale malagasy. Le *Dina* régit la vie de la communauté malgache aussi bien dans le domaine socio-économique (A) que dans le domaine civique et éducatif (B).

A- Dans le domaine social et économique

Au-delà de sa mission de cohésion du groupe sociale, le *Dina* est également conçu comme un instrument d'entraide sociale. Il peut ainsi prévoir la réalisation de travaux collectifs tels que la réhabilitation de route ou le perçage de canaux d'irrigation, ou l'aide aux familles fragilisées par la survenance d'un décès. Il permet ainsi non seulement à renforcer le développement économique de la société à travers les entraides mutuelles mais à préserver et à promouvoir le *Fihavanana* et la paix sociale du groupe. Le *Dina* est généralement perçu comme une formalisation du *Fihavanana*, un concept de parenté visant à l'unité et à l'harmonie du groupe par le respect de discipline et d'entraide acceptés par tous. A travers le *Dina*, le *Fokonolona* assure non seulement le contrôle de ses membres mais également la police de son territoire⁸⁰. Il constitue ainsi un mode de régulation, tant bien économique que social, adapté aux structures sociales malgaches car c'est une institution traditionnelle respectueuse des spécificités locales.

⁷⁹ Comme à Tuléar, où les tortues sont préservées car il est *fady* ou interdit de tuer les tortues. Et souvent les *fady* sont intégrés dans les *Dina* spécialement pour les gens qui sont étrangers aux communautés locales.

⁸⁰ En ce sens voir Ernest NJARA, *op.cit.*1997, p.30

B- Dans le domaine civique et éducatif

Le *Dina* a aussi comme attribution essentielle l'éducation civique des citoyens et l'instauration d'une discipline collective. Le *Dina* édicte des règles de nature générale et impersonnelle qui sont censées structurer l'ordre sociale. Dans ce cadre, l'article 2 de la loi 2001-004 portant règlementation générale des *Dina* en matière de sécurité publique précise que : « *Le Dina édicte des mesures [...] destinées à l'éducation civique des citoyens dans le cadre d'une structure basée sur l'autogestion populaire de la sécurité, pour promouvoir le développement et le progrès social et instaure une discipline collective afin de préserver l'ordre et la sécurité publics* ». Ses orientations en matière d'éducation civique se traduisent par la participation obligatoire des hommes valides aux travaux d'entretien et de réparation des patrimoines communs comme les digues de protection contre l'inondation, la sécurité sociale en générale. Il est aussi un moyen de transmettre à la génération future la valeur culturelle de la société malagasy dans la mesure où il est l'œuvre des *Ray Aman-Dreny*, dépositaire du « *Aina* » (flux vital) de la communauté⁸¹. Cette autorité de *Ray Aman-Dreny*, dans la rédaction du *Dina*, exprime le maximum d'authenticité de la sagesse malagasy et fait connaître à la société la volonté des ancêtres.

C- Structure d'application du *Dina*

Si on perçoit le *Dina* comme une convention, il est alors la consécration de plusieurs volontés et en tant que tel n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Ainsi dispose l'article 1165 de l'ancien Code civil⁸², transposition du principe énoncé par les glossaires : *res inter alios acta neque prodesse potest* (la chose convenue entre les uns ne profite ni ne nuit aux autres). Il s'agit du principe de la relativité des conventions. Par rapport à ce concept de relativité, le *Dina* n'aurait d'effet qu'entre leurs concepteurs. Et donc il n'aurait de force obligatoire qu'entre ses auteurs. Or tel n'est pas le cas du *Dina*, car celui-ci s'impose également aux habitants d'autres localités si ces derniers enfreignent aux règles de la localité posées par le *Dina*.

Dans cette optique le *Dina* serait perçu comme des règles de Droit dans la mesure où celui-ci constitue un mode d'organisation de la vie en société, et qui corrélativement, octroie de prérogatives et des pouvoirs d'action.

⁸¹ DUBOIS Robert, *L'identité malgache: la tradition des ancêtres*, KARTHALA Editions, 2002, p.90

⁸² « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 ».

Il ressort de ces constats que le *Dina* s'adresse non seulement à ses auteurs mais également à ceux qui sont intéressés par ses dispositions. Dans tous les cas, dans la perspective où il y a conflit dans son application, le *Dina* applicable est celui du lieu où l'acte ou le manquement répréhensible a été commis⁸³. Son champ d'application ne dépasse pas le ressort de quelques *Fokontany* ou communes rurale à la différence des règles de Droit qui s'impose à tout le monde sans distinction.

Sous-section 3 – Les conditions de l'application du *Dina*

Le *Dina* étant un moyen de réaffirmer la cohésion d'un groupe social, il importe alors de montrer qu'il reflète la volonté de la majorité (A). Afin de consacrer de manière effective cette volonté populaire, il conviendrait de mettre en exergue l'importance de la ritualisation (B). A l'origine, les *Dina* étaient non écrits et étaient contenus dans les *kabary* (discours) prononcés par les Chefs coutumiers, mais avec l'évolution du système juridique malgache, les « *Dina* écrits » prenaient une importance particulière et doivent faire l'objet d'une homologation pour être applicable (C).

A- Nécessité d'une Démocratie participative

Le *Dina* reflète la démocratie participative. En effet après les enquêtes et les débats auxquels participent tous les membres du *Fokonolona* dans l'élaboration du *Dina*, chaque disposition du *Dina* est ensuite votée à main levée ou par acclamation. Le *Dina* est l'expression de la volonté générale des membres d'une ou plusieurs communautés dans le but d'organiser leur vie sociale. Avant l'adoption du décret du 09 Mars 1902⁸⁴ portant organisation de l'Administration indigène en Imerina, le *Dina* était approuvé à l'unanimité par le *Fokonolona*. Toutefois, ce décret a apporté une importante modification dans l'adoption du *Dina* car en son article 23, il prévoit que celui-ci doit être approuvé par la majorité du *Fokonolona*. L'idée de la participation de la population à la prise de décision trouve toujours ici. En effet, les *Dina* offrent aux membres du *Fokonolona* l'opportunité d'exprimer leur attente et leur crainte dans l'organisation de la société. A travers le *Dina*, la population participe directement à la gestion des affaires locales. Dans cet esprit de démocratie participative, la loi 2001-004 sur le *Dina* confirme expressément dans son

⁸³ Article 3 de la loi 2001-004 sur le *Dina* en matière de sécurité publique.

⁸⁴ Décret du 9 mars 1902 J.O.M. du 30 avril 1902, p.7391

article 1.2 que « le *Dina* est adopté à la majorité des membres du *Fokonolona*, âgés de 18 ans révolus, présents à l'assemblée générale... ».

B- L'importance de la ritualisation et du Kabary

Dans l'adoption du *Dina*, la ritualisation occupait une place importante. Selon DESCHAMPS Hubert, les rituels servent à marquer l'adhésion des membres devant le groupe et à garantir l'effectivité du *Dina*, même s'il faudrait employer la peur. En outre RAZANABAHINY considère le rituel du *Dina* comme un rituel de passage qui fait passer la communauté à une situation nouvelle où règne cohésion et solidarité sociale⁸⁵. Le sacrifice du zébu vient conclure les négociations qui entourent le *Dina*. Les villageois tuent un bœuf et découpent l'animal selon un rituel précis et la viande est ensuite distribuée en fonction du rang des participants. En plus du sacrifice des bœufs, il y a également des serments et des imprécations que les membres doivent prononcer publiquement pour marquer leur adhésion aux règles du *Dina* et leur volonté de le respecter.

Par ailleurs, il importe également de signaler le rôle du Kabary pour le *Dina*. Madagascar étant pays de tradition et de coutumes orales. Du temps d'Andrianampoinimerina⁸⁶ et ce sont les kabary de ce souverain qui constituent le monument juridique le plus ancien et le plus complet⁸⁷. Mais ce roi n'a fait que cristalliser une coutume déjà bien vivante. Selon RAHARIJAONA Henri, ce roi fut le premier législateur du haut plateau. Son œuvre législatif se présente sous forme de discours ou *kabary*. Le *Kabary* était alors la forme essentielle de la loi et l'écriture n'a apporté qu'un mode matériel de fixation. Dans cette société traditionnelle, le droit au sens romain du terme, n'avait qu'un rôle secondaire⁸⁸ car souvent les anciens codes malgaches⁸⁹ comme celui des 305 articles proclamés par la Reine RANAVALONA II le 29 mars 1881 doit se

⁸⁵ BERARD Marie – Hélène, p.121

⁸⁶ En ce sens voir RAHARIJAONA Henri, *Les 305 articles Code écrit formulé en pays de tradition Orale in Codification, coutumes et développement*, Bulletin de Madagascar, n° 273, 1969, p.15

⁸⁷ Voir RAMANGASOAVINA Alfred, *Droit coutumier aux codes modernes malgaches*, Bulletin de Madagascar, n°198, Novembre 1962, p.929

⁸⁸Voir RAMANGASOAVINA Alfred,op.cit.p 933

⁸⁹ On peut citer quelques codes malgaches comme le Code de 26 adaoro 1863 pour trouver des dispositions de droit privé en matière de successions, testaments ou donations. Le Code des 101 articles du 18 alakarabo 1868 sur le droit de la famille et de la propriété. Les instructions aux *sakaizambohitra* du 14 juillet 1878 qui contiennent des dispositions de règles de police, de procédure et d'administration mais également quelques articles sur le droit civil concernant la règle de l'enregistrement des actes juridiques tels que les déclarations de successions, les partages, les mariages. Mais le maillon le plus important de cette chaîne de codes est le code de 305 articles du 29 mars 1881 qui a repris les principales règles de droit privé antérieures en les perfectionnant et en essayant de les mettre en ordre.

replacer dans l'ensemble de la pensée malgache pour se faire appliquer. Ainsi le fondement de l'ordre social et l'organisation de la société étaient constitués par les coutumes qui sont prononcées dans les kabary. Les codes ne comportaient alors que des précisions complétant alors les coutumes⁹⁰.

Après l'indépendance, le Kabary garde encore une place importante dans le système juridique malgache. Sa reconnaissance se confirme dans l'ordonnance n° 62-041 sur les dispositions générales de droit interne et le droit international privé⁹¹ car il est considéré comme un moyen complémentaire, du journal officiel, pour faciliter la promulgation des lois et règlements. A cet effet, son article 4 dispose que : « sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, le texte de loi doit avoir été porté préalablement à la connaissance du public par émission radiodiffusée, par *kabary* ou par tout autre mode de publicité ». De plus, pour que le *Dina* soit conforme avec la législation en vigueur, la loi n° 2001-004 sur la *Dina* en matière de sécurité publique précise que celui-ci ne devient exécutoire qu'après son homologation par le tribunal de l'ordre judiciaire compétent ou la Cour d'appel, et sa publication par voie d'affichage, de *kabary* ou par tout autre mode de publicité⁹².

C- L'homologation du *Dina*

Depuis l'adoption de la loi 2001-004, les procédures d'adoption du *Dina* sont cadrées légalement. Certes, de par son intitulé, cette loi régit les *Dina* en matière de sécurité publique. Toutefois, dans son article 37, il est précisé que les dispositions de ladite loi sont applicables aux *Dina* autres que ceux relevant de la sécurité publique.

Ainsi, pour être applicables, les *Dina* doivent, en premier lieu, avoir été régulièrement approuvé par l'assemblée générale du *Fokonolona*⁹³. Ensuite, ils ne deviennent exécutoires qu'après visa

⁹⁰ RAMANGASOAVINA Alfred avance que les lois sont destinées à régler certains cas non prévus par les *fomba* – coutumes – et destinées à aider les tribunaux à juger les litiges qui ne peuvent manifestement plus être l'objet d'une conciliation. In *Droit coutumier aux codes modernes malgaches*, Bulletin de Madagascar, n°198, Novembre 1962, p 932

⁹¹ Ordonnance n° 62-041 sur les dispositions générales de droit interne et le droit international privé J.O.R.M. n° 244 du 28-9-62, p1989, complétée par la loi n° 98-019 du 2 décembre 1998, J.O.R.M. n° 2549 du 15.12.98, p. 3642 et 3654 ; Errata : J.O. R.M. n° 2571 du 26.04.99, p.1060

⁹² Article 7 de la loi de la loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des *Dina* en matière de sécurité publique, J.O.R.M. n° 2746 du 19.11.2001, p. 3047.

⁹³ Article 6 de la loi n°2001-004 sur les *Dina* J.O.R.M. n° 2746 du 19.11.2001, p. 3047 et article 49 de la loi n° 96-025 sur la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, J.O.R.M. n° 2390 du 14 octobre1996

du Maire de la commune rurale de rattachement, valant autorisation d'application⁹⁴. Enfin, comme énoncé précédemment, l'autorité judiciaire doit l'homologuer pour que celui-ci soit conforme avec la législation en vigueur et ne porte pas atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public⁹⁵. Par ailleurs, pour assurer son effectivité, le *Dina* doit être conforme aux usages reconnus et non contestés dans la commune rurale de son rattachement⁹⁶.

⁹⁴ Article 51 de la loi 96-025 sur la gestion locale des ressources naturelles renouvelables.

⁹⁵ Article 2 de la loi n° 2001-004 sur le *Dina* et Article 50 de la loi n° 96-025 sur la GELOSE

⁹⁶ Article 50 de la loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 sur la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, J.O.R.M. n° 2390 du 14 octobre 1996

Chapitre II) *Dina* : instrument privilégié pour une meilleure gestion décentralisée des ressources naturelles renouvelables

L'Etat malgache semble avoir tendance à exclure les populations locales dans la gestion de ses ressources naturelles en instaurant une politique très répressive et une gestion centralisée des ressources naturelles, notamment dans les lois forestières des années 1960⁹⁷. En effet, dans ces textes de lois, la place de la population concernée par lesdites ressources dans la prise de décision est occultée⁹⁸. Il faudra attendre les années 1990, à travers l'adoption de la Charte de l'environnement⁹⁹, pour que l'État révise sa stratégie de gestion des ressources naturelles pour faire face à leur dégradation spectaculaire. À cette époque, l'État n'était plus en mesure de faire respecter ses lois et règlements et d'assurer un suivi de ces ressources¹⁰⁰. Dans ce contexte, celui-ci doit se résoudre à déléguer la gestion de ces ressources aux communautés locales. Ces dernières sont après tout, les « seuls acteurs sociaux présents en permanence sur le terrain »¹⁰¹. La décentralisation est alors vue comme la solution aux problèmes de gestion des ressources naturelles. L'Etat est donc incité d'adopter une décentralisation de ses compétences en faveur de nouvelles entités ou institutions de proximité. Il devra ainsi responsabiliser les acteurs locaux dans la gestion des ressources naturelles. A cet égard, l'objectif de ce chapitre est de déterminer comment se présente cette décentralisation (section 1) ainsi que la consécration du *Dina* dans cette gestion décentralisée (section 2).

⁹⁷ Voir en ce sens, l'Ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960 fixant le régime des défrichements et des feux de végétation, J.O.R.M. n° 127 du 15 octobre 1960, p. 2069 et l'Ordonnance n° 60-128 du 3 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, J.O.R.M. n° 127 du 15 octobre 1960, p.2072.

⁹⁸ Voir Bertrand A et Montagne P. dir., 2005, L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar, CIRAD/L'Harmattan, pp. 143-162

⁹⁹ Lloi n° 90-033 du 21 décembre 1990, portant la Charte de l'Environnement, J.O.R.M. n° 2035 du 24 décembre 1990, p.2540, modifiée par la loi n° 97-012 du 06 juin 1997, J.O.R.M. du 09 juin 1997, p. 1171, édition spéciale et n° 2584 du 12 juillet 1999, p. 1479

¹⁰⁰ HENKELS Diane M., *Une Vue De Près Du Droit De l'environnement Malgache*, African Studies Quarterly | Volume 3, Issue 2 | Fall 1999, p.14, « enligne », <http://asq.africa.ufl.edu/files/Henkels-Vol-3-Issue-2.pdf>

¹⁰¹ Voir BERARD Marie-Hélène, op.cit.p.51

Section 1 : La décentralisation et la gestion des ressources naturelles renouvelables

Dans les dernières décennies, la gestion participative des ressources naturelles renouvelables est apparue comme une solution au développement socio-économique de la population mais également pour maintenir une stabilité et une harmonie sociale¹⁰². En effet, il est reconnu que la centralisation de cette gestion n'est pas la solution pour remédier à la perte de la biodiversité¹⁰³. La gestion décentralisée pose donc comme condition la participation des populations locales (utilisateurs des ressources à la base), mais également le désengagement progressif de l'État de toute action directe sur le terrain. L'idée de la gestion participative de la population locale trouve ici son compte. Il importe de signaler que cette gestion participative des ressources naturelles est affirmée par les conférences et les textes internationaux. Ainsi, la section 13 de la Stratégie mondiale de la Conservation de la nature de 1980 considère avec force que le soutien à la conservation doit être assuré par la participation des populations rurales. De même le Principe 22 de l'Agenda 21 affirme également que « Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable »¹⁰⁴. Ainsi, il importe de procéder à la mise en place de cadres juridiques répondant aux attentes de la population, et qui sont également adaptés aux réalités menant à la gestion durable des ressources naturelles renouvelables (RNR).

Sous-section 1 - Les dispositifs juridiques du transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables

Le défi de la gestion durable de l'environnement est un problème planétaire. Il se retrouve à toutes les échelles, du niveau mondial et national, au niveau local. Il nous est donc utile de voir ici le cadre juridique de cette gestion sur le plan international (A) que national (B).

¹⁰² Avocats sans frontières, *Gestion des ressources naturelles et gestion des conflits sur les ressources naturelles*, p.2, « en ligne », 27 Octobre 2016, https://issuu.com/avocatssansfrontieres/docs/asf_chad_egrn201609_fr

¹⁰³ L'article 2 de la Convention sur la diversité biologique (1992) définit la biodiversité comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. »

¹⁰⁴ Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement, « Action21- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », ONU, New York, 1993, 256 p. Disponible sur <http://www.un.org/french/events/rio92/>

A- Cadre international de gestion décentralisée des ressources naturelles renouvelables

Devant l'échec de la politique de conservation de la nature excluant les populations locales, les instruments internationaux militent pour la reconnaissance de la responsabilité des autorités locales dans la gestion des ressources naturelles en avançant que la démocratie était une condition indispensable pour la lutte contre la pauvreté et pour le développement durable¹⁰⁵. Pour améliorer la qualité de vie des hommes, et en même temps pour conserver la vitalité et la diversité de la Terre, la Stratégie mondiale de la conservation de 1980¹⁰⁶ soutient la participation de la population locale dans la conservation. C'est en 1992, que le principe de participation a été réaffirmé et véritablement consacré par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient (...) » (Principe n°10). Cette participation concerne notamment les femmes (principe n°20), les jeunes (principe n°21) aussi bien que les populations et communautés autochtones : « Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable » (Principe n°22)¹⁰⁷. La Conférence des Nations Unies sur la désertification recommande également cette participation locale comme « partie intégrante des mesures de prévention et de lutte contre la désertification »¹⁰⁸. De même, le droit des populations locales à la participation à la conservation des ressources a été rappelé par la Convention (n° 169) de l'Organisation Internationale du Travail sur les Peuples Indigènes et Tribaux dans les pays indépendants du 07 juin 1989 qui énonce que « Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement

¹⁰⁵ PRIEUR Michel, *DÉMOCRATIE ET DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT*, Revue Juridique de l'Environnement, Document généré le 04/06/2016, article disponible sur http://www.persee.fr/docAsPDF/rjenv_0397-0299_1993_num_18_1_2922.pdf

¹⁰⁶ IUCN, « Stratégie mondiale pour la conservation –La conservation des ressources vivantes au service du développement durable », 1980

¹⁰⁷ Voir Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement, "Action 21- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement", ONU, New York, 1993, 256 p. Disponible sur <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

¹⁰⁸ Recommandation n°3 Nairobi (Kenya), 29 août - 9 septembre 1977 .La conférence de Nairobi a été organisée suite à la prise de conscience des graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux posés par la désertification à de nombreux pays de toutes les régions du monde.

sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources »¹⁰⁹.

B- Cadre national de gestion décentralisée des ressources naturelles renouvelables

Au niveau national, la Constitution affirme dans son préambule l'importance de «la mise en œuvre effective de la décentralisation, par l'octroi de la plus large autonomie aux collectivités décentralisées tant au niveau des compétences que des moyens financiers».

Concernant la participation des communautés locales dans la gestion de l'environnement, la Charte de l'environnement malgache¹¹⁰, cadre politique de gestion durable des ressources naturelles à Madagascar, s'appuie sur la mobilisation et la participation des principaux acteurs de la vie sociale, économique et politique avec un accent particulier sur les communautés de base qui devaient prendre en charge la protection et la gestion de leurs propres terroirs¹¹¹. En outre, cette politique vise à « mettre en place un nouveau cadre politique de gestion des ressources naturelles renouvelables, qui devrait apporter des solutions aux problèmes de dégradation et de conservation des écosystèmes naturels », et préconise « la participation effective de tous les acteurs au niveau local et sectoriel ainsi que la responsabilisation de tous à tous les niveaux et la faculté de participer aux décisions quant à la gestion de l'environnement »¹¹². Il est alors indispensable d'engager le maximum d'acteurs sociaux dans la protection de l'environnement.

Sous-section 2 - Les dispositifs institutionnels de transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables

La décentralisation constitue une des meilleures voies pour promouvoir la participation des citoyens. En ce sens, la mise en place du transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables a été initiée à travers la loi GELOSE qui constitue un moyen de mettre en œuvre un processus de négociation entre les différents acteurs. Cette loi en associe l'État, représenté par

¹⁰⁹ Article 15-1 de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, disponible sur http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169

¹¹⁰ Les dispositions de l'article 7 de la loi 90-033 du 21 décembre 1990 modifiée par la loi 97-012 du 06 juin 1997 portant Charte de l'environnement stipule que « La gestion de l'environnement est assurée conjointement par l'Etat, les collectivités décentralisées, les organisations non gouvernementales régulièrement constituées, les opérateurs économiques, ainsi que tous les citoyens ».

¹¹¹ Annexe à la Charte de l'environnement malgache : cadre fondamental de la politique nationale de l'Environnement. Titre III chapitre 2.

¹¹² Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant charte de l'environnement, J.O.R.M. n° 2035 du 24.12.90, p.2540 ; modifiée par la loi n° 97-012 du 6 juin 1997, J.O.R.M. du 09.06.97, p. 1171, Edition spéciale n° 2584 du 12.07.99, p. 1479.

le service déconcentré, la Commune de rattachement et les communautés de bases dans le processus de transfert.

Par ailleurs, elle tend principalement à responsabiliser les acteurs locaux à travers la procédure de mise en œuvre du contrat de transfert de gestion locale des RNR et les mécanismes de suivi évaluation. Pour mieux comprendre le processus de transfert de gestion locale des RNR, il importe d'analyser les rôles respectifs de ces différentes entités (A), et d'autre part, les communautés de base bénéficiaires du transfert de gestion locale des ressources (B).

A- Analyse critique du rôle des services techniques déconcentrés et des communes dans le mécanisme du transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables

La loi GELOSE¹¹³ ne précise pas les responsabilités respectives des acteurs communaux et des services techniques déconcentrés. Elle se contente seulement de préciser dans son article 6 que « c'est le contrat de gestion incluant le cahier des charges qui organise les conditions de transfert de gestion ». C'est le décret n° 2001-122 du 14 février 2001 fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'État, qui fixe les responsabilités du service déconcentré de l'État. Ces responsabilités sont surtout fondées sur le contrôle et le suivi des contrats de transfert de gestion¹¹⁴. De même pour les communes, leur rôle dans le processus du contrat de transfert de gestion se limite à la validation administrative des contrats¹¹⁵ de transfert de gestion et par ailleurs à la gestion des conflits¹¹⁶. Or en tant que structures de proximités plus proches du terrain, le Maire peut intégrer le processus de transfert de gestion locale des ressources naturelles dans les politiques de développement soutenues par l'État tel que les plans communaux de développement¹¹⁷. D'une certaine manière, il est nécessaire de veiller à une bonne intégration des contrats dans les dynamiques et politiques locaux et régionaux pour que la gestion des ressources naturelles soit durable. Dans la procédure de transfert de gestion locale

¹¹³ J.O.R.M. n° 2390 du 14 octobre 1996.

¹¹⁴ Article 27 du Décret fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisée des forêts de l'État.

¹¹⁵ Article 14 de la loi GELOSE

¹¹⁶ Ibid. Article 36

¹¹⁷ Outre son rôle dans la validation des demandes les contrats de transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables énoncé dans les dispositions de l'article 14 de la loi GELOSE, les principales attributions du maire sont fixées par le décret n° 96-898 du 25 septembre 1996 fixant les attributions du Maire, J.O.R.M. n° 2392 du 21 octobre 1996, p. 2789. Il en est ainsi notamment, de ceux fixés par les dispositions de l'article 17 qui fixe le rôle économique du maire. Ainsi, en tant que coordonnateur du développement de sa localité, il peut faire entreprendre des travaux, en exécution du plan local de développement

des ressources naturelles renouvelables, grâce à la loi GELOSE, l'autorité décentralisée se trouve au même niveau de responsabilité que l'autorité déconcentrée. En effet elle est beaucoup plus proche des ressources que le service technique, et ce qui facilite l'exécution de son rôle dans le suivi et le contrôle de gestion des ressources.

B- Les communautés de base bénéficiaires du contrat de transfert de gestion : droits et obligations

Les communautés de base ont un rôle central et prépondérant à jouer dans la gestion des RNR. En effet, celles-ci sont associées de longue date avec la nature et ont une profonde compréhension des RNR. Souvent ces communautés contribuent au maintien des écosystèmes grâce à leurs pratiques traditionnelles dans l'utilisation des ressources¹¹⁸. La responsabilisation des populations locales dans la gestion des RNR de leurs terroirs a été initiée à travers la promulgation de la loi GELOSE. Cette dernière visait à « permettre la participation effective des populations rurales à la conservation durable des ressources naturelles renouvelables¹¹⁹ » (article 1^{er}). En ce qui concerne la nature juridique des communautés locales ou communautés de base dans le processus de transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables, la loi GELOSE stipule dans son article 3 : « La communauté de base est constituée par tout groupement volontaire d'individus unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune. Elle regroupe selon le cas, les habitants d'un hameau, d'un village ou d'un groupe de villages. La communauté de base est dotée de la personnalité morale et fonctionne comme une ONG selon les réglementations en vigueur ». Cette reconnaissance fait que les compétences de l'État vont être confiées à une véritable personne morale juridique qui est la communauté de base. C'est ainsi que la communauté de base va négocier avec l'État, un contrat de gestion, qu'elle signe à la fois avec l'administration concernée par les ressources, et la commune de rattachement de ressource. Et l'agrément du contrat de transfert de gestion confère à la communauté de base bénéficiaire, « la gestion de l'accès ou le droit d'usage, de l'exploitation et de la valorisation économique et de la conservation de ces ressources transférées » (article43).

¹¹⁸ INADES FORMATION, *Pour une gestion communautaire durable des ressources naturelles en Afrique*, Les Dossiers de Développement AGRIPROMO, TONDOH Jérôme Ebagnerin et AL., novembre 2001, p.44

¹¹⁹ Il convient de noter que les dispositions de cette loi ne définissent pas ce qu'on entend par ressources naturelles renouvelables, elle énonce seulement dans les dispositions de son article 2 les ressources naturelles, pouvant faire l'objet de transfert de gestion aux communautés locales de base qui sont « les forêts, la faune et la flore sauvages aquatiques et terrestres, l'eau et les territoires de parcours ».

Mais qu'est-ce que la gestion de l'accès ou le droit d'usage ?

Le décret n° 98-781 du 16 septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière, a défini le « droit d'usage » et énonce dans son article 34 que « Les populations riveraines exercent les droits d'usage qui leur ont été reconnus, soit en vue d'assurer leurs activités traditionnelles par collecte des forêts forestiers secondaire, soit en vue de satisfaire leurs besoins domestiques ». Par ailleurs, l'article 4 du décret n° 2001-122 fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion communautaire des forêts de l'État énonce aussi clairement que « le transfert de gestion d'une forêt au moyen d'un contrat de gestion comprend : la gestion des droits d'usage exercés individuellement ou collectivement par les membres de la communauté de base soit en vue d'assurer leurs activités traditionnelles par collecte de produits forestiers secondaires soit en vue de satisfaire leurs besoins domestiques».

Ces deux textes ne sont pas clairs sur le contenu du droit d'usage par rapport aux dispositions de l'ancien décret n° 87-110 fixant les modalités des exploitations forestières, des permis de coupe et des droits d'usage¹²⁰. Les dispositions de ce texte de 1987 prévoient que « les droits d'usage consistent dans le ramassage, la récolte et le prélèvement des produits forestiers nécessaires aux besoins personnels et familiaux des membres d'une collectivité rurale ». Or, ce décret de 1987 est déjà abrogé.

Concernant l'exploitation et la valorisation économique des ressources transférées. Elle est prévue par les dispositions de l'article 54 de la loi GELOSE. En effet cette loi concède à ces communautés des droits à la commercialisation et à la valorisation des ressources renouvelables et produits dérivés. Selon les dispositions de cet article, « Les communautés de base agréées, bénéficiaires du transfert de gestion auront droit à certains avantages pour la commercialisation et la valorisation des ressources renouvelables et des produits dérivés. Les avantages concédés aux communautés de base agréées, sur la base de certificats d'origine des ressources ou produits dérivés, seront de caractère essentiellement économique utilisant en particulier les outils de la parafiscalité. Ces avantages (...) permettront aux communautés de base agréées d'assurer par une meilleure valorisation une gestion viable et durable à long terme des ressources dont la gestion leur est concédée et la conservation globale de la biodiversité des ressources de leur terroir. Ils viseront par ailleurs à mettre en place une incitation économique effective de nature à

¹²⁰ J.O.R.M. du 11 mai 1987 page 1242

déterminer les communautés de base non encore agréées à demander le transfert de gestion et le bénéfice de l'agrément. Ces avantages seront institués de façon différentielle selon chacune des ressources concernées et leur mode de gestion. Dans un souci de saine gestion économique et d'adaptation ». Par contre la loi GELOSE n'a pas défini ce qu'on entend par conservation des ressources.

Section 2 : Pertinence du *Dina* dans la loi GELOSE

A Madagascar, dans le cadre de la protection de l'environnement, la nécessité de recourir à l'intégration entre le droit moderne et le droit coutumier se manifeste dans les dispositions de la loi GELOSE. Avant d'étudier l'intégration du *Dina* dans le cadre de la gestion des ressources naturelles renouvelables, il convient d'exposer la nécessité d'une harmonisation entre le droit moderne et le droit coutumier.

Sous-section 1 – Harmonisation entre droit moderne et droit coutumier

Avant de constater la reconnaissance du droit coutumier par le droit moderne (B) il convient d'apporter quelques précisions sur ces deux notions (A).

A- Notion de droit coutumier et droit moderne

Le Professeur Annie ROUHETTE définit les coutumes comme l'ensemble des usages populaires issus de la plus ancienne tradition qui ont acquis valeur de loi après s'être conformés à trois conditions : la répétition constante des mêmes actes, l'acceptation tacite de la communauté et l'écoulement d'un temps suffisamment long¹²¹. A cet égard le droit coutumier est « l'ensemble des usages populaires issus de la plus ancienne tradition qui ont acquis valeur de loi après s'être conformés à trois conditions : la répétition des mêmes actes, l'acceptation tacite de la communauté et l'écoulement d'un temps suffisamment long d'application »¹²². La coutume serait « la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit »¹²³, elle est alors le droit tel que le formule le peuple dans son comportement quotidien. Etant un pays de tradition, la coutume joue un rôle important dans la vie quotidienne des malgaches.

¹²¹ ROUHETTE Annie, *Le rôle des coutumes dans le droit des personnes*, Colloque du droit Malgache, Annales de l'Université de Madagascar, 1964, p.13

¹²² J. POIRIER, L'originalité des droits coutumiers de l'Afrique noire, Droit de l'antiquité et sociologie juridique, Mélanges H. Lévy BRUHL, Paris, Sirey, 1959, p.485

¹²³ Article 38-1(b) des statuts de la Cour Internationale de Justice

Au sujet du droit moderne, RAMANGASOAVINA Alfred, énonce que « Pour connaître l'esprit du Droit malgache, il faut éviter de réduire ces règles aux catégories juridiques traditionnellement enseignées. Il faut replacer ce Droit dans l'ensemble de la pensée malgache. L'étude des lois et coutumes est inséparable des études ethnoscopologiques ou même psychologiques sur la société traditionnelle malgache »¹²⁴. Ainsi, pour qu'une règle juridique soit appropriée et appliquée par ses destinataires, il faudrait que celle-ci ne soit pas étrangère à leurs traditions.

B- Prise en compte de la coutume par le droit positif et le juge

La coutume a toujours joué un rôle important dans la vie de la société malgache. En ce sens, le législateur malgache a donné toute latitude au juge d'appliquer les coutumes. A ce titre, les dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance n° 62.041 du 19 septembre 1962 portant dispositions générales de droit¹²⁵ prévoit qu' « aucun juge ne peut refuser de juger un différend qui lui est soumis, sous quelque prétexte que ce soit ; en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge peut s'inspirer des coutumes et traditions des parties en cause à condition que ces coutumes et traditions soient certaines¹²⁶, parfaitement établies¹²⁷, et ne heurtent en rien l'ordre public¹²⁸ et les bonnes mœurs¹²⁹ ». L'article 12 de la même Ordonnance ajoute que « pour rechercher les mobiles et l'esprit qui ont déterminé l'acte qui lui est soumis... le Juge appelé à trancher un différend peut également s'inspirer de ces coutumes et traditions ». Le rôle de la coutume est ainsi supplétif et complémentaire car les juges peuvent s'inspirer des coutumes et traditions des parties au procès lorsque la loi est obscure, silencieuse et insuffisante.

¹²⁴ RAMANGASOAVINA Alfred, *op.cit.* 1962, p 932

¹²⁵ J.O.R.M. n° 244 du 28-9-62, p1989, complétée par la loi n° 98-019 du 2 décembre 1998, J.O.R.M. n° 2549 du 15.12.98, p. 3642 et 3654 ; Errata : J.O. R.M. n° 2571 du 26.04.99, p. 1060.

¹²⁶ La coutume doit être certaine : la seule répétition constante du même acte n'apporte pas nécessairement la preuve que la coutume revêt un caractère de crédibilité et de véracité levant le doute de son authenticité ; le juge a le droit par ses investigations d'asseoir sa conviction sur le caractère certain de la coutume invoqué.

¹²⁷ La coutume doit être parfaitement établie : ses éléments constitutifs, sa consistance et son effectivité doivent être prouvés ; à cet égard, le juge civil a la faculté d'ordonner une enquête coutumière, d'inviter les parties qui invoque l'application de la coutume à rapporter la preuve de son contenu et dispose, dans l'esprit de la procédure nouvelle malgache de larges pouvoirs de recherche.

¹²⁸ Les règles d'ordre public sont primordiales en ce qu'elles assurent les fondements de la vie en société.

¹²⁹ Les règles de bonnes mœurs varient d'une époque à l'autre, d'un système politique à l'autre.

Sous-section 2 - *Dina* comme norme de gestion des ressources naturelles renouvelables

En matière de coutume malgache¹³⁰, c'est la Convention de *Fokonolona* ou « *Dina* » qui présente toujours une grande place dans la vie de la société malgache. A ce titre, la loi dite GELOSE a consacré plusieurs dispositions sur le *Dina*. Elle énonce que « les rapports entre les membres de la communauté de base sont réglés par voie de *Dina* » et que « les *Dina* sont approuvés par les membres de la communauté de base selon les règles coutumières régissant la communauté » (article 49). Dans cette partie notre étude portera sur l'analyse du *Dina* comme outil de gestion durable des ressources naturelles renouvelables (A) mais également un outil de gestion de conflit au sein et entre les communautés de base (B)

A- *Dina* comme outil de gestion durable des ressources naturelles renouvelables

Comme il a été énoncé précédemment, les *Dina* émanent de l'institution *Fokonolona*, et le respect s'impose à tous sous peine de sanction ou *vonodina*¹³¹. De même, auparavant, il a été souligné que l'importance de la participation de la population locale dans la gestion des RNR est déterminante. Ainsi, les *Dina* en tant que fruit d'une volonté commune entre les *Fokonolona* pour gérer ensemble les RNR s'avèrent utiles car ils interviennent là où l'État ne peut intervenir de façon efficace. La loi GELOSE est le premier texte ayant intégré le *Dina*¹³² dans la gestion des RNR. Il sera alors vu comme une stratégie commode pour atteindre des objectifs environnementaux et aussi perçu comme une garantie au respect des règles de gestion des RNR.

¹³⁰ Dans la coutume malgache il y a aussi le « *fomba* » : « Ensemble de préceptes et usages, de règles de conduite éprouvées par les générations passées. Elles constituent la trame de la vie sociale, familiale et religieuse et plus particulière à une région ou un clan. » (in DESCHAMPS Hubert, *Les fondements religieux du droit quotidien Malgache, Etudes de droit Africain et de droit malgache*, présentation de Jean Poirier, édition Cujas, 1965, p.69) et le « *fady* » : « conduite à tenir, précisant à chaque instant avec rigueur ce qui se fait et ce qui ne se fait pas » (in RAMANGASOAVINA Alfred, *Droit coutumier aux codes modernes malgaches*, Bulletin de Madagascar, n°198, Novembre 1962)

¹³¹ Selon les dispositions de l'article 53 de la loi GELOSE « Tout membre qui ne sera pas conforme aux dispositions *Dina* est passible des *VonoDina* (sanction) y prévu, sans préjudice des réparations péquuniaires qui peuvent être stipulées dans le “*Dina*” au profit de la communauté de base et de toute poursuite pénale, en cas d'infraction à la législation et à la réglementation en vigueur. Le *vonoDina* consiste en des réparations péquuniaires, en une remise en état des dégâts causés ou en t'exécution par équivalent d'accord parties au profit de la communauté de base ».

¹³² Par ailleurs, la loi GELOSE n'a pas défini juridiquement le sens du mot *Dina* mais c'est la loi n° 2001-004 sur les *Dina* en matière de sécurité publique qui va établir sa définition comme « une convention collective présentée sous forme écrite, librement adoptée par la majorité des *Fokonolona* âgés de dix-huit ans révolus ou selon le cas, des représentants d'un hameau, d'un village ou d'un *Fokontany* » (Article 1^{er}). Il convient de noter que, même si cette loi ne vise que la sécurité publique, son article 37 prescrit que les dispositions de cette loi sont applicables aux *Dina* autres que ceux relevant de la sécurité publique. (J.O.R.M. du 19 novembre 2001, p. 3047)

B- *Dina* comme outil de gestion des conflits au sein et entre les communautés de base gestionnaires des ressources naturelles renouvelables

La terre et la forêt sont d'une importance capitale pour la vie quotidienne des populations. Celles-ci sont une source importante de développement, mais paradoxalement une source importante de conflits. A Madagascar la méconnaissance des lois en vigueur par les populations locales qui sont en majorité analphabètes, ainsi que la persistance des pratiques traditionnelles, peut justifier l'option du *Dina*, par le législateur, pour la régulation des conflits dans la gestion des ressources naturelles. En effet, les conflits au sein et entre les communautés locales pour l'accès aux ressources naturelles ou leur utilisation constituent des obstacles importants à la gestion durable de ces ressources. De ce fait, le *Dina* qui est basé sur le concept de l'équité, de la moralité, un mode coutumière et extrajudiciaire de règlement des conflits¹³³, peut constituer une solution pour éviter, régler ou gérer les conflits relatifs à la gestion des ressources naturelles renouvelables. Le *Dina* reflète ainsi l'expression par excellence d'un mode alternatif de résolution des conflits, une « MARC »¹³⁴.

¹³³ En effet l'article 11 de la loi n° 2001-004 « Aucune autorité administrative, judiciaire, autorité investie d'un mandat électif, ni membre des forces de l'ordre ne doit intervenir lors des délibérations du comité exécutif du *Dina* ». J.O. n° 2746 du 19.11.2001, p. 3047

¹³⁴ Voir en ce sens RAKOTOARIVONY Jonathan, le *Dina* en tant qu'alternatif à la répression pénale, étude inspirée des *Dina* de Tsiroromandidy, Master II, Parcours DPA, p. 15, 2014 - 2015

Chapitre III) Rôle du *Dina* dans le contrat de transfert de gestion locale des RNR

La loi GELOSE repose sur la négociation de contrats qui définissent les conditions du transfert de gestion aux communautés¹³⁵. Son objectif est de permettre aux COBA d'assumer les responsabilités officiellement reconnues dans la gestion des RNR situées sur leurs terres. A cet égard la gestion communautaire s'inscrit dans un processus démocratique et de décentralisation, elle consiste à promouvoir la participation des populations rurales à la gestion des RNR comprises sur leurs terroirs, et cela se fait sur la base d'un contrat de transfert de gestion signé par le propriétaire des RNR qui peut être l'État et ou la Collectivité Territoriale Décentralisée. Ce chapitre portera sur l'étude de ce contrat en tant qu'outil de gestion des RNR (Section 1) ainsi que le *Dina* éléments essentiels dudit contrat (Section 2).

Section 1 : Le contrat, un outil de gestion des ressources naturelles renouvelables

Le processus de mise en œuvre du Transfert de Gestion des Ressources Naturelles (TGRN) aboutit à un contrat de gestion. Les contrats sont utilisés à Madagascar comme des outils de mise en œuvre de la loi GELOSE. Ledit contrat vise à définir les règles de gestion, tels que la date d'entrée en vigueur et la durée du transfert de gestion, les actes de gérance, les modalités de contrôle de la gestion, les sanctions en cas de défaillance, les modifications au contrat et sa reconduction et également les objectifs à atteindre¹³⁶.

¹³⁵ En ce sens voir MUTTENZER Frank, Déforestation et droit coutumier à Madagascar, L'historicité d'une politique foncière, Thèse en vue de l'obtention d'un grade de Docteur en études du développement, P.92

¹³⁶ Voir Rapport d'évaluation des neuf contrats de TGRNR autour du Park de Mananara-Nord, DREEMF, 2015, p.17

Les contrats GELOSE sont des contrats administratifs¹³⁷ négociés entre l'État et les communautés locales de base pour encadrer la gestion communautaire des RNR. En effet c'est un contrat authentifié par la Commune et met en relation une entité privée (la Communauté de base) et un organisme exerçant le pouvoir public (l'administration déconcentrée en charge des forêts)¹³⁸. Sont parties au contrat, l'État, en tant que propriétaire des ressources, représenté par le département technique gestionnaire des ressources ; la commune, collectivité décentralisée de base, en tant que responsable des activités de développement dans sa circonscription et enfin, la communauté de base en tant qu'institution assurant la gestion des RNR de son terroir.

En déléguant la gestion des RNR à la communauté locale à travers ce contrat, l'Etat s'appuie sur les pratiques, institutions et régulations locales pour atteindre des objectifs environnementaux. La conjonction du droit de l'État avec les éléments du droit traditionnel, ont pour finalité d'améliorer la légitimité des nouvelles règles juridiques applicables à la gestion des RNR¹³⁹. Les contrats de gestion seraient alors un instrument pour réconcilier les lois étatiques avec les modes coutumiers locales.

Sous-section 1 –Approche méthodologique de mise en place d'un transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables

Il s'agit ici de présenter le processus de mise en place d'un transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables jusqu'à la conclusion du Contrat GELOSE.

Sur le plan pratique, avant le lancement du processus de transfert de gestion, les organismes œuvrant dans le domaine de la gestion des ressources naturelles font des prospections sommaires afin d'évaluer les ressources du terroir, et le repérage des ressources à gérer. Ils enquêtent également sur les communautés utilisatrices des RNR, en établissant un diagnostic de l'environnement et vérifient l'existence de conflits relatifs aux ressources à gérer.

¹³⁷ En ce sens voir RANDRIANARISON Mino , Philippe KARPE, Le contrat comme outil de gestion des ressources forestières, Le cas de la région de Didy, Taloha, Revue scientifique internationale des civilisations,30 janvier 2010, « en ligne », <http://www.taloha.info/document.php?id=887>

¹³⁸ En ce sens voir AUBERT Sigrid, KARPE Philippe et AL. , *Les communautés de base, partenaires privilégiés de l'administration forestière à Madagascar : le droit en question*, RJOI Numéro 20, Page : 227, « en ligne », <https://www.rjoi.fr/index.php?id=6559#tocto2n1>

¹³⁹ En ce sens voir RANDRIANARISON Mino, Philippe KARPE, Le contrat comme outil de gestion des ressources forestières, Le cas de la région de Didy, Taloha, Revue scientifique internationale des civilisations,30 janvier 2010, « en ligne », <http://www.taloha.info/document.php?id=887>

Une campagne d'information et de sensibilisation des populations et des autorités locales sur le mécanisme de TGRNR est importante. Celles-ci ont pour objectifs de susciter l'intérêt et ou la volonté des membres de la communauté de base pour gérer les RNR de son terroir.

La procédure de transfert de gestion, en vertu de la loi GELOSE, commence par le dépôt d'une demande de transfert de gestion par la COBA auprès de la Commune de rattachement. L'article 9 de ladite loi stipule que « Une demande de transfert de gestion valant demande d'agrément doit être déposée par la communauté de base qui sollicite le bénéfice du présent texte auprès du Maire de la Commune de rattachement ». Les contrats ne peuvent donc être conclus qu'à la demande expresse des communautés de base. Cette demande reflète la motivation de la COBA.

Pour pouvoir négocier un contrat le COBA doit se constituer juridiquement sous forme de personne morale (article 3 de la loi GELOSE).

Par la suite, la Commune doit mettre en place une commission d'enquête (commission ad hoc), chargée de mener une enquête sur le terrain, et ce, en collaboration étroite avec les services techniquement compétents de l'administration et les membres de la ou des communautés de base du lieu de la situation des ressources (article 12 de la loi GELOSE). Cette enquête a pour but de s'assurer de la réalité de l'existence de la COBA demanderesse et de leur adhésion au transfert de gestion locale. Par ailleurs elle vise à vérifier la régularité de la désignation et la représentativité réelle du ou des représentants signataires de la demande au nom de la communauté de base.

Enfin, l'enquête vise à vérifier la situation des ressources par rapport au terroir de la communauté et à celui, de la commune rurale de rattachement. Elle vise également à déterminer la nature, la consistance des ressources et à évaluer la capacité de gestion de la COBA demanderesse (article 13 de la loi GELOSE).

Un procès-verbal de la Commission d'enquête est transmis au Conseil de la commune de rattachement et la décision finale est prise par celui-ci (article 13, alinéa 2). En cas de réponse positive, la prochaine étape consiste à négocier et établir le contrat de transfert de gestion. Ce contrat est composé de plusieurs éléments : le contrat de transfert de gestion en lui-même, le plan d'aménagement et de gestion simplifié, le cahier des charges de la gestion des RNR, le statut de la COBA et le dina qui lie ses membres et qui régit le transfert de gestion. Ces documents doivent tous être approuvés avant que le contrat puisse être agréé par l'État.

En effet, la dernière étape est l'agrément du contrat par le Ministère chargé des RNR et la remise officielle du contrat à la communauté de base demanderesse. Une fois que les représentants de la

COBA, la commune et les services techniques ont accepté et signé le contrat de gestion, l'agrément est délivré par l'autorité compétente (article 38). Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans et peut être renouvelé pour dix ans, après évaluation (article 39).

Outre l'agrément des contrats de transfert de gestion, une ritualisation des contrats est faite par les représentants de l'autorité administrative et la population locale après approbation de l'agrément des dits contrats. La ritualisation est une cérémonie qui vise deux objectifs : la diffusion de l'information par la réalisation d'une manifestation publique et surtout la demande de bénédiction des membres de la COBA aux ancêtres pour que ceux-ci veillent sur le bon fonctionnement du processus¹⁴⁰. La cérémonie de ritualisation peut se faire en deux temps : la partie officielle faisant intervenir entre autres les représentants de l'État et les personnalités de la région et la partie traditionnelle ne faisant intervenir que les membres de la communauté traditionnelle où les représentants de l'Etat n'assistent à la cérémonie qu'en tant qu'observateur externe. Ces deux étapes ont chacun leur spécificité, d'où la nécessité de la ritualisation pour les contrats de transfert de gestion. La signature officielle des contrats se fait en présence de plusieurs personnes, et ce, afin de signifier que les contrats sont bien conclus et sont dorénavant en vigueur.

Toutefois, cet agrément peut être retiré, si la communauté de base ne remplit pas ses obligations prévues dans le contrat (article 41). L'agrément confère « la gestion de l'accès, de la conservation, de l'exploitation et de la valorisation des ressources objets du transfert de gestion » (article 43). Enfin, après avoir obtenu l'agrément, il y a une remise officielle du contrat de gestion.

Sous-section 2 – La formation du contrat de transfert de gestion et l'importance du *Dina* dans sa mise en place

Le contrat GELOSE est un outil efficace de gestion des RNR. Toutefois son efficacité est conditionnée par plusieurs éléments.

¹⁴⁰ En ce sens voir RANDRIANARISON Mino , Philippe KARPE, Le contrat comme outil de gestion des ressources forestières, Le cas de la région de Didy, Taloha, Revue scientifique internationale des civilisations,30 janvier 2010, « en ligne », <http://www.taloha.info/document.php?id=887>

A- Appropriation sociale du contrat

La Loi GELOSE exige l'appropriation sociale du contrat pour éviter que le contrat soit le résultat d'une contrainte imposée aux populations locales concernées. Elle dispose à cette fin que le transfert de gestion doit être initié par les populations elles-mêmes¹⁴¹. Elle garantit par ailleurs à ces populations une participation effective des administrations déconcentrées et des collectivités territoriales décentralisés aux négociations sur les termes de la délégation de gestion. De même, le texte assure une prise en compte réelle et pleine des revendications de la COBA¹⁴². L'appropriation sociale libre et consciente du transfert de gestion locale des RNR est fondamentale et la loi impose de vérifier l'effectivité de la volonté réelle des populations locales¹⁴³. A cet égard, il est primordial de disposer d'informations fiables et complètes à travers les enquêtes effectuées et les données collectées. Ces derniers aideront les intervenants à avoir des différentes informations sur l'état de lieux du site, les contextes socioculturel, économique, physique et écologique. Le diagnostic permet également de tester le niveau de responsabilité et du savoir-faire des futurs gestionnaires, mais également l'identification des différents objectifs de gestion¹⁴⁴.

1- Renforcement des différents outils complémentaires du contrat

D'autres outils viennent compléter le contrat de transfert de gestion. Il s'agit du plan d'aménagement et de gestion simplifiée ou PAGS, le cahier des charges, le *Dina*, le plan annuel de gestion et le statut de la communauté de base. En effet ces outils de gestion définissent et planifient les activités réalisables dans le cadre des transferts de gestion.¹⁴⁵ L'ensemble des précisions d'ordre techniques dans les outils de gestion permet de faciliter la gestion des ressources naturelles par les populations locales, et permettent ainsi de mieux les valoriser. Dans le cadre de l'élaboration de ces outils, des travaux d'enquêtes et d'inventaires précis doivent être faits. Il ressort de ce qui précède que le processus GELOSE nécessite des moyens humains, techniques et financiers.

¹⁴¹ Article 9, de la Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, J.O.R.M. n° 2390 du 14 octobre 1996

¹⁴² Ibid, Article 17

¹⁴³ Ibid, Article 13

¹⁴⁴ Voir Karpe Philippe, Randrianarison Mino, et AL., La réalisation du développement durable à Madagascar: Le contrat de transfert de gestion n'est pas une fin en soi, p.18 « en ligne », <http://agritrop.cirad.fr/556510/>

¹⁴⁵ Voir Karpe Philippe, Randrianarison Mino, et AL.op.cit, sur <http://agritrop.cirad.fr/556510/>

A cet égard, il faut donc que les services techniques déconcentrés, la commune concernée et la communauté de base adoptent, avec l'aide des organismes d'appui, des méthodologies d'inventaire et d'enquête simples et peu coûteuses.

2- Prise en compte de la réalité

Afin de cerner au mieux les conditions et les réalités de chaque communauté, la loi GELOSE exige la prise en compte de la situation concrète et des besoins spécifiques de chaque communauté. En ce sens, les dispositions de son article 13 stipule que « l'enquête a pour but de permettre à l'autorité communale compétente :

- de s'assurer de la réalité de l'existence de la communauté de base demanderesse et de l'adhésion sociale à la demande de transfert de gestion ;
- de vérifier la régularité de la désignation et la représentativité réelle du ou des représentants signataires de la demande au nom de la communauté de base ;
- de vérifier la situation des ressources par rapport au territoire de la communauté et à celui de la Commune rurale de rattachement et d'en déterminer la nature et la consistance ;
- d'évaluer enfin la capacité de gestion de la communauté de base demanderesse. ».

La loi GELOSE énonce également à travers son article 14 que « Toutes les demandes ayant fait l'objet d'une décision favorable du conseil de la commune de rattachement seront présentées sous forme d'une requête commune, établie par les soins du Maire de ladite Commune sur la base d'une formule type dont le contenu sera fixé par voie réglementaire. La requête doit préciser toutes les caractéristiques des demandes approuvées par le conseil de la Commune de rattachement, notamment les ressources objet de la demande de transfert, l'identité des communautés de base demanderesses. Elle porte mention des motifs ayant déterminé la décision du conseil et indique les priorités que le conseil estime devoir être prises en compte dans les contrats de gestion. »

Dans l'esprit de ces deux articles, le contrat doit être adapté à la situation réelle des ressources à gérer et prendre en compte les besoins spécifiques de chaque communauté. On peut donc conclure que chaque contrat de transfert est spécifique, qu'il est difficile d'avoir deux contrats identiques.

B- Consolidation de l'usage du *Dina* : comme condition postérieure à la conclusion du contrat

Une fois signé, le contrat de transfert de gestion ne sera réellement effectif et efficace que si toute violation de ses dispositions n'est réellement sanctionnée. Afin de bien gérer le comportement des membres des COBA et de sanctionner les actes illicites, la loi dispose que le COBA adopteront des *Dina*¹⁴⁶. Ainsi, le *Dina* offre une possibilité aux populations bénéficiaires des contrats de transfert de gestion de limiter, de gérer les dégâts occasionnés par l'intrusion de personnes étrangères dans leurs espaces forestiers, et de freiner les exploitations illicites.

Toutefois, le *Dina* n'est réellement utile que s'il est véritablement appliqué. La mise en place une police forestière (*polisin'ala ou Vaomieran'ny ala*) constitue dans ce cadre, un moyen de faire appliquer le *Dina*. Non prévue par la loi GELOSE et ses textes d'application, mais non expressément exclue également, la police forestière est une structure de proximité, c'est-à-dire qu'elle est composée de membres de la COBA investie de la gestion des espaces transférés. La *polisin'ala* a pour rôle de faire les descentes sur terrain, de s'organiser en patrouille afin de contrôler l'exploitation des ressources, et de surveiller l'espace gérés par la communauté. Celle-ci peut également valider la demande de permis de coupe ou de prélèvement, et ce, en collaboration avec la COBA auquel elle est rattachée. Toutefois il convient de signaler que seuls les agents habilités à exercer la fonction de police judiciaire peuvent constater les infractions au droit forestier¹⁴⁷, et l'administration forestière est la seule autorité habilitée à mettre en œuvre l'action publique. En ce qui concerne la poursuite judiciaire, celle-ci est régie par l'ordonnance 60-128 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature¹⁴⁸.

En outre, le *Dina* ne peut être véritablement efficace que s'il est effectivement adapté à son contexte culturel et social. Pour ce faire, il est nécessaire que le contenu du *Dina*, soit fixé en concertation avec les communautés de base pour considérer réellement et pleinement les réalités locales, fixer conjointement les sanctions péquénaires (*vonodina*) qui sont définies en fonction des revenus de la population locale, et revêtir un caractère dissuasif.

¹⁴⁶ Article 49, de la Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, J.O.R.M. n° 2390 du 14 octobre 1996

¹⁴⁷ article 36 de la Loi n° 97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière, J.O.R.M. n° 2449 du 25.08.94, p. 1717

¹⁴⁸ Ordonnance 60.128 du 3 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, J.O.R.M. n° 127, p. 2072

Section 2 : Les outils de gestion des ressources naturelles renouvelables contenus dans le contrat GELOSE

Dans le contrat GELOSE, à part les modalités de transfert de gestion locale des RNR lui-même d'autres instruments viennent renforcer son efficacité. Il s'agit notamment, du plan d'aménagement et de gestion simplifié (PAGS), du cahier des charges de la gestion des RNR, du Plan de Travail Annuel (PTA), le statut de la COBA et le *Dina*. L'élaboration de ces outils nécessite des travaux d'enquêtes et d'inventaires précis et ces diagnostics doivent être faits avant même l'opération de transfert de gestion par la conclusion du contrat.

Sous-section 1 : Les différents dispositifs du contrat de gestion des ressources naturelles renouvelables

Pour être opérationnel, le contrat doit être accompagné par d'autres outils.¹⁴⁹ Nous allons aborder dans cette partie l'utilité de chacun de ces outils.

A- Le cahier des charges

Selon l'article 6 de la loi GELOSE, « le contrat de gestion incluant le cahier des charges organise les conditions du transfert de gestion ». Le cahier des charges est un document contractuel qui décrit précisément les droits et obligations des parties au contrat, et organise la relation entre les différents acteurs tout au long du projet. C'est la pièce de référence du contrat. C'est donc un document purement technique spécifiant les obligations techniques et administratives de chaque partie. Il détaille les règles d'exploitation applicables, les conditions à remplir par le titulaire du contrat, et la nature des produits pouvant faire l'objet d'une exploitation.¹⁵⁰ Le cahier des charges définissent et planifient les activités réalisables sur la base de travaux d'enquêtes et d'inventaires

¹⁴⁹ *Décret n° 98-782 relatif au régime de l'exploitation forestière*, art. 5 « Sous réserve des dispositions spécifiques concernant l'exercice des droits d'usage, nul ne peut s'approprier aucun produit des forêts soumises au régime forestier, sans y être autorisé par une convention d'exploitation, un permis d'exploitation, un permis de coupe, un permis de collecte ou un contrat de gestion passé en application de la Loi n°96-025. » et 31. « Le contrat de gestion ou le cahier des charges qui lui est annexé définit le plan d'aménagement de la forêt et les règles d'exploitation. La communauté gestionnaire peut dans le respect du plan d'aménagement et des règles d'exploitation soit assurer directement l'exploitation forestière soit la confier en totalité ou en partie et pour une période déterminée à un exploitant forestier agréé.»

¹⁵⁰ Voir Randrianarison Mino, Karpe Philippe, « Efficacité et équité des contrats de conservation à Madagascar. Cas de la région de Didy », *Mondes en développement*, 3/2010 (n° 151), p. 83-97, « en ligne », <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2010-3-page-83.htm>

précis. Il traduit en termes techniques la nature et la forme des droits et obligations de chaque partie au contrat.

B- Le Plan d'Aménagement et de gestion simplifié (PAGS)

L'article 31 du décret n° 98-782 relatif au régime de l'exploitation forestière énonce expressément que « Le contrat de gestion ou le cahier des charges qui lui est annexé définit le plan d'aménagement de la forêt et les règles d'exploitation. La communauté gestionnaire peut dans le respect du plan d'aménagement et des règles d'exploitation soit assurer directement l'exploitation forestière soit la confier en totalité ou en partie et pour une période déterminée à un exploitant forestier agréé.» En effet le PAGS est un document qui prévoit les lignes de conduite opérationnelles et administratives de la gestion des forêts fixées dans le contrat. Ce document constitue l'ensemble d'analyses des ressources et le zonage des espaces transférés.

Le PAGS morcelle le site géré par la COBA en zones de gestion différente, affectées à des utilisations différentes les unes des autres qui comprennent des zones de protection, des zones d'exploitation, ou encore des zones de restauration. L'élaboration de cet outil prend compte de la disponibilité des ressources à exploiter. Dans un souci de conservation et/ou de gestion durable et rationnelle, il définit le rythme de valorisation des ressources par l'établissement des quotas de prélèvement.¹⁵¹ L'élaboration du PAGS doit donc être précédée de l'inventaire des ressources pour pouvoir déterminer le rythme d'exploitation. Une connaissance de la régénération des ressources est également une condition sine qua non pour permettre une exploitation rationnelle.¹⁵² En plus de leurs connaissances, les manières et techniques d'exploitation appropriées pour chaque type de ressources doivent être transmises aux communautés locales. Le PAGS met alors en place les programmes d'actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, peut faire état des bilans économiques et financiers des COBA. C'est aussi à la fois un dispositif d'exécution du programme d'actions qu'un dispositif de suivi-évaluation.¹⁵³

¹⁵² Voir RANDRAIARIVONY Thierry, RAKOTONANDRASANA Joelisoa, op.cit,http://hal.cirad.fr/file/index/docid/935065/filename/Thierry_Ramandrainarivony_Gestion_rationnelle_des_ressources_naturelles_renouvelables_.pdf

¹⁵³ En ce sens voir AKOUEHOU S. Gaston, Fiche Technique : Elaboration d'un plan d'aménagement et de gestion simplifié (PAGS) de forêt villageoise au Bénin, Juillet 2012, Dépôt légal N° 6180 du 19 juillet 2012, 3ème trimestre 2012, Bibliothèque National (BN) du Bénin ISBN : 978-99919-70-11-0, p.2, « en ligne », http://www.slire.net/download/2161/ft_n_08_akouehou_et_al_pags.pdf

Le PAGS est réduit aux composantes d'analyses, de synthèse, de programmes d'actions et dispositif d'exécution. Son élaboration doit se faire de façon participative entre les différents acteurs, à savoir les autorités déconcentrées et décentralisées, les membres des COBA avec l'aide des organismes d'appui. Il est nécessaire de mettre la communauté locale au centre de la démarche. Sa réalisation se fera en trois phases à savoir : la phase préparatoire et de collecte de données, la phase de rédaction du plan et la phase d'approbation et d'agrément du plan ainsi rédigé.

C- Le Plan de travail Annuel (PTA)

Le plan de travail annuel a pour but de préciser les mesures nécessaires à prendre chaque année ou chaque campagne en vue d'atteindre les objectifs fixés par le PAGS pour chaque site. Il renseigne sur les différentes activités prévues dans l'année, les moyens humains, matériels et financiers à déployer pour la réalisation des objectifs dans les sites. C'est un document de travail qui fournit aux gestionnaires un plan de travail précis. Son élaboration passe par plusieurs étapes à savoir la définition participative des résultats attendus, le choix des stratégies à appliquer au niveau de chaque série, et la définition des coûts de chaque activité. Au terme de ces étapes, le PAT de gestion des RNR doit être élaboré de manière participative. Dans la perspective de l'élaboration du PAT, il vise à définir à partir de l'objectif à atteindre dans le PAGS, les résultats à atteindre et les actions à mener en vue de l'atteinte desdits résultats qui sont définis de manière consensuelle. Les règles de gestion prévues dans le PAT doivent être en conformité avec le PAGS.

D- Le Dina ou Charte d'accès aux ressources dans la GELOSE

La loi GELOSE vise à promouvoir la participation de la population locale dans la gestion durable des RNR. Dans l'esprit de la GELSOE, le *Dina* organise les rapports internes entre les membres de la communauté de base et il est approuvé par les membres de la communauté de base selon les règles coutumières les régissant¹⁵⁴. Ainsi, le *Dina* constitue un instrument permettant de fixer les attributions et les pouvoirs de la COBA en matière de gestion des RNR. Il est également conçu comme un ensemble de règles gouvernant les rapports internes des communautés villageoises concernant les espaces et les ressources naturelles objet d'accès. Ce sont des règles de gestion traditionnelles des ressources. En cas de violation des termes du

¹⁵⁴ Article 49, Loi Gelose n°96-025, J.O.R.M. n° 2390 du 14 octobre 1996.

contrat, le contrat GELOSE est légalement sanctionné par le recours au *Dina*¹⁵⁵. C'est à la fois un moyen de gestion des conflits au sein et entre les communautés de base gestionnaire des ressources.

E- Statut et le règlement intérieur de la Communauté de base

La COBA en tant que groupement volontaire d'individus unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune dispose son propre statut. Ledit statut est un document dans lequel figurent d'une part l'identité du COBA (son nom), ses buts et son assise. D'autre part, le statut fixe l'ensemble des règles de fonctionnement de la COBA¹⁵⁶. Il fixe également les moyens d'action et les ressources financières de la COBA. Il faut néanmoins remarquer que la liberté d'association, un principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Et il en est de même pour la COBA, son statut fixera alors les procédures d'adhésion.

La prise de décision au sein des COBA se fait en Assemblée Générale. Cette dernière est la structure interne de décision qui est prise d'une manière consensuelle. C'est le lieu où s'exerce directement la démocratie, car chacun peut s'y exprimer. Le statut doit alors préciser la composition de l'Assemblée Générale, la fréquence des réunions et les modalités de vote. Parmi ses organes, le Comité de Gestion qui est la structure exécutive de la Communauté de Base est composé d'un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire, tous sont élus en Assemblée Générale. Le statut prévoira le nombre renouvellement par fraction des membres du comité de gestion, les conditions d'élections, leurs rôles respectifs.

A côté du statut de la COBA, le décret n°2000-027 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des Ressources Naturelles Renouvelables énonce l'existence d'un règlement intérieur qui peut être également le *Dina*. Le règlement intérieur est l'ensemble des règles écrites qui régissent le fonctionnement administratif de la structure locale de gestion¹⁵⁷. On peut dire que c'est un moyen de communication entre les membres de la COBA. Mais il peut être assimilé

¹⁵⁵ Voir Randrianarison Mino, Karpe Philippe, « Efficacité et équité des contrats de conservation à Madagascar. Cas de la région de Didy », *Mondes en développement*, 3/2010 (n° 151), p. 83-97, « en ligne », <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2010-3-page-83.htm>

¹⁵⁶ Article 15 du Décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des Ressources Naturelles Renouvelables.

¹⁵⁷ Alain Bertrand, 2004, Appui en transfert de gestion, filières socioéconomiques des produits forestiers et procédures d'adjudication simplifiée, op. cit. p. 4.

au *Dina*. En effet l'article 18 du décret n° 2000-027 stipule que « Le Règlement Intérieur et /ou *Dina* est établi, adopté et modifié par l'Assemblée Générale selon les règles coutumières régissant la communauté de base et en vertu de l'article 49 de la Loi n° 96-025¹⁵⁸ ». Cette assimilation du *Dina* avec le règlement intérieur semble poser de problème dans la pratique car souvent, le *Dina* préexiste au contrat de transfert de gestion locale des RNR. Ce dernier fait souvent évoluer ou modifie les règles déjà existantes dans les *Dina*. En outre, le rôle principal d'un règlement intérieur est de gérer les relations à l'intérieur du groupe et donc ne concerne que les membres de la COBA. Par contre le *Dina* instaure une discipline au sein du groupe mais il vise aussi les non membres du COBA, notamment dans un sens large, les *Fokonolona*, surtout en cas de violation des règles du *Dina* par ces derniers. Généralement, il tend essentiellement à la réparation des préjudices causés aux intérêts des membres de la COBA.

Sous-section 2 – La place du *Dina* face aux autres outils de gestion

Comme énoncé précédemment, les *Dina* sont des normes sociales régissant les relations au sein des ou entre communautés. Dans les Transfert de Gestion des RNR, les activités permises et non permises sont régies par voie de *Dina*¹⁵⁹. Il fixe les règles et procédures à respecter pour avoir accès aux ressources. Il comprend également les sanctions à appliquer en cas d'infractions ou transgressions à ces règles et procédures.

Néanmoins à côté du *Dina*, les COBA doivent également prendre en compte des dispositions du Plan d'Aménagement de gestion simplifié (PAGS) car ce document est l'un des principaux outils du contrat GELOSE. Le PAGS permet de connaître le morcellement des sites gérés par la COBA en zones de gestion différente, et permet de savoir l'affectation de l'utilisation de chaque site¹⁶⁰. Le PAGS définit le rythme de valorisation des ressources par l'établissement des quotas de prélèvement, et fait un inventaire des ressources pour pouvoir déterminer le rythme d'exploitation. Il permet aussi d'informer les COBA sur la régénération des ressources qui est une condition sine qua non pour permettre une exploitation rationnelle des RNR.

Mais à côté des PAGS, le cahier des charges constitue la pièce de référence du contrat. Il spécifie les obligations techniques et administratives de chaque partie. Il prévoit les règles d'exploitation

¹⁵⁸ « Les rapports entre les membres de la communauté de base sont réglés par voie de “*Dina*”. »

¹⁵⁹ En ce sens voir Ramandrainarivony Thierry, Rakotonandrasana Joelisoa, op.cit, http://hal.cirad.fr/file/index/docid/935065/filename/Thierry_Ramandrainarivony_Gestion_rationnelle_des_ressources_naturelles_renouvelables.pdf

¹⁶⁰ Un site comprend par exemple des zones de protection, des zones d'exploitation, ou encore des zones de restauration.

applicables, les conditions à remplir par le titulaire du contrat, et la nature des produits pouvant faire l'objet d'une exploitation¹⁶¹. Le cahier des charges organise les activités réalisables sur la base de travaux d'enquêtes et d'inventaires précis. De ce cadre, même si les COBA sont libres dans l'élaboration des *Dina*¹⁶², elles sont toutefois contraintes de se référer à ces documents pour que le *Dina* soit réellement un outil efficace de gestion durable des ressources naturelles.

Mais le *Dina*, tout comme le statut de la COBA et le règlement intérieur, fixe les règles de fonctionnement de la communauté de base¹⁶³. Au sein de la COBA, ces trois documents peuvent coexister pour régir leur fonctionnement.

¹⁶¹ Voir Randrianarison Mino, Karpe Philippe, op.cit. <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2010-3-page-83.htm>

¹⁶² Tout en respectant également les dispositions de l'article 50 qui énonce que les *Dina*, « doivent être conformes aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux usages reconnus et non contestés dans la commune de rattachement » loi Gelose n°96-025, J.O.R.M. n° 2390 du 14 octobre 1996

¹⁶³ Article 15 du Décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des Ressources Naturelles Renouvelables.

Deuxième partie :

Quelle mise en œuvre effective du *Dina* dans le transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables ? Le cas de la Réserve de Biosphère de Mananara-Nord

L'État Malagasy a décentralisé la gouvernance des ressources naturelles au niveau local dans un souci d'améliorer la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable de ces RNR. Dans le cadre de cette conservation de la nature, le Parc National de Mananara-Nord a été créé en 1989. Celui-ci a été institué en Réserve de Biosphère de Mananara-Nord par l'UNESCO en 1990¹⁶⁴. Afin de contribuer à la gestion durable des ressources naturelles, notamment, à travers l'amélioration des conditions de vie de la communauté locale et diminuer les pressions sur les ressources naturelles, objet de conservation, des transferts de gestion ont été opérés sur cette aire protégée dans les années 2000. L'objet de ce transfert de gestion étant de constituer « une ceinture verte » autour de ce parc¹⁶⁵. Dans les TGRNR, les activités à l'intérieur des zones transférées de la Réserve de Biosphère de Mananara-Nord sont régies par voie de *Dina*. Dans cette seconde partie de notre étude, la recherche vise à décrire et analyser l'effectivité du *Dina* dans la gestion des RNR de cette Réserve. La partie sera divisée en trois chapitres : en premier lieu on abordera quelques éléments de contexte sur la Réserve de Biosphère de Mananara-Nord en décrivant la Communauté de Base dont son *Dina* fera ici l'objet d'analyse (Chapitre I). Par la suite, les obstacles à l'effectivité du *Dina* vont être abordés (chapitre II) et enfin des perspectives pour une meilleure appropriation du *Dina* par la communauté de base et toutes les parties concernées par le transfert de gestion vont être proposées (Chapitre III).

¹⁶⁴ Réne de Roland Lylia, Projet Biosphère Mananara-Nord, Biosphère réserve information Madagascar, 6 juin 2013 « en ligne », <http://www.unesco.org/mabdb/br/brdir/directory/biores.asp?code=MAG+01&mode=all>

¹⁶⁵ Cette notion a été employée par les gestionnaires de l'aire protégée, Madagascar National Parks lorsqu'ils expliquent la raison de l'établissement de ces transferts de gestion.

Chapitre I) La Gestion décentralisée des ressources dans la Réserve de Biosphère de Mananara-Nord

Dans ce chapitre nous aborderons une brève historique de la mise en place de la Reserve de Biosphère de Mananara-Nord (RBMN) et les mécanismes de transferts de gestion locale des ressources naturelles renouvelables (Section 1) qui inclut de la présentation de la Communauté de Base dite « MIRAY » dont leur *Dina* fera l'objet de notre étude (Section2)

Section 1 : Historique de la mise en place de la Réserve de Biosphère de Mananara-Nord

Située à environ 300 km au Nord de Tamatave, le District de Mananara-Nord est situé sur la côte Nord-Est de Madagascar, à l'entrée de la Baie d'Antongil. La région est dotée d'un relief contrasté avec un climat de type tropical humide. La végétation naturelle présente dans la zone est principalement forestière et la végétation climatique est dominée par la forêt tropicale humide. Cette zone de Mananara-Nord constitue un des derniers prestiges de la forêt dense humide de basse altitude de l'Est de Madagascar abritant une flore particulièrement originale¹⁶⁶. Mais outre ces richesses floristiques, la région abrite également une faune à forte taux d'endémisme comme par exemple les célèbres Aye-Aye. Son écosystème marine est également un des rares récifs coralliens orientaux et constitue une nursery pour de nombreuses espèces marines. Cette richesse est toutefois menacée par la dégradation des forêts à cause des pratiques agricoles destructrices comme le *tavy*. Cette situation été à l'origine de la création de la Réserve de Biosphère de Madagascar par l'UNESCO en 1990, grâce à l'appui du programme *Man & Biosphere*¹⁶⁷. Cette réserve a une superficie totale de 1 440 km², et fait partie du Réseau mondial des biosphères de l'UNESCO (UNESCO-MAB)¹⁶⁸ et du Système National des Aires Protégées à Madagascar (SAPM). Il est donc primordial de définir la notion de Réserve de Biosphère (Sous-

¹⁶⁶ Voir en ce sens JEANNODA V. et ANDRIAMIALY Y.J., Etude d'écosystèmes à l'interface terre-mer de la réserve de biosphère de Mananara-Nord, Projet UNESCO/MANANARA, 1997, p.5

¹⁶⁷ **Le Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) est un programme scientifique intergouvernemental visant à établir une base scientifique pour améliorer les relations homme-nature au niveau mondial. Lancé au début des années 70, le MAB propose un agenda de recherche interdisciplinaire, encourage le renforcement des capacités et a pour principaux objectifs de réduire la perte de biodiversité et d'en traiter les aspects écologiques, sociaux et économiques. In UNESCO, Programme sur l'Homme et la biosphère, « en ligne » <http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/environment/ecological-sciences/man-and-biosphere-programme/>**

¹⁶⁸ Rapport d'évaluation des neuf contrats de TGRNR autour du Park de Mananara-Nord, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Met et de la Forêt (DREEMF) d'Analanjirrofo, p.2 Novembre 2015

section 1) avant de décrire le mécanisme de transfert de gestion locale des ressources naturelles au profit des COBA chargées de gérer leurs terroirs forestiers. (Sous-section 2).

Sous – section 1 : Notion de Réserve de Biosphère

Au cours d'une réunion sur les catégories des aires protégées à Almeria, en Espagne, en mai 2007, les membres de l'IUCN (Union internationale pour la conservation de la nature) ont défini une aire protégée en « Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services éco systémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ¹⁶⁹ ». En outre la loi n°2015-005 du 22 janvier 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées définit une aire protégée comme « *un territoire délimité, terrestre, marin, côtier, aquatique dont les composantes présentent une valeur particulière notamment biologique, naturelle, esthétique, morphologique, historique, archéologique, cultuelle ou culturelle, et qui nécessite, dans l'intérêt général, une préservation multiforme ; Elle est gérée en vue de la protection et du maintien de la diversité biologique, de la conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel et de l'utilisation durable des ressources naturelles contribuant à la réduction de la pauvreté* » (article 1^{er}).

Ces deux définitions exposent le besoin d'équilibre entre conservation de la biodiversité et le développement économique et social. Outre l'objectif de protection des richesses naturelles, d'autres besoins s'imposent comme notamment d'opérer des recherches scientifiques, de procéder à des approches pédagogiques sur l'importance de ces ressources ainsi que la mise en valeur du patrimoine culturelle et économique¹⁷⁰. En effet, dans le cadre de la gestion durable d'une zone protégée, toute activité humaine ne doit pas être totalement interdite ou strictement réglementée. Ainsi, les aires protégées devront être non seulement un outil de conservation et de

¹⁶⁹ IUCN, Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées, édité par Nigel Dubley, Suisse, Gland, IUCN, 2008, p.12, « en ligne », <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/PAPS-016-Fr.pdf>

¹⁷⁰ Selon l'IUCN, les principaux objectifs de gestion des aires protégées sont : Préserver les caractéristiques significatives du paysage, sa géomorphologie et sa géologie ; Fournir des services écosystémiques régulateurs, y compris l'effet tampon contre les impacts des changements climatiques Conserver les zones naturelles et scéniques d'importance nationale et internationale à des fins culturelles, spirituelles et scientifiques ; Distribuer aux communautés locales et résidentes des bénéfices en accord avec les autres objectifs de la gestion ; Offrir des avantages récréatifs dans le respect des autres objectifs de la gestion ; Faciliter les activités de recherche scientifique qui ont un faible impact, et un suivi écologique lié et cohérent par rapport aux valeurs de l'aire protégée ; Utiliser les stratégies de gestion adaptive pour améliorer peu à peu l'efficacité de gestion et la qualité de la gouvernance ; Aider à fournir des opportunités éducatives (y compris au sujet des approches de gestion) ; Aider à gagner le support général à la protection.

gestion de la richesse naturelle, mais également un instrument indispensable au développement socioéconomique des populations riveraines.

A- Définition des Réserves de biosphères :

Le concept de Réserve de biosphère a été créé en 1974 par l'UNESCO, dans le cadre du Programme international « L'homme et la biosphère » ou « Man and Biosphère » (MAB) ¹⁷¹. Cette action vise à associer le développement intégré des populations et la conservation des ressources naturelles, « ...Les réserves de biosphère doivent contribuer à préserver et à enrichir les valeurs culturelles et naturelles grâce à une gestion durable s'appuyant sur des bases scientifiques solides et la créativité culturelle. » (UNESCO 1995). Ces Réserves de Biosphère sont des aires protégées où l'on s'efforce de conserver la diversité biologique et de mieux gérer les ressources naturelles avec la collaboration des populations locale¹⁷². A l'opposé des Réserves intégrales¹⁷³, dans les Réserves de biosphère, l'homme est considéré comme une composante, une ressource du milieu à préserver¹⁷⁴. L'accent est donc mis sur l'intégration totale des populations dans la gestion de ces réserves et par conséquent l'approche participative dans la gestion des RNR est particulièrement déterminante. Ainsi chaque Réserve de biosphère doit jouer trois rôles¹⁷⁵ importants à savoir :

- Préserver la diversité biologique ;
- Encourager un développement économique et humain durable ;

¹⁷¹ L'origine du programme UNESCO/MAB remonte à la Conférence sur la biosphère tenue à Paris en 1968. Cette conférence portait sur les enjeux scientifiques et administratifs posés par les problèmes liés à l'environnement et aux ressources à l'échelle du globe, problèmes dont la gravité devenait de plus en plus apparente à l'époque. On avait conclu à la suite de la conférence que les pays devaient se donner des moyens d'entreprendre des recherches interdisciplinaires en matière de politiques et de gestion, aux fins de la conservation de l'environnement et ce qu'on appelle aujourd'hui l'utilisation durable des ressources.

¹⁷² INADES Formation, *Pour une gestion communautaire durable des ressources naturelles en Afrique*, Les Dossiers de Développement AGRIPROMO, TONDOH Jérôme Ebagnérin et AL. , novembre 2001, p.54

¹⁷³ On peut les définir comme un "Espace appartenant à une zone centrale de Parc national dans lequel est décidé, (...) l'exclusion de l'homme et de toutes ses activités. Seuls des scientifiques sont autorisés à y pénétrer afin de mesurer l'évolution du milieu sans perturbation d'origine anthropique". In LASLAZ Lionel, Parcs nationaux et « Réserve intégrale » définition et distinction, Février 2013, « en ligne », <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/territ/FranceMut/popup/Laslaz3.htm>

¹⁷⁴ INADES Formation, op.cit. p 56

¹⁷⁵ KLEIN Martha et AL. , La Réserve de Biosphère de Mananara Nord 1987-1994, Bilan et Perspectives, Programme de Coopération Sud-Sud pour un Développement socio-économique Respectueux de l'Environnement dans les Tropiques Humides, Document de N° 6, 1995, p.12, « en ligne », <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001139/113916Fo.pdf> consulté le 13 février 2017

- Soutenir et encourager les activités de recherche, d'éducation, de formation et de surveillance continue, en relation avec des activités d'intérêt local, national et global.

Les réserves de biosphère sont choisies dans un ensemble d'aires protégées proposées par les gouvernements nationaux et elles forment alors un réseau mondial qui a pour but la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources. Seulement elles doivent remplir un certain nombre de critères imposées¹⁷⁶ par le Réseau mondial à savoir :

- Englober une mosaïque de systèmes écologiques et de séries graduées d'interventions humaines ;
- Etre importante pour la conservation de diversité biologique ;
- Offrir les possibilités pour démontrer des approches de développement régional ;
- Etre constitué en trois zones (Aires Centrales, Zone Tampon, Aire de Transition)
- Intéresser un large éventail d'acteurs notamment l'adhésion des populations concernées ;
- Disposer d'un plan de gestion de la Biosphère, d'une autorité de gestion et des programmes de recherches, d'éducation et de formation.

B- La Réserve de Biosphère de Mananara-nord : premier Projet de conservation et de développement intégrés à Madagascar

C'est par l'arrêté n° 893/MFR/FOR du 19 mars 1965 que les forêts de Verezanantsoro, d'Ivontaka Nord et Sud ont obtenu le statut de Forêts classées. Mais après les diverses concertations organisées par l'UNESCO entre les environnementalistes et les autorités compétentes, la première Réserve de la biosphère de Madagascar dont la Réserve de biosphère de Mananara-Nord (RBMN) fut instituée par le décret n°89-216 du 25 juillet 1989¹⁷⁷. Elle est constituée par un parc national terrestre¹⁷⁸, un parc national marin¹⁷⁹ et une zone de développement multiple. L'histoire de la RBMN est indissociable de celle de sa mascotte : le aye-aye (Daubentonia madagascariensis) le plus extraordinaire lémuriens de Madagascar. Cette

¹⁷⁶ Ces critères figurent à l'article 4 du Cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère.

¹⁷⁷ J.O.R.M. du 11 septembre 1989, p. 2.038.

¹⁷⁸ Le parc national terrestre reprend les limites de l'ancienne forêt classée qui couvre environ 23.000 ha de forêt humide de basse altitude. Le Parc national terrestre est éclaté en trois massifs : Ivontaka-Nord (725 ha), Ivontaka-Sud (1275ha) et Verezanatsoro (21.875 ha, point culminant 570m) dont les limites sont entièrement matérialisées sur le terrain (limites naturelles et 250km de layons)

¹⁷⁹ Le parc National Marin a une étendue de 1000 ha ; Il est constitué par trois îlots de récifs coralliens de Nosy Antafana.

espèce fait partie de l'annexe 1 du CITES et est classée espèce menacée dans le Red Data Book de WICN.

Les dispositions de l'article premier du décret de 1989, portant institution de la RBMN cité précédemment, définit les Réserves de Biosphères comme « des zones écologiques représentatives qui associent Conservation et recherche en écologie, surveillance continue, éducation, formation et utilisation traditionnelle des terres ». Chaque Réserve de Biosphère est constituée par des zonages qui sont établis comme suit :

- zone de conservation ou noyau dur. C'est une zone de protection stricte dans un objectif de conservation.
- zone tampon, attenante à l'aire centrale, dont les limites devraient être clairement définies et où les activités entreprises et les utilisations des sols sont faites de manières à protéger l'aire centrale.
- zone de transition, la plus externe, entourant les aires protégées terrestres et marines. C'est une aire de coopération dynamique, non délimitée, dans laquelle on applique des techniques de conservation et de gestion et où sont réalisées les activités de développement dans des domaines très divers.

En ce sens le décret n°89-216 précise également les limites de la Réserve et de ses différentes zones. Celle de Mananara-nord est divisée en trois zones interdépendantes :

- Une zone de conservation formée par le parc national de Mananara Nord, composé d'une partie terrestre (23 780 ha) et d'une partie marine (1 240 ha)
- Une zone périphérique ou zone de développement multiple dans laquelle s'exercent des activités génératrices de revenus non destructrices des ressources naturelles et des actions de développement agricole ;
- Une « enclave » autour des villages d'Ambodilano et de Sahatsara, dans le sud de la RBMN. Cette enclave est dotée d'un statut à part ne relevant ni de la zone de conservation ni de la zone de développement, du fait d'une occupation bien antérieure à la mise en place de l'aire protégée.

Une zone tampon entre le parc national et la zone de développement multiple devait être mise en place pour mieux protéger la zone de conservation. Or, les limites de la zone tampon n'ont pas été matérialisées pour ne pas augmenter les difficultés de compréhension de la part de la population riveraine. Et comme l'on a pu constater une enclave, sans statut d'Aire protégée est

incluse dans le Parc national terrestre dans la forêt de Verezanantsoro. Il est à noter qu'à ce jour, aucune décision n'a été prise sur le reclassement éventuel de cette enclave héritée de l'ancien statut de Forêt classée.

Selon KLEIN Martha¹⁸⁰, le but ultime du projet de la Réserve de la biosphère de Mananara-Nord étant la conservation de la biodiversité dans les Aires protégées à travers deux objectifs : maintenir la quantité et la qualité de la biodiversité dans les Aires protégées concernées, et mettre la population à un niveau de développement suffisant pour une meilleure gestion des ressources naturelles et leur participation effective à sa conservation.

Afin de réduire la déforestation qui menace les forêts de la RBMN et pour une approche participative dans la gestion de ses RNR, des contrats de transfert de gestion (TGRNR) ont été conclus et s'inscrivent dans le cadre d'une « Ceinture Verte¹⁸¹ ». Cette dernière vise à impliquer directement les populations avoisinantes des aires protégées en vue de la protection des ressources naturelles. Ainsi, à ce jour, 29 nouveaux contrats de TGRNR furent conclus avec les COBA des zones périphériques de la Réserve de Biosphère dont une superficie totale de 13 778,96 H de forêts est transférée¹⁸².

Sous – section 2 : Présentation de la Communauté de Base « MIRAY » de la Commune d'Antanananivo du district de Mananara-Nord

Dans le cadre de la gestion des aires protégées, la loi GELOSE constitue un mécanisme permettant de faciliter les processus de partenariats entre les institutions responsables des zones protégées et les communautés locales habitant et/ou utilisant ces zones protégées. Le transfert de gestion se fait au bénéfice d'un groupe bien identifié, la COBA avec lequel l'Etat passe un contrat de gestion TGRNR, et auquel ce contrat lui confère une certaine exclusivité des droits en matière de gestion.

A cet égard, le nouveau Code des aires protégées de 2015, prévoit la possibilité de « Convention de gestion communautaire », qui constitue un accord entre le gestionnaire d'une Aire Protégée et

¹⁸⁰ KLEIN Martha et AL., La Réserve de Biosphère de Mananara Nord 1987-1994, Bilan et Perspectives, Programme de Coopération Sud-Sud pour un Développement socio-économique Respectueux de l'Environnement dans les Tropiques Humides, Document de N° 6, 1995, p.12, « en ligne », <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001139/113916Fo.pdf>

¹⁸¹ Cette notion a été employée par les gestionnaires de l'aire protégée, Madagascar National Parks lorsqu'ils expliquent la raison de l'établissement de ces transferts de gestion.

¹⁸² Rapport d'évaluation des neuf contrats de TGRNR autour du Park de Mananara-Nord, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Met et de la Forêt d'Analajirofo, Novembre 2015, p.2

les communautés locales. Celui-ci définit l'exercice des activités économiques, culturelles et cultuelles ainsi que les modalités d'intervention de ces communautés dans la gestion de l'Aire Protégée. Au sein des zones tampons, des droits d'usage sont autorisés. Ceux-ci sont définis comme « des prélèvements de ressources naturelles à des fins non commerciales pour satisfaire les besoins domestiques, vitaux ou coutumiers, de la population locale résidente. Ils sont inaccessibles et s'exercent dans le cadre de la Convention de gestion communautaire »¹⁸³.

De 2001 à 2013, la Direction Régionale chargée de l'Environnement d'Analajirofo, en étroite collaboration et partenariat avec Madagascar National Parks (MNP)¹⁸⁴ de Mananara-Nord a réussi à mettre en place 29 contrats de TGRNR dont la COBA « MIRAY » fut l'une des bénéficiaires.

A- La communauté de base ou Vondron'olona ifotiny « MIRAY »

La COBA ou VOI (vondron'olona ifotiny) « MIRAY » est née avec le regroupement des habitants de la Réserve intéressé par l'amélioration et la conservation de la RBMN. C'est en 2002 que la COBA « MIRAY » est désignée officiellement pour assurer la gestion de 37,47 Ha de forêts, dans la *Fokontany* d'Antanananivo dans la commune d'Atanambe située dans la Réserve de Biosphère de Mananara Nord. La COBA « MIRAY », comme toutes les COBA gestionnaires des ressources naturelles, est une institution dotée d'une personnalité morale et fonctionne comme une ONG. Rappelons que la Communauté de base est définie par la loi GELOSE¹⁸⁵ dans son article 3 comme un « groupement volontaire d'individus unis par les mêmes intérêts et obéissant à des règles de vie commune. Elle regroupe selon le cas, les habitants d'un hameau, d'un village ou d'un groupe de villages » et son article 5 précise qu'elle est chargée de la « gestion autonome des ressources y visées (par le transfert de gestion) sous réserve du respect des stipulations et clauses du contrat de gestion et du cahier des charges négociés et conclus préalablement entre les parties ». L'article 43 de cette loi énonce que la COBA est chargée de « gérer l'accès, la conservation, l'exploitation et la valorisation des ressources ». Ainsi, « MIRAY », comme toute association, est constituée d'un organe délibérant constitué par l'assemblée générale des membres. Celle-ci est habilitée à prendre toutes décisions relatives à

¹⁸³ Article 1^{er} de la loi n°2015-005 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées J.O.R.M N°3610 du 23 Mars 2015

¹⁸⁴ Madagascar National Parks est une association malagasy de droit privé, reconnue d'utilité publique et opérante sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts. La mission de MNP est d'établir, de conserver et de gérer de manière durable le réseau national de Parcs et Réserves, représentatifs de la diversité biologique et du patrimoine naturel propres à Madagascar.

¹⁸⁵ J.O.R.M. n° 2390 du 14 octobre 1996.

l'association. Elle est aussi dotée d'un organe exécutif, le bureau de l'association ou comité de gestion comprenant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Elle est dotée de règles de fonctionnement et de gestion financière précisées dans les différents documents en sa disposition. Il s'agit du statut de l'association, du *Dina* qui est à la fois le règlement intérieur¹⁸⁶. Ses principales ressources financières sont les cotisations de ses membres, les aides extérieures comme les soutiens techniques et/ou financiers reçus de l'organisme externe appuyant le transfert de gestion mais également des dons ou legs ou enfin les produits de ses activités¹⁸⁷. Une COBA pouvait en principe être dotée de trois comités de travail¹⁸⁸ : un comité social, un comité économique et un comité de surveillance de la forêt (polisin'ala ou VNA, vaomieran' ny ala). Mais seule ce dernier comité existe dans la COBA « MIRAY ».

Pour justifier le transfert de gestion et pour encadrer la gestion des RNR la COBA dispose :

- D'un contrat de TGRNR, signé par le Président de la COBA qui représente la communauté de base auprès des différentes instances administratives et des partenaires privés de la communauté¹⁸⁹, l'administration forestière et le Maire de la Commune de rattachement ;
- D'un cahier des charges décrivant les obligations de chaque partie prenante et énumère les ressources objet de transfert de gestion, ainsi que les techniques qui faciliteraient le TGRNR ;
- Du plan d'aménagement et de gestion simplifié (PAGS), qui précise le zonage de l'espace transféré et l'affectation de chaque site, définit et planifie les activités réalisables. Celui-ci précise également les quotas de prélèvement d'arbres dans le cadre de l'exercice des droits d'usage ainsi que les obligations de reboisement ;
- Du *Dina*, élaboré et mise en place par la COBA elle-même et détermine les activités autorisées ou interdites, ainsi que les sanctions en cas de manquement aux règles du TGRNR ;

¹⁸⁶ Les articles 7, 8, 12 et 15 du Décret 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale de ressources naturelles renouvelables.

¹⁸⁷ Ibid. Article 20

¹⁸⁸ GROEBER Sophie, Diagnostic de la situation de trois COBA de la Réserve de Biosphère de Mananara-Nord et étude du transfert de gestion des ressources naturelles à Madagascar : pistes en vue d'une amélioration de la gestion des ressources naturelles ?, Rapport de stage Master 2, Anthropologie et Métiers du Développement Durable, Université d'Aix Marseille, 2014, p.14

¹⁸⁹ Ibid.Article 14.

- Du statut définissant l'existence du COBA en tant qu'association, le rôle de chaque comité, la gestion financière, et son règlement intérieur qui complétera ce statut. Enfin les PV d'élection des membres du comité de gestion ou simplement la liste de ces membres.
- En tant que gestionnaire des RNR objet du transfert, la COBA a des obligations et des devoirs qui s'exercent sur un territoire bien déterminé.

B- Rôles de la communauté de base « MIRAY » et ses compétences territoriales

La COBA en tant que signataire du contrat TGRNR, est le premier gestionnaire des RNR transférées. Elle a donc des responsabilités et des obligations dans la gestion de ces ressources vis-à-vis des autres institutions. Pour le cas des TGRNR dans le Réserve de Biosphère de Mananara-Nord (RBMN) les principales obligations des COBA, y compris la COBA « MIRAY » est la délivrance de permis de coupe d'arbres dans le cadre de l'exercice des droits d'usage. En effet une demande écrite doit être rédigée par le demandeur, et adressée au président de la COBA. La demande est souvent rédigée par la secrétaire de la COBA car la majorité des paysans sont illettrés. Une fois visée par le président *Vaomieran'ny ala* (VNA), la demande est ensuite transmise au président COBA, pour s'assurer si le demandeur a régulièrement payé les droits de coupe. Dans l'affirmatif, le permis lui est délivré.

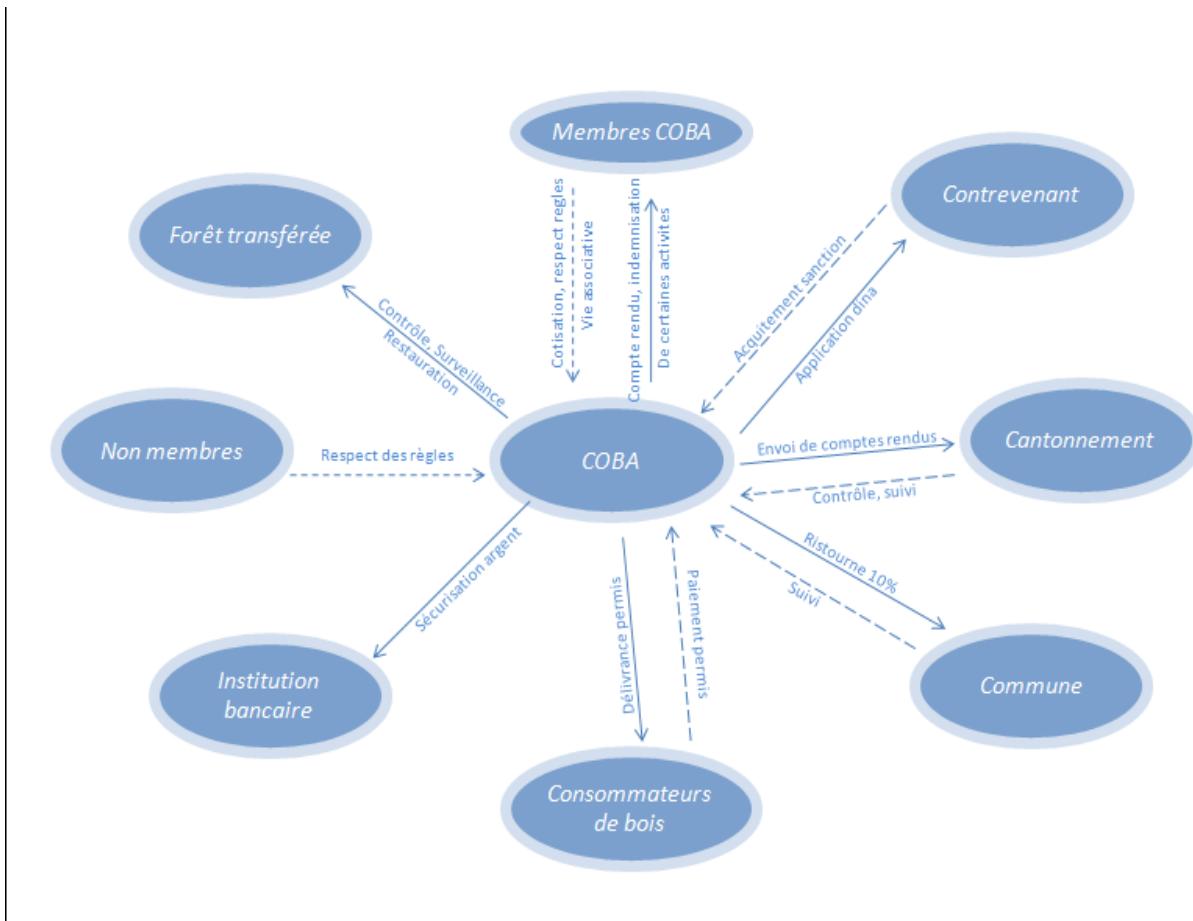
La deuxième fonction de la COBA est la surveillance de la forêt et la bonne application des règles de TGRNR. Cette responsabilité relève principalement de la responsabilité du VNA qui doit organiser des patrouilles de surveillance, faire les rondes inopinées et en cas de soupçons d'infraction du TGRNR, et vérifier si le *Dina* est appliqué par la COBA. En cas de difficultés dans l'exécution des sanctions ou *vonodina*, la COBA bénéficie de l'appui du Chef de *Fokontany*, du Maire de la Commune de rattachement et de l'administration forestière.

Par ailleurs, la COBA doit en principe adresser régulièrement des rapports sur l'état des RNR et les problèmes rencontrés à l'administration forestière et effectuer chaque année des reboisements dans la zone de conservation en vertu des droits d'usage dont elle bénéficie.

Outre ces missions dévolues à la COBA, on peut constater que des influences réciproques¹⁹⁰ sont aussi observées entre la COBA et les autres institutions concernées par la TGRNR.

¹⁹⁰ Voir GROEBER Sophie, op.cit.21

Figure 1 : Résumé des interactions observées entre la COBA et les autres institutions



Source : GROEBER Sophie¹⁹¹

- **Zonage des terroirs transférés aux COBA**

Lors de la mise en place des TGRNR les terroirs transférés aux COBA de la RBMN sont divisés en différentes zones sur lesquelles s'exercent des droits d'accès et d'usage distincts :

- **Zone de Cantonnement de Droits d'Usage (CDU) ou « faritra hakana zo nentim-paharazana »** : c'est dans cette zone que s'exerce les droits d'usage et les prélèvements des produits forestiers dont la population utilise quotidiennement (planches, bois carré, plantes

¹⁹¹ Voir GROEBER Sophie, Diagnostic de la situation de trois COBA de la Réserve de Biosphère de Mananara-Nord et étude du transfert de gestion des ressources naturelles à Madagascar : pistes en vue d'une amélioration de la gestion des ressources naturelles, Rapport de stage Master 2, Anthropologie et Métiers du Développement Durable, Université d'Aix Marseille, 2014, p 19.

médicinales, miel, tubercules, etc.). La coupe des arbres dans cette zone obéit néanmoins à des règles strictes inscrites dans le PAGS comme l'obligation de l'obtention d'un permis de coupe délivrée par la COBA, le respect de la période de coupe, l'obligation d'observer des quotas par espèces, etc. Il est à remarquer que toutes commercialisations des produits sont formellement interdites¹⁹². Concernant les parcelles cultivées antérieurement au TGRNR, celles-ci restent cultivables mais il est interdit d'y pratiquer l'essartage.

- **Zone de production** : elle consacrée à l'exploitation des ressources ligneuses ou non ligneuses à des fins commerciales. Cette zone est absente de la plupart des transferts de gestion mis en place dans la RBMN. En ce sens, GROEBER Sophie a fait remarquer dans son rapport d'étude sur les COBA de la RBMN que des tentatives de mise en place d'une zone de production a été faite. Dans le cas de la COBA de Vodiriana, le processus de mise en place d'une telle exploitation aurait été interrompu par la crise politique en 2009. Pour la COBA de Sarahandrano, il s'agirait, d'après un responsable de la DREF de Fénérive-Est d'une erreur ; ce TGRNR ne présentant pas une surface assez importante pour qu'une exploitation commerciale y soit développée.

- **Zone de réhabilitation ou « faritra hatsaraina »** : Comme son nom l'indique, elle est dédiée à la réhabilitation de la forêt détruite. C'est dans cette zone que les reboisements se focalisent¹⁹³. Il s'agit de surfaces de forêt assez clairsemée mais dans lesquelles il apparait possible d'inverser la tendance. Les rizières ainsi que les parcelles de cultures pérennes déjà cultivées au moment de la mise en place du TGRNR, restent exploitables. En revanche il est interdit de procéder à de nouveaux défrichements dans cette zone. Il est interdit également de pratiquer l'essartage.

- **Zone de conservation ou « faritra arovana »** : zone interdite d'accès, sauf lors des patrouilles de surveillance de la forêt. Il s'agit en général de zones de forêt très menacées d'extinction, encore davantage dégradée que les « zones de réhabilitation ». Le cahier des charges invite à y favoriser la croissance des jeunes plants et éventuellement le reboisement. D'après le PAGS¹⁹⁴, ce sont les zones les plus dégradées que les « zones de réhabilitation ».

L'ensemble de ces zones forme la zone transférée. Par contre à côté de ces trois zones (Zone de Cantonnement de Droit d'Usage, de réhabilitation et de conservation) qui sont prévues dans le PAGS. Il y a également la **zone de culture**. Cette zone a été établie par défaut, comme étant les

¹⁹² Articles 5 et 6 du PAGS de la COBA « MIRAY »

¹⁹³ Article 7.1 du PAGS de la COBA « MIRAY ».

¹⁹⁴ Ibid. Article 6.

surfaces de terroir villageois non incluses dans la zone transférée. En revanche ces parcelles cultivées situées en bordure de forêt sont soumises à des règles particulières¹⁹⁵ concernant l'utilisation du feu comme le respect d'une distance à la forêt, la demande d'une autorisation à la COBA avant tout défrichement, l'exigence de la présence de témoin, etc. Il est interdit de défricher et/ou de bruler une *savoka* redevenue forêt (parcelle laissée en jachère assez longtemps pour que la forêt s'y développe à nouveau).

Section 2 : Le *Dina* de la Communauté de Base « MIRAY »

Le *Dina* résultant de la concertation de tous les membres de la COBA est soumis à l'approbation à la majorité des membres par l'assemblée générale. Le *Dina* sera ensuite approuvé par le Maire de la commune de rattachement, le Chef de District, avant de passer à l'homologation auprès du Tribunal et enfin publié. Le *Dina* de la COBA « MIRAY » a suivi toutes ces étapes mais le processus s'est arrêté à l'homologation du *Dina*.

Sous – section 1 : Le contenu du *Dina*

Le *Dina* de la COBA « MIRAY » est divisé en 4 parties, dont la plupart énoncent les activités autorisées ou non associées au plan de zonage. Le premier chapitre spécifie les objectifs du *Dina*. Les parties concernées par le *Dina* sont les membres de la COBA « MIRAY » mais également toute personne se trouvant dans la circonscription auquel le *Dina* a été adopté.

Le second chapitre concerne le délit de défrichement ou *tevy ala* uniquement alors que d'autres pratiques de défrichement tels que le *tevy ala ankolaka* ou défrichement indirect (le fait d'écorcer le tronc d'un arbre pour qu'à la fin l'arbre tombe d'elle-même), le *mahiratra* (découpage des arbres non mature), le *voli-tsotofra* ou culture sous-bois sont également exercées dans la région. Ainsi, il est constaté que le *Dina* semble ignorer la réalité locale car dans ses dispositions, celui-ci ne prévoit que le défrichement classique, alors que ces conduites précédemment signalées sont considérées comme destructrices.

Ce manquement peut s'expliquer par sa rédaction à la hâte par les responsables du TGRNR afin de conclure rapidement le contrat. En effet à l'époque de la mise en place du TGRNR, la course aux contrats, c'est-à-dire l'accélération généralisée de l'élaboration des contrats de TGRNR sans aucun souci d'appropriation du processus par les communautés locales de base était la tendance.

¹⁹⁵ Ibid. Article 7.4.

Toutefois le troisième chapitre spécifie les règles associées aux zones de conservation et de cantonnement de droit d'usage. Il convient de noter qu'aucune disposition du *Dina* ne spécifie les droits d'usage reconnus à la population locale alors que ces informations sont déterminantes pour assurer les moyens de subsistances de la COBA et de la population locale. En outre, ce chapitre expose l'obligation d'octroi de permis de coupe, la somme à payer pour chaque type de demande et sa validité. Il prévoit également des sanctions pécuniaires pour les manquements suivants : coupe sans permis, non-respect du PAGS ; *savoka* (défrichement des végétations secondaires qui poussent après un défriche ou un brulis), *pôk'afô* (pratique de l'essartage qui consiste à bruler les broussailles pour pouvoir cultiver). Par ailleurs, il prévoit la période de chasse et de pêche et les sanctions ou *vonodina* en cas de non-respect des périodes prévues. La dernière partie du *Dina* spécifie les autres règles générales qui ne sont pas liées aux zones. Il mentionne d'abord les modalités de paiement des *vonodina* ou les sanctions pécuniaires. Ensuite les procédures d'application du *Dina* sans voir spécifié le sort des complices et des faux accusateurs. Finalement il est indiqué que le *Dina* est exécutoire après l'approbation de l'assemblée générale de l'association sous réserve de la validation de la commune de rattachement ainsi que celle du chef district de Mananara-Nord sans préciser l'exigence d'homologation par le tribunal qui est une exigence légale d'exécution du *Dina*¹⁹⁶.

- **Sanction ou vonodina**

Dans le cas du *Dina* de la COBA « MIRAY », le *vonodina* est infligé sous forme sanction pécuniaire en cas de transgression des règles prévues par ce *Dina*. La somme à payer est spécifiée dans le *Dina*. Toutefois, ce texte n'a pas statué sur la possibilité de négociation du *vonodina*, ni sur la possibilité de transformer ce dernier en travaux d'intérêts publics en cas d'insolvabilité du contrevenant. L'article 19 du *Dina* prévoit une période de paiement qui varie en fonction de l'importance du montant du *vonodina*. Plus le montant est important, plus le délai accordé pour le paiement du *vonodina* est prolongé. Et pour inciter chacun à l'application du *Dina*, son article 21 offre une récompense à celui qui arrive à surprendre/ identifier le fondateur de trouble et dont le montant sera décidée en AG. Cependant dans la pratique, cette incitation est fictive faute de précision sur le pourcentage réel du *vonodina* à partager à celui qui a participé à l'arrestation. Le *Dina* prévoit également que le reste du *vonodina* est versé dans la caisse de la COBA si l'affaire est réglée au niveau de la communauté. Ceci semble être correct car c'est la

¹⁹⁶ Article 7 de la loi de 2001

communauté qui est le perdant en cas de coupe ou récolte illégale des ressources, et celle-ci mérite d'être dédommagée. De plus, ce paiement effectué dans la caisse de la COBA réduit le risque de corruption par les leaders locaux, et réduit la perte de confiance dans le système de gestion communautaire. En plus du vonodina, les produits seront saisis pour servir pièce à conviction durant la réunion de l'assemblée générale du COBA. Le sort des matériels utilisés lors de l'infraction n'est pas mentionné dans le *Dina*. Les produits saisis deviennent propriété de la COBA, et en plus du paiement du vonodina, le transgresseur a l'obligation de replanter sur les lieux où la faute a été constaté.

En bref, le montant du *vonodina* est défini en fonction des revenus de la population locale et est défini dans un souci de maintenir un caractère dissuasif. Ce qui n'est pas le cas des vonodina de la COBA « MIRAY » où le coût est relativement faible par rapport au niveau de vie de la population de la région qui vit du commerce des vanilles et des girofles.

Sous – section 2 : La procédure à suivre en cas de non-respect des dispositions du *Dina*

La procédure d'application du *Dina* suit le principe de la subsidiarité. Autrement dit, le conflit en matière *Dina* se règle tout d'abord, au niveau de l'assemblée générale du COBA et en cas d'échec l'affaire est réglée niveau hiérarchique supérieure¹⁹⁷. Cela reflète l'approche hiérarchique de résolution des conflits qui caractérise les *Dina* traditionnels et l'importance de la préservation du *Fiarahamonina*¹⁹⁸.

*1er étape – Sensibilisation, application du *Dina* en cas de faute* : Après sensibilisation de la population sur l'existence *Dina* et après les avertissements, si une infraction est constatée, le témoin ou le *Vaomieran'ny ala* (VNA) signale d'abord la transgression au Président de la COBA ainsi que le Chef *Fokontany*. Le Président de la COBA avec l'appui du Chef *Fokontany* lancent ensuite une enquête afin de mettre les détails au clair. Suite à l'enquête, le Comité de Gestion (COGE) de la COBA convoque le délinquant pour le paiement du *vonodina*. S'il ne s'exécute pas, tous les membres de la COBA sera convoqué à une réunion où le transgresseur est présenté et le *Dina* est lu afin de rappeler les principes et les limites. Tous les membres de la COBA présents donnent le verdict après avoir entendu et délibéré sur la base des enquêtes et des

¹⁹⁷ En ce sens voir ANDRIAMALALA Gildas, GARDNER Charlie, *L'utilisation du Dina comme outil de gouvernance des ressources naturelles : leçons tirées de Velondriake, sud-ouest de Madagascar*, Review article, 2010, p.10, « en ligne », www.tropicalconservationscience.org

¹⁹⁸ RANDRIANARISON Mino, KARPE Philippe, « Efficacité et équité des contrats de conservation à Madagascar. Cas de la région de Didy », *Mondes en développement*, 3/2010 (n° 151), p. 83-97, « en ligne », <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2010-3-page-83.htm>

témoignages. Le pouvoir est ici donner pleinement à la communauté pour statuer sur l'affaire. Si l'affaire est réglée, c'est à dire que le vonodina est bien payé à la communauté dans le délai convenu, la procédure s'arrête à ce niveau. Dans le cas contraire, des recours aux *Fokontany* sont intentés pour que le Président de *Fokontany* fasse pression sur le délinquant et si cela n'aboutit pas l'affaire sera déléguée au niveau communal où le Maire convoque le transgresseur en présence des polices communales et le Comité communal pour exécuter payer le vonodina. Ces procédures sont des étapes à ne pas bruler dans le but de préserver le *Fiarahamoina* entre les *Fokonolona*.

2^{ème} étape – *Devant le Cantonement Forestier* : Une fois la gestion des infractions commises dans les zones transférées aux COBA dépasse la compétence de la Commune, la résolution de conflit et des transgressions vont être traités suivant la législation forestière donc, plus de question de *Fiarahamoina*. C'est à partir de la réception des PV élaborés par les COBA, le *Fokontany* et la Commune et des plaintes déposées par les COBA mentionnant les étapes déjà entretenus par les COBA/le VNA, le *Fokontany* et la Commune, que le Cantonement forestier va prendre les relais de la gestion de Conflit en tant que Officier de Police Judiciaire. Par conséquent pour clarifier et avoir les détails relatifs à la faute en question, il procède à des constatations, à l'arrestation et audition du transgresseur et reçoit les témoignages des représentants de la COBA. Il procède à la saisine des produits illicite et désigne un gardien séquestre conformément aux dispositions de l'ordonnance 60-128¹⁹⁹.

Il faut remarquer que le délinquant a droit à une demande de Transaction Avant Jugement (TAJ). Il appartient à ce moment-là au DREEF d'apprécier l'opportunité de la transaction, elle notifie par la suite au délinquant l'acceptation ou le refus de sa demande. En cas d'acceptation, la TAJ met fin à la poursuite judiciaire et une attestation de l'accomplissement de la TAJ sera rédigée. Par contre si c'est le refus de la transaction, la poursuite judiciaire se poursuit et l'affaire sera déférée au niveau du District (vu l'absence d'un tribunal sur le lieu).

3^{ème} étape - *devant le District* : Le dossier sera transmis au niveau du district et la COBA peut constituer dans cette étape en partie civile. Le Chef district va ré auditionner le délinquant. Le délinquant sera alors mis sous mandat de dépôt, de 15 jours renouvelable une seule fois si la partie civile le demande, si les charges sont réunies. A la suite des auditions du délinquant et des

¹⁹⁹ Article 15 de l'ordonnance n°60-128 fixant la procédure applicable la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, J.O.R.M n°127 DU 15 octobre 1960.

COBA comme témoin, le Chef district va délivrer un billet d'écrou si le délinquant est jugé coupable.

Chapitre II) Faiblesses de l'effectivité du *Dina* et la perte de notoriété de la COBA

Rappelons que l'article 49 de la loi GELOSE²⁰⁰ énonce expressément que « Les rapports entre les membres de la communauté de base sont réglés par voie de “*Dina*” ». Or la gestion des RNR peuvent générer des difficultés dans l'application du *Dina*. Dans ce chapitre on va aborder les problèmes majeurs rencontrées dans l'application du *Dina*, c'est-à-dire les causes de l'échec de son effectivité. En effet sa faiblesse s'observe dès sa mise en place (section 1). Mais ce qui affirme son inefficacité, c'est que le *Dina* en place se trouve décaler du contexte local (section 2) et par la présence de plusieurs intérêts en jeu dans la région (section 3).

Section 1 : Les faiblesses liées à l'effectivité du *Dina* et à l'importance du *Fihavanana* dans la mentalité des malgaches

La conclusion du contrat GELOSE implique le transfert de gestion locale des RNR au bénéfice de la COBA. D'où le terme gestion communautaire qui consiste en la gestion des RNR par des institutions collectives pour le bien des populations locales. Cette gestion peut nous conduire à l'idée erronée que l'Etat n'aurait plus aucun rôle une fois le TGRNR est opéré. Or l'Etat est cosignataire du contrat et continue à être le propriétaire des ressources objet de transfert de gestion. Souvent, il est constaté la négligence des autorités locales dans la gestion des RNR alors que celles-ci sont censées assister la COBA dans l'application du *Dina*. Par ailleurs, du côté des communautés bénéficiaires du contrat de transfert de gestion, des problèmes sur l'hétérogénéité des populations concernées par l'accès aux RNR et les COBA sont également constatés.

Sous-section 1- Négligence et manque d'initiative des autorités locales

Il importe de noter que chaque signataire du contrat de TGRNR joue un rôle déterminant dans la gestion des RNR, même si le principal gestionnaire des RNR est la COBA. Les principaux signataires sont : la COBA, le *Fokontany*, le Maire, le Cantonnement Forestier, le District et le DREEF²⁰¹. Ainsi, chaque acteur est responsable dans la gestion locale des RNR et cette

²⁰⁰ J.O.R.M. n° 2390 du 14 octobre 1996

²⁰¹ Voir Compte-rendu des missions conjointes COSAP, Cantonnement de l'Environnement, des Eaux et Forêts(CEEF), MNP, Gret de décembre 2016, Varary le 05 et 06 décembre, Vohimanja le 07 et 08 décembre

responsabilité est clairement définie dans le contrat de TGRNR et ce, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

A- Autorités locales : Chef *Fokontany* et Maire

En tant que signataire du contrat de TGRNR, la Commune et le *Fokontany* jouent un rôle important surtout dans la résolution des différends constatés par la COBA et les VNA liés à la gestion des RNR. En effet, le premier objectif du *Dina* est le règlement à l'amiable du conflit. En cas de difficulté dans l'exécution du *Dina*, l'affaire est portée devant le Chef *Fokontany* afin d'assurer la légitimité dans la résolution du conflit. Cette autorité apporte son soutien et facilite le rôle du COBA dans la gestion des conflits tout en contribuant à la préservation du *Fiarahamoina*. Si l'affaire n'est pas réglée à ce niveau, la Commune prend le relais.

En cas de nécessité, ces autorités locales peuvent également se faire assister par des *Vaomieran'ny ala* (VNA), des Quartiers mobiles, des polices communales. Cette responsabilité des autorités locales est conforme avec les dispositions de l'article 26 de la loi Organique n°2014-018 sur la décentralisation²⁰² qui précise que « Conformément aux dispositions de l'article 149²⁰³ de la Constitution, les Communes concourent au développement économique, social, culturel et environnemental de leur ressort territorial ». En outre, il est à signaler que l'article 46 de la loi n°2014-020²⁰⁴ sur les ressources des collectivités décentralisées énonce que « Le Maire peut prendre l'initiative d'étudier, de proposer ou de faire adopter, de diffuser et de faire appliquer les « *Dinan'asa* » dans le respect des lois et règlements en vigueur et des usages observés et non contestés par sa Commune ».

B- Cantonnement Forestier de Mananara-Nord

Dans le cas où la gestion des conflits, commis dans les zones transférées aux COBA, dépasse la compétence de la Commune, l'affaire est transmise au Cantonnement Forestier. En tant qu'Officier de Police Judiciaire²⁰⁵, il a pour mission de contrôler l'application de la loi et de procéder à l'arrestation du transgresseur. Le Cantonnement forestier collabore également avec

²⁰² Loi régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, J.O.R.M 2014-10-03, n° 3578, pp. 3690-3700

²⁰³ Article 149 : « Les communes concourent au développement économique, social, culturel et environnemental de leur ressort territorial. Leurs compétences tiennent compte essentiellement des principes constitutionnels et légaux ainsi que du principe de proximité, de promotion et de défense des intérêts des habitants. »

²⁰⁴ Loi n°2014-020 Relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes.

²⁰⁵ Rapport d'évaluation des neuf contrats de TGRNR autour du Park de Mananara-Nord, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Met et de la Forêt d'Analajirofo, op.cit.p 154

les institutions en place comme les organismes d'appui²⁰⁶, les Communes, les *Fokontany* et ce, dans le but de sensibiliser la population locale.

C- District de Mananara-Nord

L'un des rôles du Chef District, en tant que représentant de l'Etat, est de veiller à l'application des lois et des règlements²⁰⁷. En cas d'absence du tribunal compétent dans sa circonscription territoriale, celui-ci peut contribuer à la recherche du contrevenant. Ainsi, en cas d'éloignement du tribunal, une fois les charges contre le transgresseur sont réunies, le Chef de cantonnement défère l'affaire au District. Dans tous les cas, il revient toujours au pouvoir judiciaire de prononcer les sanctions.

Le Chef District a aussi une importante responsabilité dans le contrôle de la légalité des actes de la commune (article 24 de la loi n°2014-021 relative à la représentation de l'Etat). Ainsi, il a pour mission de contrôler la légalité des *Dina* des COBA approuvés au niveau communal.

Toutefois, il ne faut pas oublier que le Chef District est un représentant de l'Etat, par conséquent il a pour mission de veiller à la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat dans le cadre de son ressort territorial²⁰⁸. Et dans cette perspective, l'une des visions de l'Etat Malagasy est d'instaurer une haute qualité sociale et environnementale²⁰⁹.

L'implication des autorités locales dans la gestion locale des RNR permet ainsi de légitimer la résolution des divers problèmes de non-respect des règles encadrant la gestion locale des RNR. Cette implication des autorités locales est renforcée par les dispositions de l'article 44 de loi GELOSE qui énonce que : « En cas de troubles apportés par un tiers dans la jouissance des biens, la communauté de base peut avant toute action en justice, demander au président du Conseil de la Commune rurale de rattacher d'user de ses pouvoirs de conciliation. Le litige peut être soumis à l'arbitrage du président du Conseil si les deux parties y consentent ». Cette implication des autorités locales permet de gérer les difficultés relatives aux règles de transfert de gestion locale des RNR et surtout quand le transgresseur refuse de se soumettre au *Dina*. Lors de notre enquête sur le terrain, il semblerait que même si les membres de la COBA et les

²⁰⁶ Il s'agit généralement des ONG nationaux ou internationaux chargées d'appuyer les COBA dans la mise en œuvre effective du transfert de gestion locale des RNR.

²⁰⁷ Loi n°2014-021 relative à la représentation de l'Etat, article 18.

²⁰⁸ Ibid. Article 16

²⁰⁹ Politique Générale de l'Etat, énonce du programme de mise en œuvre de la PGE, mai 2014, vision :« Madagascar : une nation moderne et prospère», « en ligne », <http://www.transport.gov.mg/wp-content/uploads/2014/07/PGE-12-05-2014.pdf>

cantonnements forestiers ont identifié le transgresseur et procès-verbal de constatation des infractions (avec preuve à l'appui) est envoyé au chef District, il se trouve que l'affaire est classée sans suite. Le transgresseur revient par la suite auprès de la communauté pour contrarier et souvent, menacer les membres de la COBA. Cette situation décourage les COBA dans la poursuite de leur mission.

Sous-section 2 – Le Fihavanana et le manque de consensus dans l’élaboration du *Dina*

Dans la société malgache, le *Fihavanana* constitue la base de la société et un moyen de régulation à l’amicable des différends. Cependant, ce concept peut aussi être source de conflit, particulièrement, dans l’application du *Dina*.

A- *Fihavanana* facteur de blocage d’application effective du *Dina*

Au-delà des liens de sang, on trouve à Madagascar des liens de confiance appelés *Fihavanana* qui est traduit comme une cohésion sociale et une solidarité puissante, une sorte de parenté fictive entre les membres du groupe²¹⁰. Il convient de préciser que ce concept de « *Fihavanana* » n’est pas seulement une expression de la valeur morale malgache, il est également consacré par les dispositions constitutionnelles²¹¹. Toutefois, dans la pratique, il est constaté que dans le souci de préserver cette cohésion sociale et par crainte de nuire la relation entre le *Fokonolona*, et entre ce dernier et les membres de la COBA, toutes ces parties sont assez réticents à appliquer le *Dina*. Le *Fihavanana* est une force puissante dans les petites communautés de la Réserve de Biosphère de Mananara Nord, compte tenu fait que la plupart des *Fokontany*, dans lesquels les COBA œuvrent, sont composés des clans très proches. Ce qui fait que dans la pratique, ces COBA ont du mal à appliquer le vonodina aux membres de leur famille. Ce sont surtout les leaders du groupe qui sont réticents à appliquer le *Dina* par peur des représailles de la population. Et au vu de cette situation, les autres transgresseurs en profitent.

B- Problème de consensus d’adoption du *Dina* par l’hétérogénéité des membres du *Fokonolona*

Comme nous avons déjà souvent signalé, le processus de TGRNR implique l’intégration sociale. Il faut donc encourager la coopération de tout le monde pour satisfaire les besoins communs. Ces

²¹⁰ CHEVALIER Pierre, Introduction à l’étude du droit coutumier malgache, Annale malgache Droit n°1, 1963, 92 pages

²¹¹ Constitution du 18 septembre 1992 dans sa nouvelle rédaction, publiée au Journal officiel de la République n° 2495 du 08.04.98, p. 1274 - 1286, avec les modifications apportées par la loi constitutionnelle n° 95-001 du 13 octobre 1995 et la loi constitutionnelle n° 98-001 du 8 avril 1998.

derniers nécessitent une concertation entre la communauté²¹². Il en est ainsi par exemple, de l'échange de main d'œuvre, de la mise en commun des ressources, des échanges économiques locaux, etc. Dans cette perspective, la communauté locale devrait être formée par une unité d'objectif sociale, économique et surtout culturelle, et reflétant une communauté d'intérêt malgré les divergences d'opinions. Or il est constaté lors de nos enquêtes sur le terrain que les communautés sont souvent confrontées au changement culturel et les conflits sociaux. Il en est ainsi, notamment, des divergences entre les besoins et les intérêts de certaines personnes appartenant à différentes familles ou ethnies. Ces divergences génèrent des conflits difficiles à régler dans le cadre du *Dina*. Pour anticiper les conflits, et maintenir leur cohésion, les communautés doivent toujours chercher un consentement mutuel. Or, il semblerait que pour faire face à ses propres préoccupations et besoins, cette cohésion de la communauté fait défaut. De plus, celles-ci ont tendance à adopter un comportement indépendant. Cette situation peut s'expliquer par l'appartenance à un groupe ethnique différent, la réticence des femmes à prendre la parole en public, la différence de caste, de classe sociale, de religion, et d'éducation, etc.

Cependant dans le TGRNR, les communautés de base doivent mettre en place de modes de gestion permettant un accès équitable et durable des RNR sans considération d'intérêts, d'usagers et autres. Par ailleurs, la COBA doit chercher un terrain d'entente permettant de faciliter la recherche du consensus. Or, cela semble être difficile à atteindre. En effet, souvent la communauté est composée de diverses personnes ayant des stratégies différentes. Parmi les membres du COBA, certaines personnes essaient de détourner l'objectif de gestion des RNR au profit de leurs intérêts personnels. Ainsi, celles-ci manipulent l'information, trichent sur leur état, tentent de développer des stratégies individuelles et cherchent à développer des stratégies qui leur permettant de profiter cupidement leurs collègues.

Pour le cas de la COBA « MIRAY », récemment lors de la révision de son *Dina*, l'adoption des résolutions semble être démocratique, via des réunions en assemblée générale où la majorité des membres de la COBA était présente (outre où les femmes qui expriment rarement leurs opinions). Toutefois, certains membres, tels que la VNA n'étaient pas d'accord sur les indemnités alloués aux COBA, prévu dans le *Dina*, pour la gestion des RNR. Ils estiment que ces

²¹² Voir DJIRE Moussa, Les conventions locales au Mali: une grande nébuleuse juridique et un pragmatisme en GRNR, les conventions locales au Sahel n° 2, Aout 2004, P.18, « en ligne », http://www.iedafrique.org/IMG/pdf/conventions_locales_2_mali.pdf.

indemnités sont dérisoires par rapport aux responsabilités confiées, alors que leur ultime objectif est de chercher le profit pas gérer équitablement des RNR.

Section 2 : Décalage entre le *Dina* et le contexte local- manque de moyens financiers de la COBA

Comme nous avons signalé précédemment, le problème de l'effectivité du *Dina* a souvent comme source, l'insuffisance d'implication de toutes les parties concernées et la faiblesse relative de recherche d'objectif commun dans la gestion des RNR. D'autre difficulté mérite également d'être signalée, il s'agit du manque de motivation des COBA.

Sous-section 1- Analyse Critique du *Dina* GELOSE : son décalage avec la réalité

Comme nous l'avons déjà signalé dans la première partie, chapitre 1^{er}, le *Dina* est une création du *Fokonolona* et celui-ci en constitue le cadre habituel d'élaboration et d'adoption. Par contre il semble que la loi n°96-025 écarte le *Fokonolona* et laisse la place à la COBA. Dans ce contexte, le *Dina* GELOSE semble régir uniquement les rapports entre les membres de la communauté locale de base en excluant les autres membres du *Fokonolona* dans la gestion des RNR. Or, la gestion des RNR nécessite l'inclusion de toute la population riveraine de ces ressources. L'esprit de cohésion sociale devrait être reflété dans ladite gestion. L'exclusion des *Fokonolona* non membre de la COBA génère des frustrations pour ces exclus. Ces derniers ont tendance à ne pas collaborer avec les COBA pour la gestion des RNR. L'esprit de gestion communautaire semble ne concerner que les membres du COBA. Ainsi, au lieu de tendre vers l'objectif de gestion concertée et durable, le concept de GELOSE tend vers la gestion des RNR par les seuls membres de la COBA. Cette situation tend vers une laisser- aller de gestion pour les exclus et fausse l'image de bonne gouvernance des RNR par la COBA. Il convient également de signaler une division entre les membres de la COBA « MIRAY » et les membres du *Fokontany* Antanananivo. Ces derniers considèrent que le *Dina* en place ne profite qu'aux membres de la COBA et que celle-ci cherche uniquement à sanctionner pour pouvoir profiter du *vonodina*, non à remédier aux dégradations de leurs environnement.

Par ailleurs, l'application du *Dina* GELOSE nécessite également des frais et dépenses, tels que la surveillance des forêts, la tenue des réunions, etc. Or souvent les COBA n'ont pas les ressources nécessaires.

Sous-section 2- Absence de ressources financières de la COBA : perte de motivation des membres

Un contrat de transfert de gestion ne peut pas être effectivement exécuté s'il n'est pas bien établi. Pour ce faire, il faut favoriser l'appropriation sociale du contrat du transfert de gestion des RNR mais aussi de garantir des bénéfices réels aux populations locales gestionnaires. Afin de garantir la pérennité du contrat de TGRNR et pour motiver les COBA mais également les non membres à y adhérer, des bénéfices tangibles et durables pour les gestionnaires doivent être garantis. En outre, il serait également judicieux d'assurer une source de revenus pour les populations dépendantes des RNR pour leur survie et pour que celles-ci arrêtent leurs pratiques non durables. Cette prise de mesure contribue à réduire les pressions autour des RNR tout en améliorant les conditions de vie de ces populations. En ce sens l'article 54 de la *Loi GELOSE* habilite et encourage les communautés locales à exercer des activités « de commercialisation et [de] valorisation des ressources renouvelables et des produits dérivés » à travers des textes réglementaires d'application. Toutefois, à ce jour les modalités de mise en œuvre effective de cette disposition font défaut, donc aucun avantage légal n'est prévu par les textes en vigueur.

En outre, le Décret n°2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale de ressources naturelles renouvelables énonce que les principales ressources financières e celles-ci sont les cotisations de ses membres, les aides extérieures (ex : soutien technique et/ou financier reçu de l'organisme externe appuyant le transfert de gestion), des dons ou legs ou enfin les produits de ses activités (Article 20). Or certains contrats de TGRNR ne confèrent pas cette opportunité aux COBA car l'objectif principal étant la conservation stricte de l'écosystème forestier et non l'exploitation et la valorisation durable des forêts. Ainsi, les COBA ne peuvent plus exercer les activités qui leur ont permis d'avoir des moyens de vivre et d'obtenir des revenus suffisants annuellement. Seuls les cotisations et les droits de permis entrent dans la caisse de la COBA. Le résultat est que les personnes vivant aux dépens de ces ressources n'ont aucune activité alternative pour pouvoir survivre. Par conséquent les COBA ne respectent plus leurs engagements contractuels. De plus, les membres du COBA n'observent plus les dispositions des *Dina* alors que leur rôle consiste à servir de modèle pour les non-membres. On constate également que les comités de gestion ne prennent pas en main leurs responsabilités. En effet ces derniers sont en principe, chargés d'assurer le suivi et l'animation des activités relatives à la gestion durable des ressources forestières, de délivrer des permis, de faire le suivi des

activités liées aux droits d’usage, d’assurer le comité d’exécution du *Dina*... Face à ces lourdes responsabilités qui leur sont confiées, et la faiblesse des rémunérations qu’on leur accorde les démoralisent et mine leur motivation. Par ailleurs, par manque de moyen de fonctionnement et de financement de ses membres, la COBA perd peu à peu sa notoriété vis à vis des populations locales.

Dans le cas de la COBA « MIRAY », comme dans toutes les COBA de la RBMN, l’objectif de leur contrat de TGRNR est la conservation stricte de la RBMN, et aucune zone de production ne leur sont attribuée. Cette situation démotive les membres du COBA, et souvent ils sont livrés à eux même. Celle-ci crée également des conflits au sein même du groupe, et les conduit à trouver d’autres alternatives souvent contraires aux objectifs de TGRNR et aux dispositions du *Dina*.

Section 3 : Existence de conflit d’intérêt dans la gestion des ressources naturelles

Le concept de conflit désigne les contestations, les disputes, les tensions et les chocs manifestes entre les forces sociales. Il peut également être défini comme une opposition d’intérêts entre deux ou plusieurs individus ou communautés²¹³. Dans le contexte de notre étude, celui-ci évoque l’idée de compétition, d’hostilité, de guerres, de contradictions, de querelles liées à la gestion des ressources naturelles²¹⁴. Les conflits liés aux ressources naturelles proviennent souvent des désaccords et des différends sur l’accès, le contrôle et l’utilisation des ressources naturelles. Ces conflits résultent d’une part, de la divergence des approches des populations locales dans la gestion de ces ressources. D’autre part, de la divergence des intérêts et des besoins de chacun ainsi que de l’incompatibilité des priorités de chaque groupe. On peut en déduire que ces conflits d’intérêts sont inévitables pour toutes les sociétés car chaque communauté est loin d’être homogène. A Madagascar, ces dernières années marquées par des crises politiques, n’ont pas épargnés la Réserve de Biosphère de Mananara-Nord des conflits liés à la gestion des ressources naturelle. Tous les secteurs d’activité sont marqués par de conflits, mais les plus dominants dans notre contexte sont ceux du commerce des vanilles et des girofles et surtout l’existence des bois de rose dans la région (sous-section 1). Les conflits dans la gestion des RNR se manifestent également par le manque de transparence de la COBA dans la gestion des RNR (sous-section 2).

²¹³ Alkassoum Maiga, Approche sociologique de l’émergence des conflits et des instances locales de régulation dans les usages des ressources naturelles dans le Noumbiel (Burkina Faso), Revue de l’Université de Moncton,« en ligne », <http://www.erudit.org/fr/revues/rum/2006-v37-n1-rum1783/016723ar/>

²¹⁴ Alkassoum Maiga, op.cit., <http://www.erudit.org/fr/revues/rum/2006-v37-n1-rum1783/016723ar/>

Sous-section 1- L'importance du commerce de vanilles, de girofles et du trafic de bois de rose dans le district de Mananara-Nord

Pendant 30 ans l'économie locale de Mananara-Nord a été dominée par le café, le girofle et la vanille. C'était une économie prospère qui s'est mise en place progressivement à partir des années 20²¹⁵ et qui a abouti à un paysage caractérisé par la présence de caférières, de girofliers et de jardins de cases où sont cultivés les vanilles. Ces cultures procuraient aux agriculteurs locaux des revenus importants avec lesquels ils achetaient tous les produits et biens du quotidien dont ils ont besoin. La Réserve de Biosphère de Mananara Nord renferme aussi des trésors comme les bois précieux dont les bois de rose. Toutefois l'existence de ces richesses génère des conflits. Ces derniers, liés à l'exploitation des RNR apparaissent à plusieurs niveaux et font intervenir plusieurs acteurs. Ce qui engendre souvent des conflits, surtout en matière d'application du *Dina*. Les acteurs concernés par ces problèmes sont essentiellement les producteurs de produits de rente et les autorités locales elles-mêmes.

A- Tension dans l'application du *Dina* : recherche de profit lié au commerce de Girofles et de vanilles

Madagascar occupe la place de deuxième rang mondial en termes de production de girofle derrière l'Indonésie. En matière d'exportation, celui-ci atteint les 42 % de la production mondiale²¹⁶ en 2015, ce qui place le pays en premier exportateur mondial. Le Giroflier est aujourd'hui une source de revenue pour les 31 000 producteurs et ménages malgaches. Si le commerce des girofles subsiste bien, depuis deux ans, les cours de la vanille ont explosé, passant à peu près de 180.000 ariary soit 65 euros le kilo en 2014 à 700.000 ariary soit 205 euros en 2015. Sur le marché international, il se négocie maintenant autour de 1.200.000 ariary le kilo soit

²¹⁵ En ce sens voir Bureau pour le Développement de la Production Agricole, Ministère de l'Agriculture de l'Expansion Rurale et de Ravitaillement, Service Central de Mise en Valeur, *Etudes des cultures industrielles de la Côte-Est, attitudes et opinions des paysans des zones étudiées*, p.25

²¹⁶ LIPIDI Pierre dans Le Monde Afrique, *A Madagascar, la filière du clou de girofle se modernise* , 14 décembre 2016, « en ligne », http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/14/a-madagascar-la-filiere-du-clou-de-girofle-se-modernise_5048893_3212.html

400 euros. La vanille, avec ses 150 molécules aromatiques, est devenue une épice précieuse, la plus chère du monde après le safran²¹⁷.

L'économie du district de Mananara Nord est donc fortement dominée par les cultures de rente. Parmi tous les districts de la région Analanjirofo, c'est celui de Mananara Nord qui produit le plus de girofle et de vanille²¹⁸. En bref, le girofle, la vanille mais aussi le café, sont actuellement les trois principaux produits de rente que l'on trouve dans le district.

Hérité du temps colonial, cette spécialisation rend l'économie de Mananara Nord dépendant des fluctuations de ces produits d'exportation ainsi que de leurs cours mondiaux. D'où la région constitue aujourd'hui le capital de production de girofle de Madagascar, et dans le monde. Ainsi dans le district de Mananara Nord, Région d'Analajirofo, les agriculteurs se ruent vers la culture de girofle. Il en est de même pour la vanille en raison de sa valeur. Cette situation pose quelques enjeux dans l'application du *Dina* car tout le monde cherche à faire profit dans le commerce de ces produits de rente et procède souvent à l'extension de leur culture. En ce sens, des cultures sous-bois, qui consistent à cultiver ces girofliers dans l'enceinte des forêts, sont pratiqués par les cultivateurs pour accroître sa production. C'est le cas de la zone gérée par la COBA « MIRAY ». Or, ces activités sont interdites. Et comme c'est le seul moyen de subsistance de la population et des membres des COBA, ils ont tendance à faire passer leurs intérêts personnels à la protection des ressources naturelles et donc à l'application du *Dina*.

B- Complicités de haut niveau : Les autorités sont souvent liées au trafic de bois de rose

Le trafic de bois de rose date déjà de l'époque avant la transition mais durant la transition où par faute de financements internationaux, les dirigeants sont en quête d'argent liquide avec d'autres moyens. Ce qui a favorisé le trafic des bois de rose dans le district de Mananara-Nord²¹⁹. En effet, d'après le rapport de Global Witness²²⁰, l'enjeu financier du trafic de bois de rose

²¹⁷ LIPIDI Pierre dans Le Monde Afrique, *Vanille de Madagascar, le goût amer de la spéculation*, 05 janvier 2017, « en ligne », http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/01/05/vanille-de-madagascar-le-gout-amer-de-la-speculation_5058316_3212.html

²¹⁸ Voir Bureau pour le Développement de la Production Agricole, Ministère de l'Agriculture de l'Expansion Rurale et de Ravitaillement, Service Central de Mise en Valeur, op.cit.p.20

²¹⁹ Jacaranda de Madagascar, Rubrique Economie – Bois de rose : Un enjeu financier de 800.000 USD par jour, 26 juin 2011, « en ligne », <http://www.jacaranda.fr/2011/06/28/economie-bois-de-rose-un-enjeu-financier-de-800000-usd-par-jour/>

²²⁰ Global Witness est une ONG spécialisée dans la lutte contre le pillage des ressources naturelles (pétrole, bois, diamants) des pays en développement (PVD) et la corruption politique qui l'accompagne.

représente 800.000 USD de recettes par jour²²¹. Le rapport indique notamment : « D'après les observations effectuées sur terrain dans le Parc National de Masoala et des informations fiables sur des activités illicites similaires dans les réserves de la biosphère de Mananara, l'équipe d'enquête estime que 100 à 200 arbres de bois de rose sont abattus et transportés quotidiennement (estimation prudente). Cela revient à une moyenne de 200 m³ de bois de rose illicitement exploités par jour, remplissant environ 7 containers de 30 tonnes par jour. Le prix actuel du bois de rose en Chine étant d'environ de 3 à 4000 USD, un container représente une valeur d'environ 130.000 USD ; le bois de rose exploité illégalement quotidiennement représente ainsi une valeur marchande d'environ 800.000 USD ». Global Witness est alors convaincu de la complicité des autorités administratives et judiciaires dans ce trafic car dans ses rapport « L'équipe de Global Witness/EIA a observé une activité de transport de bois de rose soutenue en plein jour, sur des sections de routes surveillées par des postes de la gendarmerie tant au Sud qu'au Nord de la ville d'Antalaha. Cela indique à tout le moins, une sérieuse négligence de la part des autorités chargées de l'application de la loi, sinon une complicité active avec les trafiquants de bois illicites ». D'après nos enquêtes sur le terrain, cette complicité des autorités locales au trafic est l'une des raisons du blocage du processus de l'homologation du *Dina* car une fois homologué, l'application du *Dina* va ruiner leurs commerces.

Sous-section 2 - L'existence de conflit entre COBA et la population : Perte de notoriété des COBA

La faiblesse de l'application du *Dina* se conjugue aussi avec la perte de notoriété des COBA. C'est le cas de la COBA « MIRAY » étant donné que celle-ci n'assure pas la transparence dans la gestion des RNR. Ainsi, même si la Commune et le *Fokontany* apportent leur soutien à la COBA, on observe certaine méfiance des populations locales du fait de manque de sensibilisation de la population sur les missions réelles qui incombent aux COBA (A) mais également du manque de transparence dans la gestion des ressources naturelles transférées par le gestionnaire (B)

A- Manque de sensibilisation des personnes extérieures au COBA

Avec la mondialisation, la responsabilisation des populations a été retenue comme stratégie de gestion efficace des ressources naturelles. Les programmes de conservation et de développement

²²¹ Jacaranda de Madagascar, Rubrique Economie – Bois de rose : Un enjeu financier de 800.000 USD par jour, op.cit. <http://www.jacaranda.fr/2011/06/28/economie-bois-de-rose-un-enjeu-financier-de-800000-usd-par-jour/>

prônent ainsi un recours à la participation locale. Toutefois il convient de signaler quelques faiblesses de la mise en œuvre effective de cette participation. Selon la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), la participation consiste à transférer aux populations des fonctions et des charges matérielles et financières qui découlent de décisions prises, en concertation avec celle-ci. Elle consiste à rechercher l'aval ou l'adhésion, après consultation des populations à définir des objectifs, des programmes d'actions ou des démarches définis de façon concertée entre la population et les autres acteurs²²². La participation ne se limite donc pas à informer hâtivement ou à sensibiliser les populations pour obtenir leur adhésion formelle à une idée initiée sans tenir compte de leur avis. La participation de la population consiste à la faire bénéficier d'un pouvoir d'initiative et de décision, de définir ensemble avec elle, les actions et programmes qui concernent son propre avenir. Dans la mise en place d'une action ou d'un programme touchant les intérêts de la population, il est important d'établir dès le début la confiance de celle-ci. En outre, il importe de les sensibiliser clairement sur les méthodes d'intervention adoptées par les autorités, de les motiver à s'impliquer dans la gestion des RNR de leur localité. A cet égard, l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2015 prévoit que : « Toute personne physique ou morale a le droit d'accéder aux informations susceptibles d'exercer quelques influences sur l'environnement. A cet effet, toute personne physique ou morale a le droit de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement »²²³. Cette disposition est très importante car souvent, les membres du *Fokonolona* ignorent les changements adoptés par les autorités dans le cadre de la GRNR et habituellement ils considèrent la politique de TGRNR comme une politique d'exclusion et de répression. En ce sens, la diffusion des informations relatives aux politiques, lois, procédures et objectifs de gestion des RNR permettrait d'accroître les chances de réussite du TGRNR. En revanche, l'absence de sensibilisation sur les intentions des organismes peut entraîner des soupçons et une perte de confiance de la population. En effet, dans le *Fokontany* d'Antanananivo où est institué la COBA « MIRAY », il apparaît que certaines personnes extérieures à la COBA ressentent une certaine méfiance envers les membres. Cela résulte du manque de sensibilisation des populations locales sur le rôle réel de la COBA. Ces dernières ont

²²² FAO, Manuel du technicien : Gestion participative des ressources naturelles: démarches et outils de mise en œuvre, 88 pages « en ligne » sur, <http://www.fao.org/docrep/field/009/y5903f/y5903f00.pdf>

²²³ Loi n°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée

le sentiment que la forêt transférée dans le cadre du TGRNR devient la propriété privée de la COBA. En outre, les non membres du COBA perçoivent également la COBA comme un club fermé dans lequel ils ne pourraient pas intégrer. Il résulte de cette situation que ces personnes ressentent une forte injustice et manifeste une résistance dans l'application des règles de gestion des RNR mises en place dans le *Dina*. Ainsi, des conflits entre les deux entités sont constatés car la COBA se présente comme une institution non représentative de la totalité de la population. Par conséquent, le *Dina* adopté par la COBA perd sa légitimité vis-à-vis du *Fokonolona*, alors que l'objet de ce *Dina* étant son applicabilité à tous les usagers des RNR objet du TGRNR.

B- Manque de transparence

La Gestion participative suppose une transparence de l'action de la COBA, non seulement aux autorités concernées, mais également au profit du *Fokonolona*. En effet la COBA, entant que gestionnaire des RNR objet de transfert, a un devoir de transparence et d'information. La COBA devrait gagner la confiance des usagers non membres de l'association et initier ceux-ci à la conservation durable des RNR. En outre, la sensibilisation et la diffusion des informations pour éclairer la population locale sur son rôle et l'objectif du TGRNR, devront faire partie également de leur mission. Cette approche peut se réaliser par un rapport annuel sur les diverses activités accomplies, et qui sera accessible par tout intéressé. L'organisation des réunions avec les *Fokonolona* peut également être une occasion pour renforcer la légitimité du COBA aux yeux du *Fokonolona*, en permettant à ce dernier d'examiner l'action de l'association. La transparence de la COBA faciliterait également l'application du *Dina* car celle-ci permet de gagner la légitimer des personnes extérieures à la COBA.

Chapitre III) Des perspectives pour une meilleure appropriation du *Dina* par la communauté de base et toutes les parties concernées par le transfert de gestion

Dans le cadre du TGRNR, les activités permises et non permises sont régies par le *Dina*. Ce sont des règles volontaires, élaborées et appliquées par la COBA elle-même. Malgré les faiblesses de l'effectivité de cet outil de gestion des RNR, sa pertinence n'est pas à remettre en question. Il conviendrait donc de proposer des réflexions permettant d'optimiser son efficacité. Dans ce cadre, il est proposé quelques améliorations pour l'effectivité du *Dina* en favorisant la concertation de tous dès son élaboration (section 1). Le renforcement de la capacité des acteurs est également déterminant pour l'application du *Dina* (section 3) enfin, la valorisation économique des RNR contribue également à motiver les COBA dans la gestion rationnelle des RNR (section 4).

Section 1 : Nécessité d'un cadre juridique approprié au contexte local et social et importance du consensus communautaire

Pour assurer l'efficacité du *Dina*, il convient d'assurer que celui-ci ne soit pas le résultat d'une contraintes imposées aux populations locales. En ce sens dès l'élaboration du *Dina*, il faut s'assurer son appropriation sociale en encourageant la concertation de tous (Sous-section 1).

Sous-section 1- Encourager le consensus communautaire dès l'élaboration du *Dina*

La *Loi GELOSE*²²⁴ exige l'appropriation sociale non seulement du contrat mais également du *Dina*. Pour assurer une véritable appropriation sociale du *Dina*, il faut favoriser la concertation de tous dès son élaboration (A) et faire du *Dina* un moyen de sensibilisation de la population locale et non pas un outil de répression (B). Pour assurer l'efficacité de la mise en place d'un *Dina*, il faut également considérer équitablement les différents intérêts concernés par le TGRNR (C).

A- Promouvoir la participation communautaire dès l'élaboration du *Dina*

Pour pouvoir garantir l'appropriation sociale du *Dina*, il importe que les populations participent aux prises de décisions. En effet, si toute la population locale est associée à la prise de décision,

²²⁴ J.O.R.M. n° 2390 du 14 octobre1996.

elle peut déterminer ensemble une meilleure façon de protéger leur environnement. L'efficacité de cette approche se manifeste par le respect des particularités des pratiques locales en matière de gestion des RNR. Cette participation communautaire à l'élaboration du *Dina* peut se faire à travers des enquêtes publiques, d'auditions, de consultations locales, de débats publics, et de réunions du *Fokontany*. En outre, cette participation permet aux membres de la COBA mais également aux non-membres d'être informés et d'exprimer leurs commentaires et critiques dans l'élaboration du *Dina*. Enfin, celle-ci est garante d'une meilleure adaptation du *Dina* aux réalités locales et un meilleur respect des dispositions de celui-ci.

Un des enjeux spécifiques de ces démarches est donc de promouvoir des systèmes de décision impliquant une large représentation des différents groupes d'intérêt concernés. Il s'agit de faciliter la prise de décision en rassemblant tous les acteurs concernés. L'enjeu est la nécessité de prendre en compte des intérêts, à priori mineurs (cadets sociaux qui sont les petits producteurs, femmes, jeunes...), tout en considérant les préoccupations des groupes sociaux au sein de la société locale. Cette forme de participation permet à ces groupes d'exprimer leurs préoccupations et intérêts publiquement et donc d'influencer le contenu du *Dina* en faveur de tous. Cela suppose l'analyse des différents groupes concernés, leurs intérêts spécifiques, la valeur qu'ils donnent à la ressource, les domaines éventuels de conflit, ainsi que les opportunités de coopération entre différents types d'acteurs.

B- Le *Dina* comme moyen de sensibilisation

Si on veut que le *Dina* constitue un outil plus compréhensible par les utilisateurs locaux de RNR, il ne doit pas être perçu uniquement comme des interdictions imposées mais il doit contribuer l'éducation civique des citoyens et à l'instauration d'une discipline collective. Le *Dina* en tant que moyen de régulation sociale, doit prévoir des règles de nature générale et impersonnelle qui sont censées structurer l'ordre sociale. En ce sens, l'article 2 de la loi 2001-004²²⁵ sur les *Dina* en matière de sécurité publique précise que : « Le *Dina* édicte des mesures [...] destinées à l'éducation civique des citoyens dans le cadre d'une structure basée sur l'autogestion populaire de la sécurité, pour promouvoir le développement et le progrès social et instaure une discipline collective afin de préserver l'ordre et la sécurité publics ». Dans le cadre du TGRNR objet de

²²⁵ J.O. n° 2746 du 19.11.2001, p. 3047

notre étude, le *Dina* est outil de gouvernance des RNR. Dans ce cadre, outre les sanctions au non-respect des règles de TGRNR, il doit contribuer à la sensibilisation non seulement aux membres des COBA, mais également aux non-membres. Cette sensibilisation peut concerter, notamment, les droits, les obligations dans la gestion des RNR transférées, la conservation de la biodiversité, mais aussi la promotion de légitimité de la COBA vis-à-vis du *Fokonolona*.

C- Besoin de considérer les intérêts de gestion de RNR tout en motivant la communauté

La mise en place du TGRNR et corolairement du *Dina* nécessite l'intervention de plusieurs acteurs. En effet la loi sur le *Dina*²²⁶ dans son article 5 énonce que « Dans l'élaboration des *Dina*, le *Fokonolona* peut faire appel aux élus, aux techniciens de l'administration territoriale, au tribunal de l'ordre judiciaire et aux forces de l'ordre territorialement compétentes ». En effet, des acteurs externes aux COBA comme le *Fokontany*, la Commune, la DREEF et les ONG d'appui, les assistent dans la gestion communautaire des RNR et dans la mise en place du *Dina*. Le *Dina* imposé de l'extérieure n'est pas considéré légitime par les utilisateurs des RNR car il reflète normalement les intérêts des agences externes et pas leurs propres intérêts. Dans le cas où les règles sont imposées, les membres de la COBA seront peu disposés à les appliquer car cela pourrait troubler la cohésion sociale ou le *Fihavanana* au sein de la communauté. Dans la conception du *Dina*, il est également important qu'il soit élaboré par la communauté locale elle-même. Les acteurs externes ainsi que les autorités locales doivent également être associés dans la conception du *Dina* pour soutenir les COBA. Cette confluence des intérêts²²⁷ des parties prenantes permettrait à la COBA de décider facilement sur le contenu du *Dina* sans être contrainte par les désirs et besoins des autres. En ce sens, GARDNER Charlie affirme qu'en situation de gestion de ressources incluant des intervenants de l'extérieur, les résultats favorables à la conservation ne peuvent être produits que dans les cas où les intérêts des acteurs clés sont alignés. De ce point de vue, la confluence des intérêts des parties prenantes peut être considérée comme facteur clé pour l'efficacité du *Dina* des COBA de la RBMN et particulièrement de la COBA « MIRAY ».

Certes, comme on l'a déjà signalé précédemment, le *Fihavanana* semble souvent, un facteur de blocage d'application du *Dina*. Afin de remédier à de telle situation, la famille du transgresseur

²²⁶ J.O. n° 2746 du 19.11.2001, p. 3047

²²⁷ ANDRIAMALALA Gildas, GARDNER Charlie, *L'utilisation du Dina comme outil de gouvernance des ressources naturelles : leçons tirés de Velondriake, sud-ouest de Madagascar*, Review article, 2010, « en ligne », www.tropicalconservationscience.org,

ne doit pas être membre du comité d'exécution du *Dina*. En outre, des primes sont accordées à ceux qui ont participé l'identification du transgresseur. Toutefois, des campagnes de sensibilisation s'avèrent toujours nécessaires pour améliorer la compréhension par la communauté des raisons de la mise en œuvre du *Dina*.

Section 2 : Importance du renforcement des capacités des responsables de la gestion des RNR

Après la conclusion du Contrat de TGRNR, il est nécessaire que les COBA ne se livrent pas à elles même mais doit procéder au renforcement de leurs capacités et d'être accompagnées dans la mise en œuvre du TGRNR (sous-section 1), ce qui faciliterait également l'application du *Dina*. Cette prise en main suppose la prise de responsabilité des autorités locales (sous-section 2)

Sous-section 1- Renforcement des capacités des COBA

L'accompagnement socio-organisationnel des COBA en matière de gestion durable des RNR est important pour renforcer leur capacité dans la gestion des RNR et pour la mise en œuvre effective du *Dina*. Parmi les perspectives de renforcement de la capacité des COBA dans la gestion durable des RNR figurent leur légitimité vis-à-vis du *Fokonolona* (A), l'amélioration de leur système de communication interne et externe (B) et également par l'assistance aux diverses formations adéquates (C).

A- Renforcement de légitimité de la COBA vis-à-vis du *Fokonolona*

Comme nous l'avons signalé antérieurement, souvent par faute de sensibilisation, la COBA est mal acceptée par le *Fokonolona*. Pour faire face à de telle situation, outre la sensibilisation du *Fokonolona* et la transparence des activités du COBA, il importe que les membres de la COBA participent effectivement au développement de leur *Fokontany* à travers des travaux communautaires. En outre, ils ne doivent pas mettre à l'écart le *Fokonolona* dans la gestion des RNR mais favoriser la collaboration avec celui-ci afin de d'améliorer les échanges, discuter de sujets d'intérêts communs, et préserver ensemble les richesses écologiques. Il conviendrait alors que la COBA soit une institution représentative de la totalité de la population. Cette situation faciliterait sa légitimité ainsi que celui du *Dina*. Ainsi en montrant sa bonne image et en gagnant la confiance du *Fokonolona*, la COBA n'aura aucune difficulté dans l'application du *Dina*.

B- Amélioration du système de communication interne et externe de la COBA

Afin d'assurer la bonne gestion des RNR et améliorer ses activités dans la conservation de la RBMN, il est nécessaire que la COBA mette en place un système de communication interne efficace. Cette initiative permet à tous les membres d'être informés des activités de l'association et de mieux s'organiser dans la gestion des RNR. La COBA peut également mettre en place un plan d'action, élaboré en concertation avec tous les membres, afin de favoriser leur solidarité, leur cohésion sociale et leur capacité de production.

En outre, il convient également que la COBA mette en place un système de communication adéquat qui permet de faciliter l'implication de tous les autres acteurs dans la gestion durable des RNR et pour faciliter le partenariat avec les opérateurs économiques. Ce partenariat pourrait être un moyen de financement pour la COBA et faciliterait alors sa mission dans la gestion des RNR et dans l'application du *Dina*. Si la communauté concernée par le TGRNR est appuyée financièrement, elle sera plus motivée dans la conservation de la biodiversité. C'est le cas de l'expérience de la COBA dans le *Fokontany* d'Antanamitaràna à Nosy Be où Alain DURROT, un opérateur économique, Nosy-be, Région DIANA a dit que : « C'est la première fois que j'ai entendu à la Radio Nosy Maniry l'existence de VOI dans le *Fokontany* d'Antanamitaràna. Leur organisation est intéressante sur la protection des ressources naturelles marines, côtières, et le développement de leur village. Si possible, je pense conclure un accord de partenariat avec eux pour leur appuyer dans la préservation de l'environnement et de collecter des poissons pour ma propre entreprise »²²⁸.

C- Nécessité de formations des COBA

La volonté des acteurs du transfert de gestion des RNR ne suffisent pas à mettre en œuvre pleinement et correctement les contrats de TGRNR. Ainsi les auteurs de la GELOSE ont prévu des soutiens au profit des COBA. La *Loi GELOSE* dispose en sens, dans son article 55 que les Vondron'Olona Ifotony ou VOI pourront bénéficier de l'appui « techniques des services déconcentrés de l'Etat ». Par ailleurs, il est aussi nécessaire d'assurer un appui technique au profit des COBA par l'intervention de missionnaires dans diverses disciplines, tels que ceux de l'aménagement forestier, du droit forestier et de la fiscalité forestière. Ces formations peuvent

²²⁸ Voir RANDRAIARIVONY Thierry, RAKOTONANDRASANA Joelisoa, op.cit. sur http://hal.cirad.fr/file/index/docid/935065/filename/Thierry_Ramandrairivony_Gestion_rationnelle_des_ressources_naturelles_renouvelables_.pdf,

permettre aux COBA de réaliser une exploitation forestière respectant les normes en vigueur. Il peut s'agir de formations techniques, de méthodes d'amélioration de transformation des ressources comme la coupe et la pré-transformation du bois d'œuvre. Les formations peuvent concerner également, la valorisation des ressources par les communautés et la gestion de celles-ci par elles-mêmes afin d'en tirer les bénéfices dans leur commercialisation. Toutefois il ne faut pas que les formations soient seulement théoriques. Des appuis pratiques sont également importants pour identifier les problèmes de mise en œuvre effective des TGRNR. Il convient enfin de souligner que les besoins de formations ne concernent pas uniquement la COBA mais aussi les autres acteurs du transfert de gestion.

Sous-section 2 – Mobilisation de l'autorité locale

Afin d'aider les COBA à retrouver une certaine légitimité auprès de la population, il est nécessaire de remobiliser les autorités locales autour des questions des TGRNR. Il s'agit principalement de l'administration forestière, des maires des communes de rattachement des COBA mais aussi du Chef *Fokontany*. Il faut également renforcer les rapports entre ces institutions et les COBA car chacun devant prendre sa part de responsabilité et honorer les engagements pris à travers les signatures des contrats de TGRNR. Cet appui des autorités locales au profit des COBA marque une réaffirmation par les autorités compétentes de leur place au sein de la société et leur rôle en matière de GRNR.

Section 3 : Importance de la valorisation économique des ressources pour renforcer la notoriété et la motivation de la COBA

La mise en place des COBA de la RBMN est basée sur le modèle de la Gestion Contractualisée des Forêts (GCF), qui a surtout axé sur l'esprit « de conservation » pure. Or ce concept, comme nous l'avons vu précédemment, est fortement défaillant car il exclue la possibilité de valorisation économique des RNR. L'idéal serait donc de pouvoir convertir ces transferts de gestion basés sur la GCF en approche GELOSE à travers la possibilité de valorisation économique des RNR. En effet la *Loi GELOSE*, comme on l'a déjà signalé auparavant, ce texte habile et encourage les communautés locales à exercer des activités « de commercialisation et [de] valorisation des ressources renouvelables et des produits dérivés »²²⁹. Elle pose même le principe que seul l'exercice de ces activités assure une meilleure gestion et conservation de la

²²⁹ *Loi GELOSE*, supra note 1, art. 54.

biodiversité. En ce sens l'article 54 de la loi GELOSE stipule que « ces avantages seront institués par voie législative. Ils permettront aux communautés de base agréées d'assurer par une meilleure valorisation une gestion viable et durable à long terme des ressources dont la gestion leur est concédée et la conservation globale de la biodiversité des ressources de leur terroir».

Dans le cadre de la loi GELOSE, une fois que les contrats sont signés directement entre les COBA et les Directions régionales de l'environnement, des eaux et des forêts (DREEF), le droit à la valorisation des produits forestiers est reconnu au gestionnaire qui est la COBA. Valoriser les ressources naturelles consiste à exploiter les ressources d'une manière structurée et organisée tout en offrant des bénéfices équitables et durables à tous les niveaux, et en particulier à «l'économie locale »²³⁰. Les objectifs de la valorisation étant, d'une part, la durabilité des ressources naturelles et, d'autre part, l'amélioration des rentrées d'argent à multi-niveau et en particulier, aux ménages bénéficiaires directs. Pour ce faire il faut que l'exploitation des ressources naturelles soit rationnelle, en se basant sur des filières bien structurées. Pour une gestion durable des RNR, il est alors très important de favoriser l'intégration de toutes les parties prenantes telles que, la communauté locale, les autorités locales et les services techniques et les opérateurs économiques, dans le processus de valorisation des RNR.

²³⁰ En ce sens voir Gérard BUTTOUD, Jean-Claude NGUINGUIRI, Sigrid AUBERT et AL , La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale, Passer de la participation au partage des pouvoir , FAO et CIFOR, 2016, p.8

Conclusion

Le *Dina*, convention locale traditionnelle, existe depuis longtemps à Madagascar. C'est un mode de régulation sociale, un code de conduite qui est le fruit de « l'émanation d'une réelle volonté populaire » et qui régit les relations au sein de *Fokonolona* ou entre celui-ci. Le succès du *Dina* s'apprécie par la participation de la population à leur élaboration et son adoption. Ainsi la force du *Dina* réside dans la concertation du groupe solidaire. En effet, la concertation permet à la population locale d'exprimer leur avis/ préoccupations sur les réalités locales et de faire connaître leur souhait dans la façon de gérer une situation donnée. Dans cet esprit de concertation, le *Dina* se trouve être un outil déterminant pour réguler la gestion des RNR car il est l'expression de la volonté de la population locale, sous contrôle de l'Etat, de la commune de rattachement et du pouvoir judiciaire à travers l'obligation d'homologation.

La loi GELOSE a permis d'intégrer la participation de la communauté de base dans la gestion des RNR en insistant particulièrement sur l'importance du *Dina* comme base du contrat de transfert de gestion locales de ces RNR et que ce contrat est basé sur « les règles coutumières régissant la société ». Le *Dina* constitue ainsi, un outil de gouvernance permettant de réguler l'accès au RNR par la COBA.

Afin de garantir son effectivité, le *Dina* doit être « l'émanation d'une véritable volonté de la population ». A cet égard, la concertation pour son élaboration est déterminante car celle-ci permet au COBA d'exprimer leur volonté dans la gestion des RNR. Par ailleurs, cette concertation permet à l'Etat d'être informé sur l'état actuel de ses ressources, ce qui faciliterait la prise de bonnes décisions dans la gestion des RNR. En effet, le système fonctionne bien s'il y a une véritable négociation entre les parties concernées, là où les idées des uns sont confrontées à celles des autres.

Toutefois, il est regrettable de constater que souvent, le *Dina* est considéré comme un moyen de répression. Cette situation éloigne ce mode traditionnel de régulation sociale de son objectif fondamental qui est basé sur la concertation et la négociation et le rapproche du droit positif, adopté depuis, pour gérer les ressources naturelles.

Or, il est démontré qu'une politique répressive n'est pas une solution appropriée pour une gestion réussie et durable des ressources naturelles. La preuve en est que depuis les temps du code des 305 articles, en passant par les dures mesures dans les années 60, les ressources

forestières de Madagascar continuent de brûler et d'être exploitées abusivement. Une politique de gestion centralisatrice des ressources, et qui exclue les populations locales est vouée à l'échec. La politique de gestion des ressources naturelles n'est pas une affaire à sens unique qui relève de la seule responsabilité de l'Etat. Au contraire, c'est un problème collectif où à chacun doit y trouver son compte, comme le témoigne la loi GELOSE qui se rallie à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et les conventions internationales ratifiées Madagascar.

La protection des RNR nécessite alors une gestion participative et incitative et doit être adaptée aux besoins de subsistance et préoccupations des populations concernées. A cet égard, pour que tous les efforts dans la mise en place des contrats de TGRNR ne restent pas vains et pour une meilleure gestion des RNR, il faut que le *Dina* résulte de l'émanation réelle de la volonté de la population locale. Il doit être un outil d'éducation et régulation sociale et non un moyen de répression, et par conséquent, va entrer en conflit avec la gestion participative. Par ailleurs, l'Etat doit manifester davantage, sa volonté de promouvoir l'importance rôle du *Dina* dans la gestion de des RNR, non seulement dans le contrat de transfert de gestion locale des ressources naturelles mais également, dans tous les domaines qui touchent la participation des communautés locales.

ANNEXES 1

DINAM-PARITRY NY FIKAMBANANA «MIRAY» ETO ANTANANANIVO

**DINAN'NY FIKAMBANANA “MIRAY” ETO ANTANANANIVO MOMBА NY
FITANTANANA, NY FAMPIASANA, NY FIAROVANA IREO LOHARANON-KARENA
VOAJANAHARY AZO HAVAOZINA**

TOKO I - FAMARITANA

Zava-kendren'ny dina

Andininy 01: Natsangana ity *Dina* ity mba entina:

- Hanamarihana ny fankatoavan'ny fikambanana ny fepetra rehetra voalaza ao amin'ny Fifanekem-pitantanana sy ny drafī-panajariana ary ny Bokin'andraikitra miaraka aminy.
- Hifampifehezana sy handrindrana ny fitantanana sy fampiasana ary ho fiarovana, ireo **Harena Voajanahary Azo Havaozina (HVAH)** ato amin'ny faritra ANTANANANIVO.

Ny voakasiky ny dina

Andininy 02: Ity *Dina* ity dia natao ho fitsipika sy fepetra hifampifehezana, itantanana amin'ny fomba mirindra sy maharitra ny **Harena Voajanahary Azo Havaozina** eto amin'ny faritra ANTANANANIVO ka azo ampiharina amin'ny Olona rehetra na anatiny na ivelan'ny Fikambanana «MIRAY»eto ANTANANANIVO.

Andininy 03: Ny mponina eto amin'ny “faritra” ANTANANANIVO no tompon'andraikitra amin'ny fiarovana ny ala tantanina ka manana tombotsoa manokana amin'ny fahazoana maka hazo hanaovana trano na vokatra hafa eny amin'ny faritrala natokana ho amin'izany.

Ireo olona mivelona ao amin'ny “faritra” ANTANANANIVO (manana tany sy mamboly izany) kanefa monina eny amin'ny *Fokontany* manodidina azy, ka nisoratra anarana ho mpikambana ao amin'ny Fikambanana «MIRAY»dia tompon'andraikitra amin'ny fiarovana ny atiala tantanina, ary mahazo tombotsoa toy iretsy voalaza etsy ambony.

Andininy 04: Ny olona, na anaty na ivelan'ny VOI «MIRAY»ka mampiasa sy mivelona amin'ny faritra hiandraiketan'ny fikambanana, dia tsy maintsy manaraka ny fepetra volazan'ity DINA ity.

TOKO II: FITSIPKA ANKAPOBENY

Andininy 05: Tevy ala

Tsy azo atao mihitsy ny **tevy ala** arahina fandoroana ao anatin'ny fari –piveloman' ANTANANANIVO.

Izay tratra manao tevy ala dia mandoa vonodina: Ar 30 000 isaky ny hazo vaventy voatevy na voaoro; Ar 10 000 isaky ny hazo boribory voatapaka na voaoro.

Andininy 06: Fanapahana hazo ivelan'ny faritra voatokana ny amin'izany

Raràna ny fakàna hazo ivelan'ny faritra voatokana hanaovana izany. Izay tratra tsy manaja io fepetra io dia iharan'ny vonodina toy izao manaraka izao:

Manana fahazoan-dàlana	Tsy manana fahazoan-dàlana
<ul style="list-style-type: none">-Ar 2 000 isaky ny foto-kazo lehibe, ary esorina eny aminy ny hazo nalainity.- Ar 1 000 Ariary isaky ny foto-kazo boribory, ary mamboly hazo folo isaky ny vodihazo tapaka.	<ul style="list-style-type: none">- Ar 4 000 isaky ny foto-kazo lehibe,- Esorina eny aminy ny hazo nalainity.- Ar 2 000 Ariary isaky ny foto-kazo boribory, ary Mamboly hazo folo isaky ny vodihazo tapaka

TOKO III – DINA MIKASIKA NY FARITR'ALA

Mikasika ny faritr'ala arovana

Andininy 07: Tsy azo atao ny mitsofoka ao anatin'ny faritra arovana raha tsy ireo olona manao ny asa fisafona.

Izay tratra mitsofoka ao anatin'ny faritra arovana tsy nahazo alalana dia iharan'ny vonodina: **Telo alina Ariary (Ar 30 000).**

Mikasika ny faritr'ala hakàna ny zo nenti –paharazana
Mikasika ny hazo

Andininy 08: Tsy maintsy hamarinin'ny Vaomieran'ny ala (V.N.A) ny fangatahana rehetra; ary ferana ho **500** Ariary ny sarany amin'izany. (Saran –tsonia)

Andininy 09: Ferana ho toy izao ny saram-bidy aloa amin'ny VOI amin'ny alalan'ny Mpitahiry vola mikasika ny zo nentim-paharazana, ka aloa mialohan'ny fangalana ny vokatra ny saram-bidin'ireo vokatra ireo, ary ao amin'ny mpitahiry volan'ny fikambanana no anaovana izany:

VOKATRA	REFINY (savaivo sm)	SARAN'NY VOKATRA(Ariary)	
		MPIKAMBANA	TSY MPIKAMBANA
1-Hazo fanao fafana (01fototra)	Sav.Mih.30sm	1 000 Ariary	3 000 Ariary
2-Hazo fanao Kare	16 hatra.20sm	500 Ariary	1 500 Ariary
3-Hazo boribory (teza)	08 hatra.15sm	400 Ariary	1 200 Ariary
4-Gôlety	03 hatra. 07sm	100 Ariary	500 Ariary
5-Ravinala -Raviny (fehiny) -Falafa(fehiny) -Honkona (fototra)	50 isa	200 Ariary	500 Ariary
	50 isa	200 Ariary	500 Ariary
	01	100 Ariary	300 Ariary
6-Vontro(fehiny)	20 isa	100 Ariary	300 Ariary
7- lakana	Sav mih.80 sm	5 000 Ariary	10 000 Ariary
8- Lempona	Vodihazo	Tsy misy sarany raha hazo efa lavo	5 000 Ariary

Marihina etoana fa tsy azo atao ny manapaka hazo velona atao lempona sy kitain -dambiky

Andininy 10: Toy izao manaraka izao ny fe-potoana sy ny fepetra momba ny fahazoan-dàlana hanapaka hazo ao amin'ny faritr'ala ho amin'ny filàna andavandro:

MPANGATAKA	FAHARETAN'NY FANGATAHANA
Mpikambana (VOI)	03 volana, ary azo havaozina 01 volana raha misy antony mari-pototra ny tsy nahavitana azy. Amin'ny volana May ka hatramin'ny Novambra no azo hanapahana ny hazo fanaovan –trano.
Tsy mpikambana amin'ny VOI	03 volana, ary tsy azo havaozina. Tsy mahazo mihoatra ny fe-potoana voafetra Amin'ny volana May ka hatramin'ny Novambra

Andininy 11: Sazy sy vono-dina mikasika ny fandikan-dalana

Ny fanapahana ny hazo dia tsy maintsy manaja ny fepetra rehetra voarakitra ao anatin'ny drafi-panajariana.

Toy izao manaraka izao ny vonodina ampiharina amin'izay tsy manaja izany fepetra izany

VOKATRA	SAZY	FANAMARIHANA
Hazo vaventy	5 000 Ariary ka hatramin'ny 50 000 Ariary / vodiny	<ul style="list-style-type: none"> - Ny hazo dia miverina ho fananan'ny fikambanana
Teza (trano)	2 000 Ariary ka hatramin'ny 20 000 Ariary / vodiny	<ul style="list-style-type: none"> - Anjaran'ny mpanao fadisoana ny mitatitra ny vokatra any amin'ny toerana voatondron'ny fikambanana, aorian'ny famakiana ny kakazo (hazo vaventy)
Hazo boribory	1 000 Ariary ka hatramin'ny 2 000 Ariary / vodiny	<ul style="list-style-type: none"> - Mamboly hazo 50 isaky vodiny tapaka
Hazo madinika	500 Ariary ka hatramin'ny 1 000 Ariary isaky ny vodiny	

Andininy 12: Tsy azo atao ny mitrandraka ala mba ho antom-pivelomana.

Ny vokatry ny ala ao anatin'ny faritra fakàna ny zo nenti-paharazana dia tsy azo amidy.

Mitovy ny sazy ampiharina amin'ny mpivarotra sy ny mpividy ireo vokatry ny ala ireo ary miverina ho fananan'ny Fikambanana ny vokatra rehetra tratra.

Izay tratra mandika ireo fitsipika ireo dia iharan'ny sazy toy izao manaraka izao:

VOKATRA	SAZY SY VONO-DINA
Fafana(3m,4m)	10 000 Ariary / 20 000 Ariary/isany
Kare (3m, 4m)	10 000 Ariary / 20 000 Ariary /isany
Demi madrier	20 000 Ariary / 40 000 Ariary/isany
Hazo boribory	2 000 Ariary/isany
Teza	4 000 Ariary/isany
Gôlety	1 000 Ariary/isany

Mikasika ny haza

Andininy 13: Ny fakàna foza sy orana dia maimaimpoana saingy mandritra ny fotoana voafetra: (Oktobra ka hatramin'ny Febroary).Raràna ny fihazana mandritra ny fotoana fanatodizan'ny foza sy orana.

Ny fihazana trandraka sy sokina dia azo atao aorian'ny fotoana nilevenany (Oktobra ka hatramin'ny Janoary).Tsy azo atao noho izany ny fihazana mandritra ny fotoana, itondrany vohoka, fiterahany sy itarihany anaka (Febroary, Septambra).

Toy izao ny sazy ampiharina amin'izay tratra nihaza biby sy vorona arovana ary tratra nanjono ivelan'ny fotoana voafetra:

HADISOANA	SAZY	FANAMARIHANA
Biby arovan'ny lalàna	400 000 Ariary isaky ny biby	<ul style="list-style-type: none"> - Averina any an'ala raha mbola velona - Alevina raha efa maty

Biby fihaza, tsy ao anatin'ny fotoam-pihazana	2 000 Ariary isaky ny biby	Tsy azo atao ny mampiasa harato sy « grillage » amin'ny fotoana ifodian'ny fotoam-pihazana
Mampiasa fagnamo na poizina hafa	50 000 Ariary isan'olona	Azo atao amin'ny fotoana rehetra ny maka hazandrano raha mamintana na manihitra fa tsy atao antom-pivelomana

Mikasika ny savoka

Andininy 14: Noferana ho 500 Ariary ny saram-pisoratana anarana hifira savoka hambolem-barya ka:

- 75 % n'ny vola dia ho an'ny V.N.A
- 25 % n'ny vola dia miditra amin'ny kitapom-bolan'ny Fikambanana.

Andininy 15: Raràna ny mifira arahi – pandoroana ny savoka mody ala. Izay tratra mifira sy mandoro savoka mody ala dia voasazy mandoa vola **15 000 Ariary** isaky ny velaran-tany mahalany vary **01 daba**.

Raha savoka tsotra sy tsy misy fahazoan-dalana dia mandoa lamandy **8 000 Ariary** isaky ny velaran-tany mahalany vary iray daba.

Raha savoka ao anaty ala novoafira sy voaoro dia mandoa lamandy **50 000 Ariary** isaky ny velaran-tany mahalany vary iray daba. Raha nihitatra nahazo ny atiala ny afo dia mitovy amin'ny sazy amin'ny mitevy ala no ampiharina, ankoatry ny fandoavana ny vonodina dia mamboly zana-kazo **10 isaky ny foto-kazo may**. Marihina fa tsy azo volena ao anatin'ny **05 taona** ny faritra nanaovana fandikan -dalàna .

Mikasika ny Pôk'afô

Andininy 16: Tsy maintsy manaraka ny fepetra voalaza ao amin'ny drafi –panajariana mikasika ny fira savoka.

Izay tsy nanaja ireo fepetra voalaza ireo dia iharan'ny vonodina toy izao manaraka Izao: **5 000 Ariary** isaky ny vodihazo may, ary soloina amin'ny alalan'ny voly hazo mitovy isa amin' ireo foto –kazo may.

Andininy 17: Raha nitandrina sy nanaja tsara ireo fepetra voalaza nefà tsy voatana ny afo dia tsy maintsy hanaovan'ny vaomieran'ny afo nanatrika ny fandoroana tatitra any amin'ny Filohan'ny Komity Mpitantana: 24 ora aorian'ny fandoroana fara-fahatarany, izay handinika ny raharaha ary mitondra izany eo amin'ny fivoriambe.

Andininy 18: Raha nandika amin'ny volin'olona ny afo dia tsy maintsy mifampiraharaha amin'ny tompom-boly ny mpandrehitra afo, ankoatry ny vonodina voalza etsy ambony.

TOKO IV - HADISOANA SY SAZY

Andininy 19: Ny lamandy na vonodina rehetra dia arotsaka ao amin'ny mpitahiry vola ary manaja ny fe-potoana voalaza manaraka eto:

- Raha vola latsaka ny **10 000 Ariary** dia fe-potoana **01 volana**.
- Raha vola mihoatra ny **10 000 Ariary** dia fe-potoana **03 volana**.

Andininy 20: Raha misy mpikambana voan'ny vono-dina ka tsy mahefa izany dia esorina tsy ho mpikambana intsony ary tsy manana zo amin'ny fangalana vokatry ny ala amin'ny faritra ao ANTANANANIVO (zo nentim-paharazana).

Andininy 21: Omena ampahany amin'ny vonodina azo, izay rehetra nandray anjara tamin'ny fahatratrarana ilay nanao hadisoana. Ny fivoriambé no manapaka ny fitsanjarana izany.

Andininy 22: Izay olona maditra na tsy mety mandoa vonodina dia mandalo ambaratonga toy izao:

Ampanantsoin'ny Komity Mpitantana aloha izy hanefa ny saziny. Raha tsy mety dia ampiakarina amin'ny rafitra isan'ambaratonga ny raharaha (fivoriamben'ny mpikambana, Kaominina, Sampandrahaharan'ny Tontolo Iainana, ny Rano sy Ala, tribonaly).

TOKO V - FEPETRA SAMIHAFA

Andininy 23: Noho ny andraikitra maro sahanin'ny Komity Mpitantana, raha voatery miala ny fonenany izy noho ny asan'ny Fikambanana, dia anjaran'ny fikambanana no miantoka ny sardàlana rehetra sy ny vatsiny, arakaraky ny toe-bola eo am-peletanana , ka ny Fivoriambé no manapaka izany.

Andininy 24: Tamberim-bidy

Ny 10% n'ny sandam-bidin'ny vokatry ny ala dia atao tamberim-bidy ho an'ny Kaominin'Antanambe, hanaovana asa fampandrosoana anatsarana ny tontolo iainana (fanaovana tanin- janakazo, fambolen-kazo)

Andininy 25: Novakiana teo anatrehan'ny mpikambana, ary nolaniana tamin'ny fivoriambé, izay nahafeno ny antsasa-manilan'ny mpikambana, ity *Dina* ity.

Andininy 26: Manankery ary ampiharina avy hatrany ity *Dina* ity rehefa avy nankatoavin'ny Ben'ny tananana' Antanambe sy nampandalovina tamin'ny Lehiben' ny Distrika-n'I Mananara Avaratra.

Natao teto ANTANANANIVO, androany faha 20 Desambra 2005.

Ny Filohan'ny Komity mpitantana VOI

ANTANANANIVO

Ny Chef de Fokontany

ANTANANANIVO

Fankatoavan'ny Ben'ny tanàna

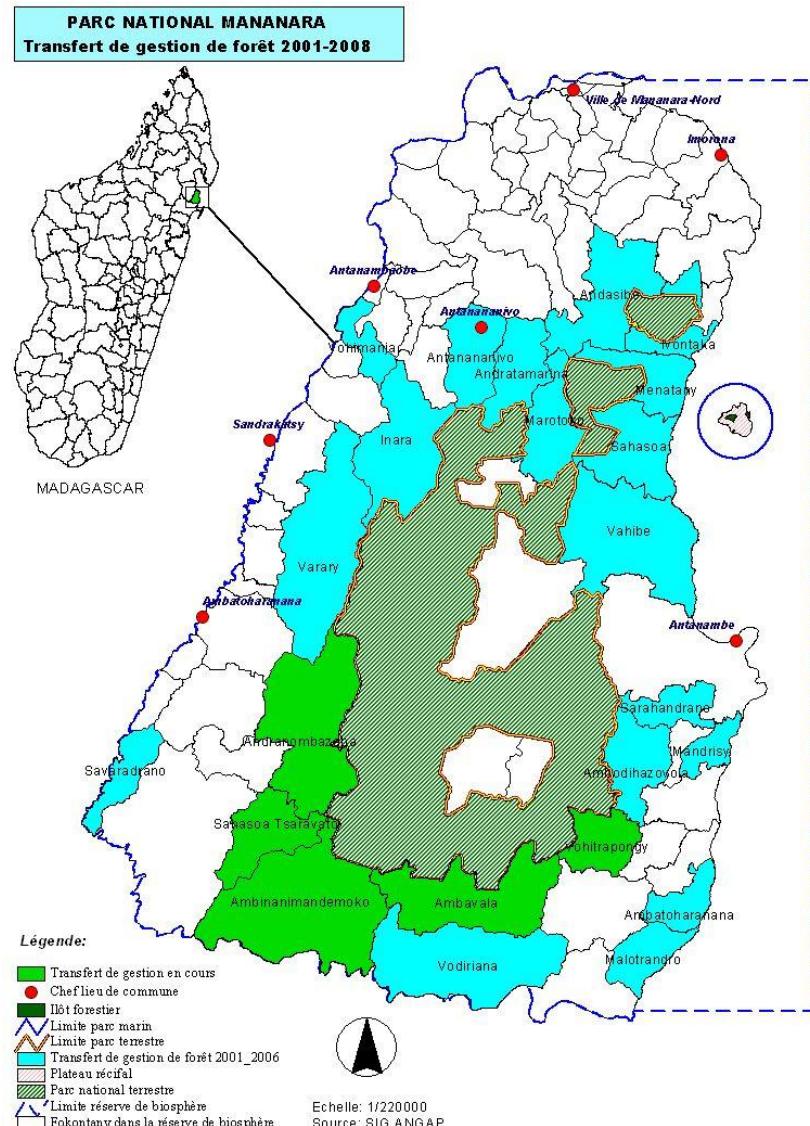
Antanambe

Ny Lehiben'ny Distrika

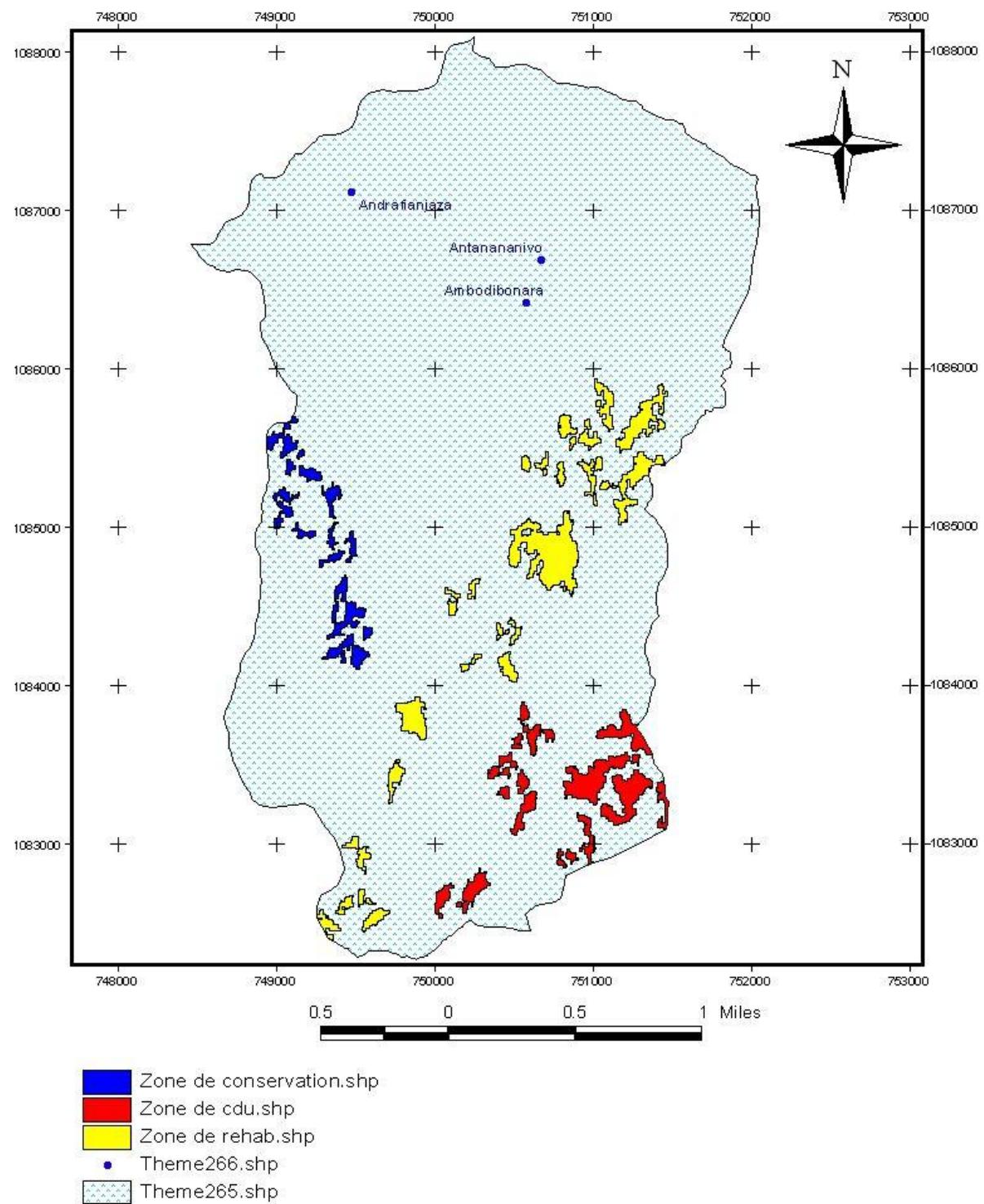
Mananara Avaratra

ANNEXE 2

CARTE TERROIR D'ANTANANANIVO



Carte terroir d'Antanananivo



ANNEXE 3

IREO FIZARAM-PARITRA HAJARIANA AO AMIN'NY FARIT'ALA TANTANAN'NY
VONDRONA FOTOTRA "MIRAY" ANTANANANIVO

Fizaram-paritra	Anaran'ny Atiala	Velarany (ha)	Toetry atiala	Fampiasana azy
Faritra hakana ny zo nentim-paharazana	Ankofa, Andilandambo, Vongohely, Andalimbe	0,01 3,59 10,27 0,01	Ala matevina sy be velarana, mbola ahitana ireo filan'ny mponina andavanandro	Fakana hazo vaventy hanaovana trano Sy hakana ireo vokatra ny ala samihafa ilaina amin'ny filàna andavanandro, tsy azo amidy
Faritra hatsaraina	Behorona, Iditsara	25,67 1,71	Ala manify nef a mbola azo harenina sy hajariana	Toerana natokana haverina ho atiala amin'alalan'ny fambolen – kazo mivantana ireo zana – kazo ala, haverina ho atiala
Faritra arovana	Ankona	0,21	Atiala manify	Arovana tanteraka, ary anaovana fanatevenanaamin'ny fikolokoloana ireo dimbi-kazo nanahary, sy ny fambolena mivantana ny zanakazo ala toy ny Paka, Hintsina, Vongo, Hazovola...

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux :

- *RANDRIANAHINORO* Sylvain, *Droit des obligations*, éd. Centre Malgache de Promotion du Livre, 1985, 320 pages.

Ouvrages et documents consacrés à la Gestion des ressources naturelles :

- *Mémento du forestier tropical*, *MILLE* Gilles et *LOUPPE* Dominique, Coordinateurs, Edition Quae, France, 2015, 1198 pages
- *MERAL* Philippe et AL., *La Gestion concertée des ressources naturelles l'épreuve du temps*, coédition KARTHALA – GRET, mars 2008, 333 pages.

Ouvrages et documents consacrés au « Dina » :

- *IMBIKI* Anaclet, *Le Fokonolona et Le Dina, Institution traditionnelles modernisées au service de la Sécurité publique et de la Justice populaire à Madagascar*, Jurid’ika, 116 pages.
- *NJARA* Ernest, *Les dinan’ny fandriampahalemana ou charte de la sécurité publique*, Bulletin de l’Académie Nationale, tome 75/1-2, 1997, 38 pages
- *RAJAONA* A. R, *Le Dinan-pokonolona, mythe, mystique ou mystification ?*, APOI, vol.VII, 1980, 146 - 166 pages.

Thèses et Mémoires :

- *AUBERT SIGRID*, *Gestion patrimoniale et viabilité des politiques forestières à Madagascar vers le droit de l'environnement*, Thèse en vue de l'obtention d'un doctorat en Droit de l'Université de Paris I, *LE ROY* Etienne (Dir.), 1999, 435 pages.
- *BERARD* Marie-Hélène, *Légitimité des normes environnementales et complexité du droit : l'exemple de l'utilisation des dina dans la gestion locale de la forêt à*

- Madagascar (1996-2006), Université Laval QUEBEC dans le cadre du programme de doctorat en droit pour l'obtention du grade de docteure en droit, 2009, 352 pages.*
- Colonel *RATSIMANDRAVA* Richard, *Restructuration du monde rural et le Fokonolona*, Extraits du recueil de discours à travers l'île de 1973 à 1975, Traduction de Mireille Rabenoro, éditions Print'Art, Mars 2008, 100 pages.
 - *CONDOMINAS* Georges, *Fokon'olona et collectivités rurales in Imerina*, L'homme d'outre-mer, collection publiée par le Conseil Supérieur des Recherches Sociologique Outre-mer et par l'Office de la Recherche scientifique et technique Outre-mer n°4, Berger Levraud, Paris VIème, 1960, 230 pages.
 - *DELTEIL P.*, *Le Fokonolona et les Conventions de Fokonolona*, *Thèse Droit, Paris, 1931*, pages 87.
 - *DEZ* Jacques, *Considérations sur le Fokonolona*, Doc. D-D 72-76/6, Institution Universitaire de technologie agronomique, Antananarivo, 1973, 67 pages.
 - *DEZ Jacques Le Fokonolona malgaches : institution en désuète ou cellule de développement*, Cahiers de l'ISEA, philosophie-sciences sociales-économie et sociologie rurale, 1965, 252 pages.
 - Francis *ARBOUSSET*, *Le Fokon'olona à Madagascar*, Edition DOMAT MONTCHRESTIEN 160, rue Saint-Jacques Paris, 1960, 306 pages.
 - G.S. *CHAPUS*, *Ny Tantaran'i Madagasikara, L'Histoire de Madagascar*, édition Imarivolanitra, Antananarivo, 1965, 37- 40 pages.
 - *GRANGER* Roger, *Problèmes d'application du droit moderne dans les pays en voie de développement*, Annale de l'université de Madagascar –Série Droit, n°2, 1965, 113 – 128 pages.
 - JEAN *COMTE*, *Les Communes Malgaches*, Les Codes Bleus Malgaches, Librairie de Madagascar, Imprimerie Protestante Imarivolanitra, Février 1963, 170 pages
 - JEANNODA V. et ANDRIAMIALY Y.J., *Etude d'écosystèmes à l'interface terre-mer de la réserve de biosphère de Mananara-Nord*, Projet UNESCO/MANANARA, 1997, 98 pages
 - *JULIEN* Gustave, *Institution politiques et sociales de Madagascar*, Paris, Guilmoto, 1909, Tome 1, Pages 367-369.

- *LEJAMBLE M. Georges, Le Fokonolona et le Pouvoir, Mémoire pour le Diplôme d'étude supérieur de Sciences Politiques, Centre de Droit public et de science politique, Tananarive, 1963, 81 pages.*
- *M. AUJAS, Une Convention de fokon'olona à Tananarive, Bulletin de Madagascar, Vol VI, Imprimerie Officielle de la Colonie, 1908.*
- *MIANDRISOA Maminaina Florent, L'importance capitale de l'homologation d'un Dina, Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, mémoire présenté par un Elève Magistrat Judiciaire, Promotion 2002, 17 pages.*
- *MUTTENZER Frank, Déforestation et droit coutumier à Madagascar, L'historicité d'une politique foncière, Thèse en vue de l'obtention d'un grade de Docteur en études du développement, Université De Genève, Faculté Des Sciences Economiques Et Sociales, Institut Universitaire D'études Du Développement, Marc HUFTY (Dir.), Novembre 2006, pages 565.*
- *PAIN Laurent, De L'institution Du Fokonolona à Madagascar, Thèse en vue de l'obtention d'un doctorat en science politique et économique, présentée et soutenue le vendredi 04 Novembre 1910, dans la salle des actes publics de la Faculté Droit, Université de Poitiers, POITIER Imprimerie A. Masson, 2Rue Scheurer – kestner, 1910, 154 pages.*

Publications et Documents sur Madagascar :

- *RAHARIJONA Henri, Les 305 articles, code écrit formulé en pays de tradition orale, Bulletin de l'Académie Malgache, Nouvelle série – Tome LXII/1-2, 1986, 15 – 18 pages.*
- *RAHARIJONA Henri, Les Conventions du Fokonolona, le Droit malgache et le développement rural », Bulletin de Madagascar n°220, septembre 1964, 725 pages*
- *RAKOTO Ignace, La recherche du juste dans la tradition judiciaire malgache, Bulletin de l'Académie Nationale des Arts, des lettres et des Sciences, Nouvelles Série, Tome LXXVII/1-2, 1999, Antananarivo 2001.*
- *RAKOTOARIVONY Jonathan, le Dina en tant qu'alternatif à la répression pénale, étude inspirée des Dina de Tsiroromandidy, Master II, Parcours DPA, 157 pages, année universitaire 2014 – 2015.*

- *RALAIVOLA* Clovis, *Considérations sur le Fokonolona*, Bulletin de Madagascar, n°299, 1971.
- *RAMANGASOAVINA* Alfred, *Droit coutumier aux codes modernes malgaches*, Bulletin de Madagascar, n°198, Novembre 1962.
- *RAVELOMANANA* Jacqueline, *L'histoire des institutions administratives malgaches*, Corpus, 2000, 10 pages
- *RAZOHARINORO – RANDRIAMBOAVONJY*, *Soratra vavolombelona momba ny Fokonolona*, Bulletin de Madagascar, n°322, Mai-Juin 1973, 332-352 pages

Les périodiques et Rapport d'étude :

- *ANDRE* Julien, *ANDRIANOELISOA* Hanitriniaina et AL, *KAJIALA, TATTALI, DJEKABAARA, Valoriser les produits pour mieux conserver les forêts, TOME 1 : Les expériences nationales, Volume : Madagascar*, MONTAGNE Pierre, et AL. Coordinateurs scientifiques, édition assurée par le CITE, Antananarivo, 2012, 186 pages.
- *BUTTOUD* Gérard, *NGUINGUIRI* Jean-Claude, *AUBERT* Sigrid et AL, *La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale, Passer de la participation au partage des pouvoirs*, FAO et CIFOR, 2016, 17 pages.
- CIRAD, Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, *Le transfert de Gestion à Madagascar dix ans d'efforts*, MONTAGNE Pierre et AL., Août 2007, 207 pages.
- Consortium financé par l'USAID composé du World Wildlife Fund, de Nature Conservancy et du World Resources Institute, *Démarche pour comprendre et influencer les comportements à l'égard de la conservation et de la gestion des ressources naturelles*, BYERS Bruce A. (DIR.), Bulletins sur la biodiversité Africaine, Numéro 4, 1997, 133 pages.
- *GROEBER Sophie*, *Diagnostic de la situation de trois COBA de la Réserve de Biosphère de Mananara-Nord et étude du transfert de gestion des ressources naturelles à Madagascar : pistes en vue d'une amélioration de la gestion des ressources naturelles*, Rapport de stage Master 2, Anthropologie et Métiers du Développement Durable, Université d'Aix Marseille, 2014, 92 pages.

- Guide Pratique Relatif aux procédures d’application du *Dina*, Ministère de l’intérieur, Sécretariat Général Direction de l’Administration du territoire, Service de la Défense civile, 15 pages.
- INADES FORMATION, *Pour une gestion communautaire durable des ressources naturelles en Afrique*, Les Dossiers de Développement AGRIPROMO, TONDOH Jérôme Ebagnerin et AL., novembre 2001, 174 pages.
- Projet Fihavotana, *Evaluation final du Projet d’Amélioration des conditions de vie des population riveraines du Parc National Mananara Nord à travers la gestion concertée des ressources naturelles terrestres et marines*, Rapport Final, Janvier 2016, 79 pages.
- Projet PAIGEP, *Enquête sur le Dina auprès des usagers dans les Farintany d’Antsiranana, Toamasina, Mahajanga*, Comité Technique de Réforme du Secteur Public (CTRSP), Avril 1999, 241 pages.
- Rapport Annuel Avril 2015- Mars 2016, Projet FIHAVOTANA, *Vers la Gestion durable des Ressources naturelles de la Reserve de Biosphère de Mananara Nord*, 46 pages.
- Rapport d’évaluation des neuf contrats de TGRNR autour du Park de Mananara-Nord, Direction Régionale de l’Environnement, de l’Ecologie, de la Met et de la Forêt d’Analajirofo, Novembre 2015, 217 pages
- SON Fabien, Auditeur de justice promotion 2002, rapport de stage effectuée du 22 février au 19 Avril 2000 auprès de l’Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes de Madagascar, 166 pages.

Autres ouvrages et Documents :

- CHEVALIER Pierre, *Introduction à l’étude du droit coutumier malgache*, Annale malgache Droit n°1, 1963, 92 pages
- DESCHAMPS Hubert, *Les fondements religieux du droit quotidien Malgache, Etudes de droit Africain et de droit malgache*, présentation de Jean Poirier, édition Cujas, 1965, 69 pages
- J. POIRIER, *L’originalité des droits coutumiers de l’Afrique noire*, Droit de l’antiquité et sociologie juridique, Mélanges H. Lévy BRUHL, Paris, Sirey, 1959, 485-495 pages

- *ROUHETTE Annie, Le rôle des coutumes dans le droit des personnes*, Colloque du droit Malgache, Annales de l'Université de Madagascar, 1964
- *ROULAND Norbert, Anthropologie juridique*, Collection Droit fondamental, Droit politique et théorique, édition PUF, 1988, 190 pages

Lexique, Dictionnaire et encyclopédie :

- ABINAL et MALZAC S.J., Dictionnaire malgache-français, Editions Ambozontany, Analamahitsy, Antananarivo, 2000, 860 pages
- DUBERNARD Estelle, TROUILLEZ Edouard et AL, Le Robert illustré et internet, Dictionnaire le Robert, Nouvelle édition millésime, 2016, 2100 pages
- GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, Lexique de Termes Juridiques, Dalloz 11, Rue Soufflot, Cinquième édition 1981, 448 pages

Webographie :

- AKOUEHOU S. Gaston, *Fiche Technique : Elaboration d'un plan d'aménagement et de gestion simplifie (PAGS) de forêt villageoise au Bénin*, Juillet 2012, Dépôt légal N° 6180 du 19 juillet 2012, 3ème trimestre 2012, Bibliothèque National (BN) du Bénin ISBN : 978-99919-70-11-0, 22 pages, « en ligne », http://www.slire.net/download/2161/ft_n_08_akouehou_et_al_pags.pdf, consulté le 24 février 2017
- ANDRIAMALALA Gildas, GARDNER Charlie, *L'utilisation du dina comme outil de gouvernance des ressources naturelles : leçons tirés de Velondriake, sud-ouest de Madagascar*, Review article, 2010, « en ligne », www.tropicalconservationscience.org, consulté le 23 février 2017
- ANDRIAMBAHOAKA Harimanana, ANDRIAMBOLANORO Daniel, *Agencement global des méthodes et techniques de transfert de gestion et sa mise en œuvre - Projet FFEM – Biodiversité*, « en ligne », septembre 2007, http://www.cogesformada.org/documents/publish/Methode_TGRNR_FFEM-Biodiversite.pdf, consulté 05 décembre 2016

- AUBERT Sigrid, KARPE Philippe et AL. , *Les communautés de base, partenaires privilégiés de l'administration forestière à Madagascar : le droit en question*, RJOI Numéro 20, 21 Pages, « en ligne », <https://www.rjoi.fr/index.php?id=6559#tocto2n1>, consulté le 23 février 2017
- Avocats sans frontières, *Gestion des ressources naturelles et gestion des conflits sur les ressources naturelles*, p.2, 27 octobre 2016 « en ligne », https://issuu.com/avocatssansfrontieres/docs/asf_chad_egrn201609_fr, consulté le 22 février 2017
- BILL, *Les communautés de base de plus en plus impliquée*, MADAGASCAR Tribune, « en ligne », 19 septembre 2016, http://www.madagascar-tribune.com/Les-communautes-de-base-de-plus-en_22483.html, consulté le 16 Novembre 2016
- CARRET Jean Christophe Carret, RAJAONSON Bienvenu, et AL., *L'ENVIRONNEMENT A MADAGASCAR : UN ATOUT A PRESERVER, DES ENJEUX A MAITRISER*, « en ligne », <http://siteresources.worldbank.org/INTMADAGASCARINFRENCH/Resources/Environnement.pdf>, consulté le 16 novembre 2016
- CHEVALLIER (P.), *Introduction à l'étude du droit coutumier malgache*, « en ligne », http://madarevues.recherches.gov.mg/IMG/pdf/anal-droit1_3.pdf consulté le 05 décembre 2016
- Colloque « *Rôle et place des transferts de gestion des ressources naturelles renouvelables dans les politiques forestières actuelles à Madagascar* » 17 - 18 octobre 2013, Hôtel Panorama - Antananarivo ACTES DU COLLOQUE, « en ligne », http://www.forests-biodiv.org/content/download/4417/32837/version/1/file/Colloque_actes.pdf, consulté le 19 décembre 2016
- Conservation Internationale, *Aires Protégées*, « en ligne », 21 janvier 2012, http://www.conservation.org/global/madagascar/nosactivites/politiques_environnemental/Pages/aires-protegees.aspx , consulté le 18 novembre 2016
- DJIRE Moussa, *Les conventions locales au Mali : une grande nébuleuse juridique et un pragmatisme en GRN*, les conventions locales au Sahel n° 2, Aout 2004, P.18, « en ligne », http://www.iedafrique.org/IMG/pdf/conventions_locales_2_mali.pdf , le consulté 23 février 2017

- GRANIER Laurent, *Les conventions locales de gestion des ressources naturelles et de l'environnement Légalité et cohérence en droit sénégalais*, UICN, Droit et politique de l'environnement, n° 65, p. 56, « en ligne », <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/EPLP-065.pdf>, consulté le 22 février 2017
- HENKELS DIANE M., *Une Vue De Près Du Droit De L'environnement Malgache*, African Studies Quarterly | Volume 3, Issue 2 | Fall 1999, pages 21, « en ligne », <http://asq.africa.ufl.edu/files/Henkels-Vol-3-Issue-2.pdf>, consulté le 13 février 2017
- Jacaranda de Madagascar, Rubrique *Economie – Bois de rose : Un enjeu financier de 800.000 USD par jour*, 26 juin 2011, « en ligne », <http://www.jacaranda.fr/2011/06/28/economie-bois-de-rose-un-enjeu-financier-de-800000-usd-par-jour/>, consulté le 24 février 2017
- KLEIN Martha et AL., La Réserve de Biosphère de Mananara Nord 1987-1994, Bilan et Perspectives, Programme de Coopération Sud-Sud pour un Développement socio-économique Respectueux de l'Environnement dans les Tropiques Humides, Document de N° 6, 1995, p.12, « en ligne », <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001139/113916Fo.pdf>, consulté le 13 février 2017
- LACOMBE (J.), *La théorie générale des obligations dans le nouveau droit Malgache*, Annales de l'Université de Madagascar : Droit, 1965, « en ligne », http://madarevues.recherches.gov.mg/IMG/pdf/anal-droit2_4.pdf consulté le 8 décembre 2016
- LIPIDI Pierre dans Le Monde Afrique, *A Madagascar, la filière du clou de girofle se modernise*, 14 décembre 2016, « en ligne », http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/14/a-madagascar-la-filiere-du-clou-de-girofle-se-modernise_5048893_3212.html, consulté le 24 février 2017
- LIPIDI Pierre dans Le Monde Afrique, *Vanille de Madagascar, le goût amer de la spéculation*, 05 janvier 2017, « en ligne », http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/01/05/vanille-de-madagascar-le-gout-amer-de-la-speculation_5058316_3212.html, consulté le 24 février 2017

- *MALDIDIER Christophe, La décentralisation de la gestion des ressources renouvelables à Madagascar, Mars 2001, 133 pages, « en ligne », <http://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/RAPGELOSEmaldidier.pdf>, consulté le 19 décembre 2016*
- *MANANTSARA Anjara, GARREAU Jean-Marc, Gestion locale sécurisée dans le nord-est de Madagascar, ACTES DE L'ATELIER INTERNATIONAL SUR LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE EN AFRIQUE, FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 24 octobre 2003, « en ligne », <http://www.fao.org/corporate-environmental-responsibility/fr/> consulté le 16 novembre 2016*
- *MEKOUAR Mohamed Ali, « Le texte révisé de la Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources naturelles : petite histoire d'une grande rénovation », études juridiques de FAO « en ligne », avril 2006, <http://www.fao.org/3/a-bb087f.pdf>, consulté le 28 Novembre 2016*
- MÜLLER Friederike, *Madagascar : une île pauvre pleine de richesse*, Made for Minds, « en ligne », 25 octobre 2013, <http://www.dw.com/fr/madagascar-une-%C3%A9le-pauvre-pleine-de-richesses/g-17178578>, consulté le 16 Novembre 2016
- PRIEUR Michel, *DÉMOCRATIE ET DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT*, Revue Juridique de l'Environnement, 04/06/2016, « en ligne » sur http://www.persee.fr/docAsPDF/rjenv_0397-0299_1993_num_18_1_2922.pdf, consulté le 22 février 2017
- PRIEUR Michel. Démocratie et droit de l'environnement et du développement. In : Revue Juridique de l'Environnement, n°1, 1993. pp. 23-30 ; Document généré le 04/06/2016, « en ligne », http://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1993_num_18_1_2922, consulté le 13 février 2017
- RAJEMISA-RAOLISON Régis, *La Culture malgache*, 17 Mai 2012, Publié par M Y R, « en ligne », <http://myrakoto.over-blog.com/article-la-culture-malgache-par-m-regis-rajemisa-raolison-105264116.html>, consulté le 22 février 2017
- RANDRAIARIVONY Thierry, RAKOTONANDRASANA Joelisoa, Gestion rationnelle des ressources naturelles renouvelables, pilier du d'développement durable, Rôle et place des transferts de gestion des ressources naturelles renouvelables dans les politiques

forestières actuelles à Madagascar, Décembre 2013, Madagascar. « En ligne », http://hal.cirad.fr/file/index/docid/935065/filename/Thierry_Ramandrainarivony_Gestion_rationnelle_des_ressources_naturelles_renouvelables.pdf, consulté le 24 février 2017

- *RANDRIANARISON Mino, KARPE Philippe, Le contrat comme outil de gestion des ressources forestières, Le cas de la région de Didy, Taloha, Revue scientifique internationale des civilisations*,30 janvier 2010, « en ligne », <http://www.taloha.info/document.php?id=887>, consulté le 23 février 2017
- *RANDRIANARISON Mino, KARPE Philippe, « Efficacité et équité des contrats de conservation à Madagascar. Cas de la région de Didy », Mondes en développement*, 3/2010 (n° 151), p. 83-97, « en ligne », <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2010-3-page-83.htm>, consulté le 23 février 2017
- *RAZAFIMPAHANANA (B.), Le fady ou tabou à Madagascar, étude sociologique et psycho-sociologique*, p. 116, « en ligne », http://madarevues.recherches.gov.mg/IMG/pdf/anal-lettres11_5_.pdf, 19 décembre 2016
- *RENE DE ROLAND Lylia, Projet Biosphère Mananara-Nord, Biosphere reserve information Madagascar*, 6 juin 2013 « en ligne », <http://www.unesco.org/mabdb/br/brdir/directory/biores.asp?code=MAG+01&mode=al>, consulté le 13 février 2017
- *RESUME DE LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE A MADAGASCAR, Programme des Nations Unies pour l'Environnement*, « en ligne », 9 mars 2015, http://www.unep.org/rso/Portals/118/Documents/NESs/ROA/Madagascar_NES_2012.pdf, consulté le 18 Novembre 2016
- *SERMET Laurent, Une anthropologie Juridique des Droits de l'homme, les chemins de l'Océan Indien*, « en ligne », https://books.google.mg/books?id=f1KJKOA6XLsC&pg=PA117&lpg=PA117&dq=Andrianaivoravelona+et+Dina&source=bl&ots=3RnkzemRWK&sig=iL7nFO6oxGbj4TsS_2FztaTKJ8&hl=fr&sa=X&redir_esc=y#v=onepage&q=Andrianaivoravelona%20et%20Dina&f=false, consulté le 28 Novembre 2016
- Service d'Appui à la Gestion de l'Environnement (SAGE), « En ligne », 12 juin 2008, <http://www.illadagascar-sage.org/gelose.htm>, consulté le 22 novembre 2016

- *Système d'Aires Protégées de Madagascar (SAPM)*, Centre d'échange d'information de Madagascar, 21 janvier 2012, « en ligne », http://mg.chm-cbd.net/implementation/programmes-thematiques/aires-protegees/Aires_protegees, consulté le 18 novembre 2016

Les législations malgaches :

1902 :

- Décret du 09 mars 1902 portant organisation de l'administration indigène en Imerina, J.O.R.M. du 30 avril 1902, p.7391

1960 :

- Ordinance n° 60-128 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, J.O.R.M. n°127 du 15 octobre 1960
- Ordinance n° 62-041 sur les dispositions générales de droit interne et le droit international privé J.O.R.M. n° 244 du 28-9-62, p1989, complétée par la loi n° 98-019 du 2 décembre 1998, J.O.R.M. n° 2549 du 15.12.98, p. 3642 et 3654 ; Errata : J.O. R.M. n° 2571 du 26.04.99, p.1060

1980 :

- Décret n° 89-216 du 25 juillet 1989 portant la création de la Réserve de Biosphère de Mananara Nord, J.O.R.M. du 11 septembre 1989.
- Décret n° 87-110 fixant les modalités des exploitations forestières, des permis de coupe et des droits d'usage, J.O.R.M. du 11 mai 1987 page 1242

1990 :

- Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990, portant la Charte de l'Environnement, J.O.R.M. n°2035 du 24 décembre 1990, p.2540, modifiée par la loi n° 97-012 du 06 juin 1997, J.O.R.M. du 09 juin 1997, p. 1171, édition spéciale et n° 2584 du 12 juillet 1999.

- Décret n° 96-898 du 25 septembre 1996 fixant les attributions du Maire, J.O.R.M. n° 2392 du 21 octobre 1996, p. 2789.
- Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 sur le transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables, J.O.R.M. n° 2390 du 14 octobre 1996
- Loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant la révision de la législation forestière, J.O.R.M. n° 2449 du 25 août 1997.
- Décret n° 97-1200 du 02 octobre 1997 portant l'adoption de la politique forestière malagasy, J.O.R.M. n° 2467 du 01 décembre 1997.
- Loi constitutionnelle n° 98-001 du 08 avril 1998 portant la révision de la constitution, J.O.R.M. n° 2495 du 08 avril 1998.
- Décret n° 98-781 du 16 septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière.
- Décret n° 98-782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière.

2000 :

- Décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables.
- Loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale du Dina en matière de sécurité publique, J.O.R.M. n° 2746 du 19 novembre 2001.

2010 :

- Loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les modalités d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées, J.O.R.M 2014-10-03, n° 3578, pp. 3690-3700
- Loi n° 2014-020 Relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes.

- Loi n°2014-021 relative à la représentation de l'Etat, J.O.R.M n°3578 du 03 octobre 2014, p.3789
- Loi n°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy Du 19 février 2015
- Décret n° 2015 – 957 du 16 juin 2015 relatif à la Structure Locale de Concertation des Collectivités territoriales décentralisées.

Instruments Juridiques internationaux :

- Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, Organisation internationale du Travail, 05 septembre 1991, Genève.
- La Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique, PNUE, le 5 juin 1992 lors du Sommet de la Terre.
- Déclaration De RIO sur l'environnement et le développement, principes de gestion des forêts sommet planète terre, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement Rio de Janeiro, Brésil 3-14 juin 1992.
- L'Agenda 21, Plan d'action pour le XXIe siècle adopté par 173 chefs d'État lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en juin 1992.